

PIMCO Canada Corp.

Prospectus simplifié

9 janvier 2026

Offrant des parts des séries A et F et des parts de série FNB de :

Portefeuille PIMCO géré équilibré

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le fonds et les parts qu'il offre aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts du fonds ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction.....	1
Modalités d'organisation et de gestion du fonds.....	2
Évaluation des titres en portefeuille.....	15
Calcul de la valeur liquidative	16
Souscriptions, échanges et rachats	17
Services facultatifs	28
Frais.....	29
Rémunération du courtier.....	32
Incidences fiscales	33
Quels sont vos droits?	40
Renseignements supplémentaires	41
Dispenses et approbations	42
Information précise sur le fonds.....	46
Portefeuille PIMCO géré équilibré	87

Introduction

Le présent prospectus simplifié décrit le Portefeuille PIMCO géré équilibré (le « fonds ») offert par PIMCO Canada Corp. (« PIMCO Canada » ou le « gestionnaire »). Le fonds permet d'avoir accès aux services de conseils en placement professionnels du groupe PIMCO. PIMCO Canada, à titre de conseiller du fonds, a retenu les services de Pacific Investment Management Company LLC (« PIMCO ») pour agir comme sous-conseiller en valeurs du fonds. Les termes *nous*, *notre* et *nos* figurant dans le présent document renvoient à PIMCO Canada (et, là où le contexte l'exige, à PIMCO) et le terme *vous* renvoie au propriétaire inscrit ou véritable d'une part du fonds.

PIMCO Canada offre également d'autres fonds communs de placement dans différents prospectus simplifiés. Ces autres fonds communs de placement et le fonds sont collectivement appelés les « Fonds PIMCO Canada » et, individuellement, un « Fonds PIMCO Canada ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il se divise en deux parties. La première partie, soit de la page 2 à la page 45, contient des renseignements généraux applicables au fonds. La deuxième partie, des pages 46 à 90, contient de l'information propre au fonds offert en vente aux termes du présent prospectus simplifié.

Les séries A et F sont désignées collectivement la « série OPC » et les séries FNB sont désignées « séries négociées en bourse ».

Aucun courtier de FNB (défini ci-après) ou courtier désigné (défini ci-après) n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers de FNB et les courtiers désignés n'exécutent pas bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le fonds de ses parts des séries négociées en bourse aux termes du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans son dernier aperçu du fonds déposé ou son dernier aperçu du FNB déposé, selon le cas, ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés et ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Ils font donc légalement partie intégrante du présent prospectus simplifié comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de l'aperçu du fonds, de l'aperçu du FNB, et lorsqu'ils seront disponibles, un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds du fonds, en composant sans frais le 1-877-506-8126 (416-506-8187 à Toronto), en soumettant un formulaire de demande par le portail de contact de PIMCO Canada disponible à l'adresse www.pimco.ca, ou en vous adressant à votre courtier. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds à l'adresse www.pimco.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le fonds sont également publiés à l'adresse www.sedarplus.com.

Modalités d'organisation et de gestion du fonds

Gestionnaire

PIMCO Canada Corp.
Commerce Court West
199, rue Bay, bureau 2050
Toronto (Ontario) M5L 1G2
1-877-506-8126
(416-506-8187 à Toronto)
www.pimco.ca

Conformément à la convention de gestion cadre (définie ci-après), en qualité de gestionnaire de fonds de placement, nous sommes chargés de l'ensemble des activités et de l'exploitation des fonds, ce qui comprend :

- l'organisation de services de conseillers en placement;
- la prestation ou l'organisation de services administratifs.

Allianz SE détient une participation majoritaire indirecte dans PIMCO Canada Corp.

Membres de la haute direction et administrateurs de PIMCO Canada Corp.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de PIMCO Canada Corp.
Greg Tsagogeorgas Toronto (Ontario)	Administrateur et cochef
Patrice Denis Montréal (Québec)	Administrateur et cochef
Candice Stack Californie (États-Unis)	Administratrice
David Ferrari Californie (États-Unis)	Administrateur et chef des finances
Josh Ratner New York (États-Unis)	Administrateur
Mostafa Asadi Toronto (Ontario)	Vice-président principal, responsable du service juridique et de la conformité

Greg Tsagogeorgas et Patrice Denis sont aussi les personnes désignées responsables de PIMCO Canada pour l'application des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Conventions intervenues entre le gestionnaire et le fonds

La convention de gestion-cadre ne peut être cédée par le fonds qu'avec le consentement préalable du gestionnaire, et celui-ci peut la céder à l'égard du fonds sans le consentement de ce dernier, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, la convention de gestion-cadre peut être modifiée par le gestionnaire sans l'approbation du fonds ou de ses porteurs de parts.

PIMCO Canada peut se retirer à titre de gestionnaire de fonds de placement ou de gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion-cadre, à l'égard du fonds à tout moment, en donnant au fonds un préavis écrit de 90 jours. PIMCO Canada peut être renvoyée à titre de gestionnaire du fonds uniquement par les porteurs de parts de celui-ci, de la façon établie dans la convention de gestion-cadre.

La convention de gestion-cadre prévoit que le gestionnaire reçoit des frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend au fonds. Pour obtenir une description des frais de gestion

liés aux services de gestion payables par le fonds, se reporter à la rubrique « *Frais – Frais payables par le fonds* ».

Fonds de fonds

Le fonds (le « fonds principal ») peut investir dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds d'investissement gérés par PIMCO Canada (les « fonds sous-jacents »).

Si PIMCO Canada est le gestionnaire à la fois du fonds principal et d'un fonds sous-jacent, elle n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus directement par le fonds principal. S'il y a lieu, PIMCO Canada pourra plutôt prendre les dispositions nécessaires afin que le droit de vote rattaché à ces titres soit exercé par les porteurs de parts véritables du fonds principal.

Conseiller en placement

PIMCO Canada Corp.
Toronto (Ontario)

Conformément à la convention de gestion-cadre, le conseiller en placement prend les décisions de placement pour le compte du fonds, achète et vend les placements du portefeuille du fonds et gère le portefeuille.

Sous-conseiller

Pacific Investment
Management Company LLC
Newport Beach (Californie)

Conformément à la convention de sous-conseiller (définie ci-après), PIMCO Canada a retenu les services de PIMCO pour qu'elle lui fournisse des conseils en placement et prenne les décisions en matière de placements du fonds. PIMCO Canada est responsable des conseils en placement fournis par PIMCO et envers le fonds des pertes subies à la suite d'un manquement par PIMCO aux normes de diligence prévues par les règles sur les valeurs mobilières du Canada.

Les deux parties peuvent résilier la convention de sous-conseiller à l'égard du fonds, à tout moment, en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours. Les frais de PIMCO sont payables par PIMCO Canada, et non par le fonds.

Puisque PIMCO est située à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre elle. PIMCO détient indirectement 100 % de PIMCO Canada.

Personnes chez PIMCO qui fournissent des conseils au fonds

Membre du personnel et titre	Rôle dans le processus décisionnel en matière de placement
Emmanuel S. Sharef Vice-président directeur	Vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille, axé sur les stratégies de répartition d'actifs et le marché immobilier résidentiel. Membre du comité de portefeuille des Amériques et ancien membre permutant du comité de placements.
Erin Browne Directrice générale	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille responsable des stratégies de répartition d'actifs. Gère les stratégies d'actifs mixtes et est membre du comité des placements des Amériques de PIMCO.

Vinayak Seshasayee
Vice-président directeur

Vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille généraliste, responsable de la gestion des portefeuilles canadiens. Siègent au comité de portefeuille Amériques de PIMCO.

Selon les limites prévues aux termes des décisions relatives aux politiques de placement établies par le comité des placements de PIMCO pour le fonds, chacun des professionnels en placement dont le nom figure ci-dessus aura le pouvoir de prendre des décisions de placement pour le compte du fonds et n'aura pas à obtenir l'approbation d'un comité distinct. Les personnes qui fournissent des services au Fonds peuvent également offrir des conseils à un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Ententes de courtage

Il n'y a généralement pas de commission précisée dans le cas des titres à revenu fixe qui sont négociés sur les marchés hors cote, mais le prix payé par le fonds comprend habituellement un courtage ou une majoration non divulgués. Dans le cas d'une prise ferme, le prix payé par le fonds comprend un courtage ou un escompte fixe et divulgué, conservé par le placeur ou le courtier. Dans le cadre des opérations sur les marchés des actions canadiens et américains et des autres opérations pour le compte de tiers, le fonds paie un courtage négocié. Ce courtage varie selon le courtier. Par ailleurs, un courtier donné peut imposer des courtages différents en fonction de facteurs tels que le degré de difficulté et la taille de l'opération. Les opérations sur titres étrangers comportent généralement un courtage fixe qui est généralement supérieur à celui payé au Canada ou aux États-Unis.

PIMCO Canada a autorisé PIMCO, en sa qualité de sous-conseiller, à exécuter des opérations au nom du fonds. PIMCO passe tous les ordres visant l'achat et la vente de titres en portefeuille, d'options et de contrats à terme à l'égard du fonds, et elle achète et vend ces titres, options et contrats à terme par l'intermédiaire d'un nombre important de courtiers, ainsi que de plateformes de négociation automatisée. Ce faisant, PIMCO fait de son mieux pour obtenir la meilleure exécution possible pour le fonds. En vue d'obtenir une telle exécution, PIMCO, soucieuse d'agir dans l'intérêt du fonds, examine tous les facteurs qu'elle juge pertinents, comme le prix, la taille de l'opération, la nature du marché pour le titre, le montant du courtage, le délai d'exécution de l'opération, compte tenu des prix et des tendances du marché, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier (ou de la plateforme de négociation automatisée) en question, et la qualité du service fourni par le courtier (ou la plateforme de négociation automatisée) dans le cadre d'autres opérations. Les plateformes de négociation automatisée peuvent exiger des frais, comme des frais d'accès ou d'opération, semblables à des commissions ou à des marges.

Les fluctuations du montant total de courtages payés par le fonds d'un exercice à l'autre peuvent être attribuables à des variations de la taille de l'actif du fonds, au volume d'opérations de portefeuille effectuées par celui-ci, aux types d'instruments dans lesquels le fonds investit, ou aux taux négociés par PIMCO, au nom du fonds. Bien que le fonds puisse faire appel à des sociétés financières qui vendent de ses parts afin de réaliser des opérations pour son portefeuille, ni le fonds ni PIMCO ne tiendront compte de la vente de parts du fonds au moment du choix des sociétés financières pour réaliser ces opérations.

PIMCO passe des ordres visant l'achat et la vente de placements en portefeuille à l'égard des comptes du fonds auprès de courtiers ou de plateformes de négociation automatisée qu'elle

choisit à son gré. Dans le cadre de l'exécution d'achats et de ventes de titres en portefeuille pour le compte du fonds, PIMCO cherchera à obtenir la meilleure exécution des ordres du fonds. Ce faisant, le fonds peut payer des taux de courtage plus élevés que le taux le plus bas offert lorsque PIMCO estime qu'il est raisonnable de le faire, à la lumière de la valeur des services de courtage et de recherche fournis par le courtier exécutant l'opération, comme il est indiqué ci-dessous.

PIMCO peut faire appel aux services de recherche de nombreux courtiers auprès desquels elle place les opérations de portefeuille du fonds. Ces services, qui peuvent également, dans certains cas, être achetés au comptant, se composent notamment d'examens de la conjoncture économique et du marché des valeurs mobilières, d'examens portant sur des secteurs ou des sociétés donnés, d'évaluations de titres et de recommandations quant à l'achat et à la vente de titres. Lorsqu'elle se prévaut de tels services, PIMCO est tenue de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Ces renseignements peuvent prendre la forme de rencontres avec des analystes, de communications téléphoniques et de documents écrits. PIMCO utilise certains de ces services afin de conseiller plusieurs de ses clients (dont le fonds), même si ces services ne sont pas tous nécessairement utiles et pertinents dans la gestion du fonds. Les frais de gestion payés par le fonds ne seront pas réduits dans l'éventualité où PIMCO et les membres du même groupe qu'elle auraient reçu de tels services. Même si PIMCO considère que les produits et les services en matière de recherche qu'elle reçoit de courtiers complètent ses propres activités de recherche internes, PIMCO engagerait probablement des coûts additionnels si elle devait les fournir par ses propres efforts ou si elle les payait elle-même.

PIMCO peut faire en sorte que le fonds paie à un courtier qui fournit des services de courtage et de recherche à PIMCO un montant de courtage ou d'écart divulgué, à l'égard de l'exécution d'une opération sur titres pour le compte du fonds, en excédant du courtage ou de l'écart qu'un autre courtier aurait demandé pour exécuter cette opération.

PIMCO peut acheter de nouvelles émissions de titres pour le compte du fonds dans le cadre de placements à prix fixe pris ferme. Dans de telles situations, le placeur ou le syndicataire peut fournir à PIMCO des services de recherche en plus de vendre les titres (au prix fixe du placement public) au fonds. Étant donné que les placements sont réalisés à un prix fixe, la capacité d'obtenir des services de recherche d'un courtier dans cette situation permet de bénéficier de connaissances qui peuvent profiter au fonds, à d'autres clients de PIMCO et à PIMCO, sans engager des coûts additionnels. En règle générale, dans de telles situations, le placeur ou le syndicataire fournira des crédits en matière de recherche à un taux plus élevé que ceux offerts dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de PIMCO concernant l'attribution d'opérations de courtage, communiquez avec nous sans frais en composant le 1 877 506-8126 (416 506-8187 à Toronto).

Promoteur

PIMCO Canada Corp.
Toronto (Ontario)

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et en sommes donc le promoteur.

Fiduciaire

En qualité de fiduciaire du fonds, PIMCO Canada détient le titre de propriété de l'actif du fonds.

PIMCO Canada Corp.
Toronto (Ontario)

Dépositaire

State Street Trust Company
Canada Toronto (Ontario)

Le dépositaire détient les placements du fonds et en assure la sécurité pour veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'au profit des investisseurs. À titre de dépositaire, State Street Trust Company Canada reçoit et détient la trésorerie, les titres en portefeuille et les autres actifs financiers du fonds pour en assurer la garde. Conformément à la convention de services de dépôt (définie ci-après) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires en vue de la réalisation des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Le dépositaire ne détient aucune marge ni aucun autre bien du fonds qui a été remis ou donné en garantie à une autre partie ni aucun document contractuel se rapportant aux opérations sur dérivés.

Les deux parties peuvent résilier la convention de services de dépôt à tout moment en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le dépositaire a droit à une rémunération pour ses services, tel qu'il a été convenu par les parties. State Street Trust Company Canada est indépendante de PIMCO Canada.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers
s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Toronto (Ontario)

L'auditeur est un cabinet indépendant de comptables professionnels agréés. Le cabinet effectue l'audit des états financiers annuels du fonds.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue avant de changer l'auditeur du fonds. Les porteurs de parts recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours civils avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

**Agent des transferts et
agent chargé de la tenue
des registres**

Série OPC :

International Financial Data
Services (Canada) Limited
Toronto (Ontario)

En qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la série OPC, International Financial Data Services (Canada) Limited (« IFDS ») prend des dispositions pour tenir un registre de tous les porteurs de parts de série OPC et traite les ordres.

IFDS est indépendante de PIMCO Canada.

***Séries négociées en
bourse :***

State Street Trust Company
Canada Toronto (Ontario)

En qualité d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des séries négociées en bourse, State Street Trust Company Canada prend des dispositions pour tenir un registre de tous les porteurs de parts des séries négociées en bourse et traite les ordres.

State Street Trust Company Canada est indépendante de PIMCO Canada.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

1. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, PIMCO Canada a créé, à titre de gestionnaire du fonds, un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour fournir une surveillance indépendante et un jugement impartial sur les conflits d'intérêts impliquant le fonds.
2. Son mandat consiste à :
 - a) examiner une question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par PIMCO Canada et faire des recommandations à cette dernière indiquant si la mesure proposée de PIMCO Canada à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour le fonds;
 - b) évaluer et approuver, s'il y a lieu, la décision de PIMCO Canada portant sur une question de conflit d'intérêts que PIMCO Canada a soumise au CEI en vue de son approbation;
 - c) s'acquitter des autres fonctions, faire les autres recommandations et donner les approbations qui sont prescrites ou permises par des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le tableau ci-dessous présente les personnes qui composent le CEI du fonds. Chaque membre du CEI est indépendant de nous, des membres du même groupe que nous et du fonds.

Nom et lieu de résidence	Renseignements généraux
Barbara Macpherson Oakville (Ontario)	Mme Macpherson compte 25 années d'expérience dans des postes de services bancaires au Canada, de services de dépositaire et d'intermédiaire financier à l'échelle mondiale, ainsi que dans des rôles de conseil en gestion et stratégie d'entreprise. Tout récemment, elle a dirigé les activités canadiennes de suivi clientèle et de développement des affaires au sein d'une importante agence de notation des obligations.
Neil Gross Mississauga (Ontario)	M. Gross conseille les autorités de réglementation et les commissions des valeurs mobilières sur les initiatives de protection des investisseurs. Ancien avocat plaidant et directeur exécutif de FAIR Canada, il siège actuellement au conseil d'administration d'une société de gestion de portefeuille et aux CEI de plusieurs fonds de placement.
Paul Manias Toronto (Ontario)	Paul possède plus de 25 ans d'expérience en placement et en droit aux États-Unis et au Canada. Il est actuellement l'associé commandité et cochef d'un fonds de technologies climatiques et

	est également conseiller spécial auprès d'une société de placement multiactifs dans le domaine des infrastructures résilientes au climat. En plus de siéger au CEI de PIMCO Canada, il est membre de plusieurs autres CEI et siège à titre d'administrateur de nombreuses sociétés privées.
--	---

Le CEI prépare, pour chaque exercice financier des fonds, un rapport aux porteurs de parts qui décrit le CEI et ses activités pour l'exercice financier en question. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement un exemplaire de ce rapport en consultant le site Web désigné de PIMCO Canada au www.pimco.ca, en téléphonant sans frais au 1-877-506-8126 (416-506-8187 à Toronto), en visitant le site www.sedarplus.com ou en soumettant un formulaire de demande par le portail de contact de PIMCO Canada disponible à l'adresse www.pimco.ca.

Dans certains cas, plutôt que ce soit vous qui approuviez une fusion de fonds, ce sera le CEI qui approuvera une fusion de fonds, comme il est autorisé à le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Si c'est le cas, vous recevrez un avis écrit de toute fusion de fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Codes de déontologie

Tel qu'il est indiqué dans le présent document, PIMCO Canada est membre du groupe PIMCO. À ce titre, elle adhère au Code de conduite professionnelle et au Code de déontologie du groupe PIMCO (collectivement, le « Code »). Le Code établit de saines pratiques d'affaires générales ainsi que des règles précises s'appliquant aux conflits d'intérêts, aux renseignements confidentiels et aux opérations d'initié. La violation de toute disposition du Code constitue un motif d'avertissement, de modification des responsabilités, de suspension ou de renvoi, avec ou sans préavis, en fonction des circonstances particulières.

Programme de gestion du risque de liquidité

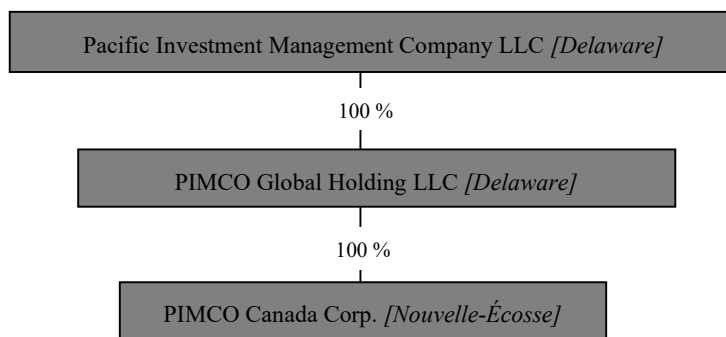
PIMCO Canada a adopté et mis en place un programme de gestion du risque de liquidité (le « programme GRL ») pour le fonds, qui est raisonnablement conçu pour évaluer et gérer le risque de liquidité du fonds. Le programme GRL est géré par le comité des risques de PIMCO, lequel est composé de membres de la haute direction de certains secteurs d'activités de PIMCO, dont la gestion du risque de portefeuille, l'exploitation, la conformité, le groupe des activités des fonds, la gestion de compte et la gestion de portefeuille. Un « risque de liquidité » du fonds correspond au risque que le fonds ne soit pas en mesure de répondre aux demandes de rachat de ses parts sans entraîner une importante dilution de la participation des investisseurs restants dans le fonds. Conformément au programme GRL, le risque de liquidité du fonds est évalué au moins une fois par an et tient compte de plusieurs facteurs, notamment, selon le cas, la stratégie de placement et la liquidité des placements de portefeuille du fonds, ses projections en matière de liquidités, ses avoirs en trésorerie et en équivalents de trésorerie, ainsi que ses ententes d'emprunt et ses autres sources de financement. Certains facteurs sont envisagés tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise raisonnablement prévisibles. Chaque placement de portefeuille du fonds est classé dans une de quatre catégories de liquidité (dont celles de « placement très liquide » et de « placement illiquide ») en fonction d'une détermination raisonnable du nombre de jours nécessaires pour convertir le placement en espèces, ou le vendre ou en disposer, dans des conditions de marché courantes sans changer de façon considérable la valeur marchande du placement. Le fonds a adopté un « minimum de placement très liquide » (ou « MPLTL ») qui correspond à une valeur minimale des actifs nets du

fonds qui doit être investie dans des placements très liquides qui sont des actifs. Le MPTL du fonds est revu périodiquement, au moins une fois par an.

Entités membres du même groupe

À la date du présent prospectus simplifié, PIMCO est la seule personne physique ou morale qui est une « entité du même groupe » que le gestionnaire qui fournit des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds. Le montant des frais reçus du fonds par PIMCO Canada et les membres de son groupe qui fournissent des services au fonds au cours d'un exercice, s'il y a lieu, est indiqué dans les états financiers annuels audités applicables du fonds. PIMCO fournit des services de gestion de portefeuille au fonds ainsi que des services de comptabilité et d'évaluation de portefeuille relativement au fonds, et elle fournit certains services administratifs et de soutien au gestionnaire. Certains des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire sont également des dirigeants ou des administrateurs de PIMCO.

Le diagramme suivant indique la relation d'entreprise entre le gestionnaire et PIMCO à la date du présent prospectus simplifié :



Politiques et pratiques

Politiques et gestion du risque en matière de dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux ou pour investir indirectement dans des titres ou d'autres actifs. Si le fonds utilise les dérivés à des fins autres que de couverture, il doit détenir suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire ou d'autres actifs autorisés pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

PIMCO Canada établit et examine les objectifs de placement et les politiques de placement générales du fonds, ce qui permettra la négociation de dérivés. Les dérivés conclus par le fonds ou en son nom doivent être conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, ainsi qu'au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »).

Aux termes de la convention du sous-conseiller, PIMCO Canada autorise PIMCO à utiliser des dérivés à l'égard du fonds, sous réserve de certaines conditions et restrictions, afin que celle-ci puisse obtenir une exposition aux marchés des capitaux ou investir indirectement dans des titres ou d'autres actifs. Cette convention stipule également que PIMCO doit suivre des processus de gestion du risque aux fins de surveillance et d'évaluation des risques courus par l'ensemble des avoirs en portefeuille du fonds, y compris les positions sur dérivés. Se reporter à la rubrique

« Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans le fonds – Risque associé aux dérivés » pour plus d'informations sur les risques associés à l'utilisation de dérivés.

En tant que gestionnaire du fonds, PIMCO Canada supervisera et surveillera PIMCO dans l'utilisation des dérivés comme placements dans le fonds et elle a mis en place des procédures pour surveiller les services fournis par PIMCO au fonds. Le conseil d'administration de PIMCO Canada reçoit régulièrement des rapports sur les questions de conformité et tout changement important aux politiques ou aux procédures suivies est souligné dans le rapport annuel du chef de la conformité.

PIMCO est tenue de se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait aux opérations sur produits dérivés au nom du fonds. Les dérivés conclus par PIMCO au nom du fonds doivent également être conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds.

Des procédures en matière d'évaluation du risque et des simulations de crise sont utilisées afin d'examiner le portefeuille du fonds dans différentes conditions, et PIMCO peut y recourir en ce qui a trait à l'utilisation d'instruments dérivés par le fonds. PIMCO peut procéder à des simulations de crise sur le modèle pour suivre différents types de risques afin de déterminer la sensibilité de ses résultats aux hypothèses et aux paramètres utilisés. Des outils additionnels faisant appel à de nombreuses mesures de risque différentes sont utilisés pour la gestion du risque global du portefeuille.

Les techniques que PIMCO utilise afin d'évaluer, de surveiller et de contrôler le risque de marché lié expressément aux dérivés ou aux positions à règlement différé comprennent notamment l'examen quotidien des expositions non garanties, de même que l'examen régulier des contreparties aux dérivés et aux positions à règlement différé.

Politiques et gestion du risque en matière de ventes à découvert

Nous avons mis en place des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts de la vente à découvert, ainsi que des procédures en matière de gestion des risques applicables aux ventes à découvert. Le chef de la conformité de PIMCO Canada est chargé d'établir et de revoir les politiques et les procédures relatives aux ventes à découvert du fonds, et celles-ci seront revues chaque année. Le conseil d'administration de PIMCO Canada reçoit régulièrement des rapports sur les questions de conformité et tout changement important aux politiques ou aux procédures suivies est souligné dans le rapport annuel du chef de la conformité. En outre, les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent au fonds à l'égard des ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles de négociation) seront revues périodiquement par PIMCO. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée sera prise par PIMCO, et elle sera revue et surveillée dans le cadre des procédures en matière de conformité et des mesures de contrôle des risques permanentes de PIMCO Canada. En règle générale, aucune procédure ou simulation d'évaluation des risques n'est utilisée pour éprouver la solidité des portefeuilles du fonds dans des conditions de crise.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et gestion des risques

Pour améliorer ses rendements, le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une opération de mise en pension de titres se produit lorsque le fonds vend, dans l'espoir de réaliser un profit, des titres en portefeuille au comptant et convient de racheter les mêmes titres à une date ultérieure à un prix établi à l'avance. Une opération de prise en pension de titres se produit lorsque le fonds achète, dans l'espoir de réaliser un profit, des titres au comptant à un certain prix et convient de revendre les mêmes titres à la même partie.

PIMCO Canada nommera le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds pour agir comme mandataire de celui-ci aux fins de la conclusion d'opérations de prêt de titres et d'opérations de mise en pension de titres et, si elle nomme un mandataire en vue des opérations de prise en pension, PIMCO Canada est tenue de nommer le dépositaire ou le sous-dépositaire des fonds à ce titre. La convention de mandat énoncera les types d'opérations qui peuvent être conclues par le fonds, les types d'actifs de portefeuille qui peuvent être utilisés, les exigences relatives aux biens affectés en garantie, les limites relatives à l'ampleur des opérations et les contreparties admissibles pour les opérations et l'investissement de la trésorerie affectée en garantie. La convention de mandat énoncera des politiques et des procédures que nous jugerons acceptables et qui exigeront que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement énoncées ci-dessus, et le mandataire mettra au point ces politiques et ces procédures. De plus, le mandataire :

- fait en sorte que les biens affectés en garantie soient fournis sous forme de trésorerie, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être échangés contre les mêmes titres que ceux qui font l'objet de l'opération de prêt de titres ou de l'opération de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- procède à l'évaluation quotidienne des titres prêtés ou achetés et des biens affectés en garantie pour s'assurer que la valeur des biens affectés en garantie soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres;
- effectue le placement de la trésorerie affectée en garantie conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans la convention de mandat;
- n'investit en aucun temps plus de 50 % de la valeur globale de l'actif du fonds dans des opérations de prêt de titres ou dans des opérations de mise en pension de titres.

Les opérations de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues pour des périodes d'au plus 30 jours, avant toute prolongation ou tout renouvellement.

Nous sommes chargés de gérer les risques liés aux opérations de prêt de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

PIMCO Canada a délégué l'exercice des droits de vote par procuration liés aux titres du fonds à PIMCO.

PIMCO a adopté des politiques et des procédures écrites en matière de vote par procuration (la « politique de vote par procuration »). PIMCO a comme politique d'exercer ses droits de vote ou de consentement à l'égard des titres détenus dans des comptes sur lesquels PIMCO a un pouvoir de vote discrétionnaire conformément à ses obligations fiduciaires et au droit applicable. Les droits

de vote ou de consentement ne visent pas les questions qui visent principalement des décisions quant à l'achat ou à la vente de placements, comme des offres publiques d'achat, des offres d'échange, des conversions, des options de vente, des rachats et des adjudications à la hollandaise. La politique de vote par procuration est conçue de façon raisonnable pour fournir une garantie que les droits de vote et de consentement seront exercés dans l'intérêt fondamental des clients de PIMCO, y compris le fonds.

D'une manière générale, PIMCO respectera ses obligations fiduciaires pour toutes les procurations qu'elle a le pouvoir d'exercer au nom de ses clients. Chaque droit de vote par procuration est exercé au cas par cas compte tenu des faits et des circonstances pertinents. Lorsqu'elle examine les procurations de clients, PIMCO pourrait décider de ne pas exercer un droit de vote par procuration dans des circonstances particulières. Les procurations décrivent généralement les droits de consentement sur les opérations stratégiques sur le capital (en ce qui concerne les titres à revenu fixe) et les bulletins de vote par procuration (en ce qui concerne les titres à revenu fixe ou les titres de capitaux propres), selon ce que l'émetteur ou le dépositaire détermine.

Titres de capitaux propres

L'expression « titre de capitaux propres » désigne les actions ordinaires et les actions privilégiées, y compris celles émises par des sociétés de placement, mais ne comprend pas les titres de créance convertibles en titres de capitaux propres.

PIMCO a retenu les services d'un fournisseur de services du secteur (« FSS ») afin qu'il lui fournisse des recherches et des recommandations de vote pour les procurations liées aux titres de capitaux propres conformément aux lignes directrices du FSS. En suivant les lignes directrices d'un FSS, PIMCO tente de réduire les éventuels conflits d'intérêts qu'elle pourrait avoir à l'égard des procurations couvertes par le FSS.

PIMCO suivra les recommandations du FSS sauf dans les situations suivantes : i) le FSS ne fournit aucune recommandation de vote; ii) un gestionnaire de portefeuille ou un analyste décide d'ignorer la recommandation de vote du FSS. Dans chaque cas ci-dessus, le service juridique et de conformité de PIMCO examinera la procuration afin de déterminer si un conflit d'intérêts réel ou éventuel existe. Lorsque le FSS ne recommande pas un vote, le gestionnaire de portefeuille ou l'analyste concerné prendra une décision de vote relative à la procuration en remplissant la documentation requise.

Titres à revenu fixe

Les titres à revenu fixe peuvent être traités comme des bulletins de vote par procuration ou des consentements sur les opérations stratégiques sur le capital au gré de l'émetteur ou du dépositaire. Lors d'un traitement comme des bulletins de vote par procuration, le FSS ne donne généralement pas de recommandation de vote et son rôle se limite au traitement des élections et à la tenue des registres. Lors d'un traitement comme des consentements sur les opérations stratégiques sur le capital, le service juridique et de conformité de PIMCO examinera tous les formulaires de choix afin de déterminer si un conflit d'intérêts réel ou potentiel existe en ce qui concerne le choix de consentement du gestionnaire de portefeuille. Les groupes de recherche sur le crédit et de gestion de portefeuille de PIMCO ont la responsabilité de formuler des recommandations sur la manière

d'exercer les droits de vote au moyen des bulletins de vote par procuration et les consentements sur les opérations stratégiques sur le capital qui concernent les titres à revenu fixe.

Surveillance supplémentaire

Le fonds a obtenu, auprès de son CEI, une instruction permanente visant les conflits d'intérêts dans le cadre des votes par procuration, fondée sur la politique de vote par procuration. La politique de vote par procuration comprend des procédures aux fins de détection des conflits d'intérêts. Dans tous les cas où il existe un conflit d'intérêts réel ou apparent, les droits de vote exercés par procuration doivent l'être dans l'intérêt supérieur du fonds et de ses porteurs de parts, sans tenir compte d'autres considérations. Dans le cadre de ses responsabilités de supervision, PIMCO Canada s'assure de respecter la politique de procuration relative au fonds.

Si un fonds investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, PIMCO exercera les droits de vote se rattachant aux titres du fonds sous-jacent que le fonds détient, à moins que le fonds sous-jacent ne soit géré par elle. PIMCO n'exercera pas les droits de vote liés aux titres détenus par le fonds dans un autre fonds de PIMCO Canada. Elle peut faire en sorte que les porteurs de parts du fonds exercent les droits de vote rattachés aux parts des fonds sous-jacents de PIMCO Canada détenues par le fonds lorsque les circonstances le justifient.

Le fonds est réputé avoir reçu une sollicitation au moment où celui-ci ou PIMCO reçoit un avis à ses bureaux. Dans l'éventualité où PIMCO ne recevrait pas une sollicitation lui laissant un délai suffisant pour voter, ou que la procuration ne serait pas soumise à l'émetteur en temps voulu, le fonds ne sera pas en mesure de voter à l'égard des questions pour lesquelles la sollicitation a eu lieu.

Il est possible d'obtenir sur demande, sans frais, un sommaire des politiques et des procédures suivies par le fonds dans le cadre de l'exercice de droits de vote par procuration liés aux titres en portefeuille; il suffit de composer le numéro sans frais 1-877-506-8126 (416-506-8187 à Toronto) ou de nous écrire à l'adresse PIMCO Canada Corp., Commerce Court West, 199, rue Bay, bureau 2050, Toronto (Ontario) M5L 1G2. Les porteurs de parts du fonds pourront obtenir sans frais, sur demande, le dossier de vote par procuration de celui-ci pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année, en tout temps après le 31 août de cette année, en composant le numéro de téléphone ou en écrivant à l'adresse fournie ci-dessus ou en visitant le site Web désigné du fonds à l'adresse www.pimco.ca.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Comité d'examen indépendant

Tel qu'il est exigé en vertu des règlements sur les valeurs mobilières, les fonds de PIMCO Canada paient les frais du CEI, qui comprennent les honoraires et les frais des membres de ce dernier. Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle et se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Le président du CEI touche 43 057 \$ et chacun des autres membres du CEI touche 33 831 \$ à titre de rémunération annuelle pour leurs services. Le CEI tient trois réunions par année. Les honoraires annuels sont établis par le CEI et présentés dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. Pour l'exercice du fonds clos le 31 décembre 2026, le montant total des frais payés ou à payer par le fonds pour les services rendus par les membres du CEI correspondra à quote-part du fonds (basée sur la valeur liquidative) du total de tous les frais payables par tous les

fonds de PIMCO Canada gérés par cette dernière, à l'égard desquels le CEI assure une surveillance.

Contrats importants

Les contrats importants que le fonds a conclus sont décrits ci-dessous. Vous pouvez consulter un exemplaire de ces documents pendant les heures d'ouverture de tout jour ouvrable à notre siège social situé au Commerce Court West, 199 Bay Street, Suite 2050, Toronto (Ontario) M5L 1G2.

Contrats importants communs à tous les fonds de PIMCO Canada

1. Convention de gestion-cadre entre PIMCO Canada, en tant que constituant et gestionnaire, et les fonds de PIMCO Canada datée du 4 janvier 2011, dans sa version modifiée de temps à autre (la « convention de gestion-cadre »).
2. Convention-cadre du sous-conseiller en valeurs intervenue entre PIMCO Canada et PIMCO datée du 4 janvier 2011, dans sa version modifiée de temps à autre (la « convention du sous-conseiller »).
3. Convention-cadre de services de dépôt entre State Street Trust Company Canada et PIMCO Canada à titre de gestionnaire des fonds de PIMCO Canada datée du 4 janvier 2011, dans sa version modifiée de temps à autre (la « convention de services de dépôt »).

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et gestion des fonds* » pour les détails de chacun des contrats importants énumérés ci-dessus.

Déclaration de Fiducie

1. Déclaration de fiducie cadre émise par PIMCO Canada datée du 2 janvier 2026 (la « déclaration de fiducie »).

Le fonds est régi par la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée de temps à autre.

Certaines modifications de la déclaration de fiducie qui régit le fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux du fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation en valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie pertinente, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toute autre modification de la déclaration de fiducie peut être apportée par le fiduciaire, sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est autrement incapable d'agir en cette qualité, le gestionnaire du fonds peut nommer un fiduciaire successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne nomme pas un nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

PIMCO Canada, en qualité de gestionnaire du fonds, peut résilier le fonds à tout moment en donnant à chaque porteur de parts un préavis écrit de son intention de le résilier, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds se trouve à l'adresse www.pimco.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur du fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds et de chacune de ses séries, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels il est facile d'obtenir un cours sont évalués à la valeur marchande. Un cours n'est facilement accessible que lorsqu'il s'agit d'un prix coté (non ajusté) sur des marchés actifs pour des placements identiques auxquels le fonds peut accéder à la date d'évaluation; un cours non fiable ne doit pas être facilement accessible. La valeur marchande est généralement établie sur la base des cours de clôture officiels ou des derniers cours vendeurs publiés. Le fonds utilise habituellement des données sur les prix pour les titres de capitaux propres du marché intérieur reçues peu de temps après l'heure de clôture de la TSX (définie ci-après) et ne tient généralement pas compte des opérations, des compensations et des règlements qui ont lieu après l'heure de clôture de la TSX. Un titre de capitaux propres étranger négocié sur une bourse étrangère ou sur plus d'une bourse est généralement évalué à partir de données sur les prix de la bourse qui, selon PIMCO, est la bourse principale. Si l'évaluation à la valeur marchande est utilisée, un titre de capitaux propres étranger sera évalué à la clôture de la séance de la bourse étrangère, ou à l'heure de clôture de la TSX, si celle-ci a lieu avant la clôture des marchés de la bourse étrangère. Les placements pour lesquels un cours ne peut être obtenu facilement sont évalués en fonction des cours obtenus auprès de teneurs de marché reconnus ou des prix (y compris les prix évalués) générés par les services d'établissement des prix, les systèmes de présentation des cotations et d'autres sources tierces approuvés par le fonds (collectivement, les « services d'établissement des prix »).

Les titres à revenu fixe nationaux et étrangers, les instruments financiers dérivés négociés hors bourse et les options sur actions sont généralement évalués selon les cotations obtenues de la part de courtiers ou de services d'établissement des prix à partir de données tenant compte de l'heure de clôture la plus hâtive des principaux marchés pour ces titres. Les prix obtenus de services d'établissement des prix peuvent se fonder, entre autres, sur des renseignements fournis par les teneurs de marchés ou sur des estimations de la valeur marchande obtenues à partir de données de rendement associées aux placements ou aux titres ayant des caractéristiques similaires. Certains titres à revenu fixe achetés sur la base d'une livraison différée sont inscrits au marché quotidiennement jusqu'à la date du règlement différé. Les actions ordinaires, les fonds négociés en bourse et les billets négociés en bourse ainsi que les instruments dérivés, comme les contrats à terme normalisés, les droits et bons de souscription ou les options sur contrats à terme normalisés qui se négocient sur les bourses nationales, sont comptabilisés au dernier cours de vente ou de compensation enregistré à la date d'évaluation. Les options négociables, sauf les options sur actions, les contrats à terme et les options sur contrats à terme, sont évaluées au cours de compensation établi par la bourse visée. Les accords de swaps sont évalués sur la base des cotations générées par des courtiers ou des prix de marché fournis par des services d'établissement des prix. En ce qui concerne toute tranche d'actifs du fonds qui est investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement (autres que des fonds négociés en bourse), la valeur liquidative du fonds sera calculée d'après la valeur liquidative de ces placements.

Certains titres ou placements pour lesquels il n'est pas facile d'obtenir des cours quotidiens peuvent être évalués, selon les directives établies par le gestionnaire, par rapport à d'autres titres ou indices. Les autres titres pour lesquels aucun cours quotidien n'est facilement disponible sont évalués à la juste valeur, telle que déterminée de bonne foi par le gestionnaire ou les personnes agissant selon ses directives.

Les placements évalués en devises autres que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens aux taux de change obtenus des services d'établissement des prix. Par conséquent, toute fluctuation des devises par rapport au dollar canadien peut avoir une incidence sur la valeur liquidative du fonds.

La valeur des titres négociés sur des marchés à l'extérieur du Canada ou libellés dans des devises autres que le dollar canadien pourrait être touché de façon importante un jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est fermée, et si l'investisseur n'est pas en mesure d'acheter, de faire racheter ou d'échanger des titres.

Les titres sont évalués à l'heure de clôture de la TSX, chaque jour où la TSX est ouverte. Aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds, celui-ci utilise habituellement des prix à l'égard des titres à revenu fixe canadiens qui reflètent la clôture des principaux marchés pour ces titres.

Les titres étrangers sont normalement évalués au moyen de données reflétant la clôture la plus hâtive des principaux marchés pour ces titres. Les renseignements dont le fonds ou ses mandataires prennent connaissance après que la valeur liquidative a été calculée, pour un jour donné, ne seront généralement pas utilisés pour rajuster rétroactivement le prix d'un titre ou la valeur liquidative établie plus tôt cette journée-là.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, au lieu d'évaluer les titres de la façon habituelle, le fonds pourrait les évaluer à la juste valeur, ou en estimer la valeur telle qu'elle sera établie de bonne foi par le gestionnaire, généralement en fonction des méthodes approuvées par le comité de fixation des prix de PIMCO (par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard d'une société, si le prix du vendeur n'est pas disponible ou si ce prix ne tient pas compte de la juste valeur marchande du titre). L'évaluation à la juste valeur peut également être utilisée si des événements extraordinaires se produisent après la clôture du marché pertinent, mais avant la clôture de la TSX.

Le fonds est évalué en dollars canadiens.

Calcul de la valeur liquidative

Lorsque le fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série du fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du fonds, calculée conformément à la déclaration de fiducie du fonds. On calcule quotidiennement la valeur liquidative par part de la série (la « valeur liquidative par part ») en divisant i) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de l'actif du fonds pour la série, déduction faite du montant de la quote-part des frais communs du fonds pour cette série et des frais propres à cette série par ii) le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment-là. La valeur liquidative d'une part est très importante parce que c'est la base sur laquelle les parts du

fonds sont achetées et rachetées. La valeur liquidative par part du fonds varie de jour en jour. Le fonds calcule la valeur liquidative par part généralement à la clôture habituelle des opérations (normalement à 16 h, heure de l'Est) (l'« heure de clôture de la TSX »), chaque date d'évaluation (définie ci-après). Chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation ou tout autre jour de chaque année requis à des fins fiscales, comptables ou de distribution est une « date d'évaluation ». Si les rachats sont suspendus conformément aux règles relatives aux titres applicables, le calcul de la valeur liquidative par part peut également être suspendu.

Les opérations de couverture et les autres opérations sur dérivés seront clairement attribuables à une série donnée. Les coûts, les gains ou les pertes de ces opérations seront attribués uniquement à la série pertinente et figureront dans la valeur liquidative par part de cette série. Toutefois, les investisseurs doivent noter que les passifs ne sont pas attribués à une série donnée. Par conséquent, les opérations de couverture conclues pour une série peuvent avoir des répercussions défavorables sur la valeur liquidative d'une autre série, ce qui constitue un risque pour les porteurs de parts.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par part de chaque série du fonds sur le site Web du fonds à l'adresse www.pimco.ca. On peut également obtenir ces renseignements gratuitement en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-877-506-8126 (416-506-8187 à Toronto) ou en faisant une demande par la poste à PIMCO Canada Corp., Commerce Court West, 199, rue Bay, bureau 2050, Toronto (Ontario) M5L 1G2.

Souscriptions, échanges et rachats

Séries de parts

Les parts du fonds sont offertes sur une base continue et pour chaque série, à leur valeur liquidative par part calculée à l'occasion de la manière exposée sous les rubriques « *Évaluation des titres en portefeuille* » et « *Calcul de la valeur liquidative* ».

Chaque série de parts s'adresse à différents types d'investisseurs, tel qu'il est précisé ci-après :

Série A : Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sauf à ceux qui effectuent des placements par l'intermédiaire d'un compte à courtage réduit, et peuvent être souscrites auprès de courtiers admissibles dans votre province ou territoire.

Série F : Les parts de série F s'adressent aux investisseurs participant à un programme de services rémunérés ou de compte intégré offerts par certains courtiers inscrits ou aux investisseurs qui effectuent des placements par l'intermédiaire de leurs comptes à courtage réduit. Les parts de série F peuvent être souscrites au moyen du présent prospectus simplifié uniquement par l'intermédiaire de votre représentant inscrit que PIMCO Canada a autorisé à offrir les parts de série F ou par l'intermédiaire de comptes à courtage réduit. Le courtier inscrit qui souhaite participer au placement des parts de série F doit se conformer aux modalités qui régissent le placement des parts de série F, ce qui signifie notamment qu'il doit aviser PIMCO Canada si vous ne participez plus au programme de services rémunérés ou de compte intégré ou si vous ne faites plus affaire avec le courtier exécutant.

Si PIMCO Canada est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous rachèterons ou reclasserons vos parts de série F, conformément aux directives de votre

représentant inscrit. En l'absence de directives, nous pouvons automatiquement racheter vos parts de série F ou les reclasser en parts de série A. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain ou une perte de capital avec des conséquences fiscales si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré. Pour des précisions, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* ».

Séries FNB : Les parts de série FNB sont offertes aux investisseurs qui souscrivent ces parts à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché.

Comment souscrire des parts du fonds?

Série OPC

Vous pouvez ouvrir un compte et passer des ordres par le biais de courtiers inscrits. Ils peuvent exiger des frais de courtage ou d'autres frais. Votre ordre doit être présenté en bonne et due forme et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il incombe à votre courtier inscrit de nous faire parvenir votre ordre. Les courtiers doivent nous transmettre les ordres dûment remplis le jour où ils les reçoivent des investisseurs.

Tous les ordres de souscription de parts du fonds sont transmis à IFDS aux fins d'acceptation ou de rejet, et le fonds se réserve le droit de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre tout ordre de souscription de parts à IFDS par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription transmis directement par téléphone ou par câble par un investisseur. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans la journée ouvrable suivant la réception de l'ordre au nom du fonds. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement retournées au souscripteur, sans intérêt. Nous pouvons refuser votre ordre si vous avez effectué plusieurs souscriptions et plusieurs ventes de parts du fonds dans un court délai. Des frais peuvent également être exigés dans les cas d'opérations à court terme de parts. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* » pour plus de détails.

Les parts de série A et de série F du fonds, quand elles sont offertes, peuvent être souscrites en dollars canadiens uniquement. Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de rachat avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction du prix calculé ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h, un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction du prix calculé le jour ouvrable suivant. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'heure limite de 16 h. Votre courtier inscrit vous fera parvenir une confirmation de l'ordre une fois que nous l'aurons traité. Dans le cadre d'un programme d'investissements ou de retraits automatiques, vous recevrez une confirmation de votre premier ordre seulement.

Si nous ne recevons pas le paiement de votre souscription dans un délai d'un jour ouvrable après l'établissement du prix de souscription, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente est supérieur au coût de souscription des parts, le fonds conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au coût de souscription des parts, nous devons payer l'insuffisance de fonds. Nous pouvons recouvrer l'insuffisance de fonds et les frais connexes auprès du courtier qui a passé l'ordre.

Séries négociées en bourse

Les parts des séries négociées en bourse du fonds sont ou seront émises et vendues de façon continue, et il n'y a pas de nombre maximal de parts des séries négociées en bourse pouvant être émises. Les parts de séries FNB peuvent être achetées en dollars canadiens seulement.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts de série FNB du fonds à la TSX. L'inscription des parts de série FNB est assujettie au respect par le fonds de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 17 décembre 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts de série FNB des Fonds seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de série du Fonds sur la cote de la TSX ou une autre bourse ou un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le symbole boursier des parts des séries FNB du fonds est indiqué dans le tableau suivant.

Fonds	Symbole boursier
Portefeuille PIMCO géré équilibré	PBAL

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts des séries négociées en bourse. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts des séries négociées en bourse à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Émissions aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB

Nous avons conclu, au nom du fonds, une convention de courtage avec un courtier désigné (un « courtier désigné ») aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts des séries négociées en bourse du fonds, dont les fonctions suivantes : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts au moment de rachats de parts en espèces; iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX. Conformément à chaque convention de courtage, nous pouvons exiger qu'un courtier désigné souscrive des parts des séries négociées en bourse en contrepartie d'espèces.

En général, les ordres visant la souscription de parts des séries négociées en bourse directement auprès du fonds doivent être placés par un courtier désigné ou un « courtier de FNB », soit un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) qui a conclu une entente avec nous autorisant le courtier à souscrire et à vendre des parts des séries négociées en bourse du fonds sur une base continue à l'occasion.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts des séries négociées en bourse. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons sans délai toute somme reçue, sans intérêts.

Aucuns frais ni aucun courtage ne seront payables par le fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts des séries négociées en bourse. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts des séries négociées en bourse,

nous pouvons, à notre appréciation, exiger des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts.

Après l'émission initiale de parts des séries négociées en bourse au courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) du fonds tout jour au cours duquel la bourse ou un marché à la cote duquel les parts des séries négociées en bourse du fonds sont inscrites est ouvert (un « jour de bourse ») ou tout autre jour que nous déterminons. Le terme « nombre prescrit de parts » désigne le nombre de parts de série FNB du fonds déterminé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins. L'heure limite pour une opération visant des parts de séries négociées en bourse du fonds est 15 h (heure de Toronto) le jour de bourse (l'« heure limite »). Nous pouvons modifier l'heure limite à notre gré en donnant un préavis aux courtiers désignés. Tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite sera réputé avoir été reçu le jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le prochain jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce prochain jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre appréciation : i) d'une somme au comptant égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres ou d'actifs représentant les constituants du fonds ainsi que leurs pondérations dans le fonds (un « panier de titres ») ou d'une combinaison d'un panier de titres et d'une somme au comptant, selon ce que nous déterminons, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; iii) de titres autres que des paniers de titres ou une combinaison de titres autre que des paniers de titres et d'une somme au comptant, selon ce que nous déterminons, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres pour le fonds chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de temps à autre.

Émissions aux courtiers désignés dans un contexte particulier

Les parts des séries négociées en bourse peuvent également être émises par le fonds au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des rachats en espèces de parts des séries négociées en bourse sont effectués.

Placement minimal

Le montant minimal du placement initial dans des parts de série A, et de série F du fonds et le montant minimal de chaque placement subséquent dans de telles parts est de 50 \$ (y compris les cotisations par prélèvements automatiques). Aucun montant minimal n'est exigé pour un placement initial dans les parts de série FNB du fonds.

Nous pouvons modifier ces montants de placement minimal ou y renoncer à tout moment. Nous pouvons fermer votre compte si la valeur de votre placement dans le fonds devient inférieure à l'exigence minimale qui s'applique à votre compte.

Nous exigeons que les investisseurs qui investissent dans les parts de série A et de série F du fonds conservent un placement minimal de 50 \$ dans le fonds. Aucun montant minimal n'est exigé pour un placement dans les parts de série FNB du fonds. Pour établir si un investisseur répond aux exigences relatives au placement minimal, nous ne regrouperons pas les placements des investisseurs vivant sous le même toit ni ceux qu'un investisseur détient dans un régime enregistré, un compte non enregistré ou autre. Si la valeur d'un placement devient inférieure à l'exigence relative au placement minimal pour cette série, nous pouvons racheter vos parts et vous faire parvenir le produit de la vente. Nous vous ferons parvenir un préavis de 30 jours civils avant de procéder au rachat, de sorte que vous puissiez souscrire plus de parts si vous souhaitez augmenter le solde au-delà du minimum.

Options d'achat

Série A

Lorsque vous souscrivez des parts de série A du fonds, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition au moment de l'achat.

Option de frais d'acquisition initiaux

Les parts de série A ne peuvent être souscrites que selon l'option de frais d'acquisition initiaux, aux termes de laquelle vous et votre représentant inscrit devez négocier les frais d'acquisition. Les frais d'acquisition sont déduits du montant que vous investissez dans le fonds. Le taux peut atteindre 5 %.

Série F

Les parts de série F du fonds possèdent des attributs spéciaux décrits précédemment. Ces séries de parts sont vendues sans frais d'acquisition et les frais de rachat applicables à ces séries seront indiqués dans la convention de la série pertinente, s'il y a lieu. Votre courtier peut vous demander des frais lorsque vous souscrivez des parts de série F du fonds.

Séries négociées en bourse

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts de série FNB du fonds à la TSX. L'inscription des parts de série FNB est assujettie au respect par le fonds de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 17 décembre 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts de série FNB des Fonds seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de série du Fonds sur la cote de la TSX ou une autre bourse ou un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Comment échanger des parts des fonds?

Vous pouvez échanger des parts du fonds contre des parts d'un autre fonds de PIMCO Canada dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau fonds de PIMCO Canada. Les règles régissant la souscription et le rachat des parts s'appliquent

également aux échanges. Vous ne pouvez pas échanger des parts des séries négociées en bourse du fonds contre des parts d'un autre fonds de PIMCO Canada.

Lorsque nous recevrons votre ordre, nous rachèterons des parts du fonds, puis utiliserons le produit de la vente pour acheter des parts du fonds de PIMCO Canada vers lequel vous souhaitez effectuer l'échange. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain ou une perte de capital avec des conséquences fiscales si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré. Pour en savoir plus, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* ».

Si vous faites souvent des échanges, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* » pour plus de détails.

Comment reclasser vos parts?

Vous pouvez échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du fonds, dans la mesure où vous êtes admissible pour détenir cette série. C'est ce qu'on appelle un reclassement. Les parts des séries négociées en bourse du fonds ne peuvent pas être échangées contre des parts d'une autre série du fonds. Si vous échangez des parts d'une série contre des parts d'une autre série, la valeur de votre placement demeurera la même (sauf pour les frais que vous payez pour reclasser vos parts), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cela est dû au fait que chaque série peut avoir une valeur par part différente. Il est possible que votre courtier vous demande des frais pour reclasser vos parts.

L'échange des parts d'une série contre des parts d'une autre série du fonds ne constitue pas une disposition aux fins du calcul de l'impôt, sauf les parts qui font l'objet d'un rachat pour acquitter des frais au moment de l'échange. Pour en savoir plus, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* ».

Frais d'échange/de reclassement

Si vous échangez des parts d'une série du fonds contre des parts d'une autre série du fonds ou si vous échangez des parts du fonds contre des parts d'un autre fonds de PIMCO Canada, vous pourriez devoir payer, en plus de tous les frais de rachat applicables, des frais à votre courtier inscrit pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts faisant l'objet du reclassement ou de l'échange.

Si nous déterminons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F et que nous les échangeons contre des parts de série A du fonds dans le cadre de l'option des frais d'acquisition initiaux, aucuns frais de reclassement ou d'échange ne vous seront facturés.

Vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme en plus des frais d'échange/de reclassement si vous effectuez un reclassement/un échange de parts à l'intérieur d'un certain délai. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* » pour plus de renseignements.

Comment faire racheter vos parts?

Série OPC

Vous pouvez choisir de faire racheter vos parts de série OPC du fonds à tout moment. Le prix de rachat des parts est fondé sur la valeur liquidative par part du fonds, établie après que nous avons reçu votre ordre de rachat dûment rempli. Lorsque vous faites racheter vos parts du fonds, vous recevez le produit de la vente au comptant. Si vous n'avez pas recours aux services d'opérations électroniques, vous devez nous demander de racheter vos parts par écrit. Vous pouvez demander le rachat de vos parts de série OPC en communiquant avec votre courtier, qui nous transmettra votre ordre aux fins de traitement :

- le même jour si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le fonds peut vous demander des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les sept jours civils suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* » pour plus de détails.

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de rachat figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter d'autres procédures admissibles et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts concernés.

À moins que PIMCO Canada et votre courtier n'aient pris d'autres arrangements, nous vous remettrons votre paiement par chèque ou par virement électronique dans un délai d'un jour ouvrable après la réception de votre ordre dûment rempli. Si vous faites racheter des parts souscrites en dollars canadiens, vous recevrez un paiement en dollars canadiens. Si vous faites racheter des parts souscrites en dollars américains, le fonds vous versera le produit de rachat en dollars américains.

Si vous faites racheter un montant de plus de 25 000 \$ du fonds, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour conclure la vente.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous émettrons le même nombre de parts le dixième jour ouvrable après la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de la vente, votre courtier inscrit devra payer l'insuffisance de fonds. Ce dernier pourrait avoir le droit de recouvrer cette somme auprès de vous. Le fonds a le droit de recouvrer cette somme, plus les coûts et l'intérêt s'y rapportant, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de fournir un ordre de rachat dûment rempli.

Tous les ordres de rachat sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de rachat comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (défini

ci-après) peuvent être retardés si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »); le produit de la vente ne peut être payé par le fonds avant que toutes les procédures administratives concernant ce régime enregistré soient réalisées.

Séries négociées en bourse

Rachat de tout nombre de parts des séries négociées en bourse au comptant

Vous pouvez choisir de faire racheter des parts des séries négociées en bourse du fonds tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter des parts des séries négociées en bourse du fonds, vous recevez le produit de votre vente au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts des séries négociées en bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre les parts des séries négociées en bourse au cours affiché à la TSX ou à une autre bourse ou à un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier de FNB en ne payant que les courtages usuels, il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leur courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de leurs parts des séries négociées en bourse au comptant.

Pour qu'un rachat au comptant soit effectué un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au fonds à son siège par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») et qui détient des parts des séries négociées en bourse pour le compte de propriétaires véritables de ces parts (un « adhérent de la CDS »). Toute demande de rachat au comptant reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Toute demande de rachat au comptant reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le prochain jour de bourse. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de nous.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous émettrons le même nombre de parts le 10^e jour ouvrable après la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB devra payer l'insuffisance de fonds. Ce dernier pourrait avoir le droit de recouvrer cette somme auprès de vous.

Si vous faites racheter un montant de plus de 25 000 \$ du fonds, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour conclure la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte que le fonds procède au rachat de parts des séries négociées en bourse détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative

par part à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du fonds.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Vous pouvez échanger, tout jour de bourse, au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre une somme au comptant ou, avec notre consentement, contre des paniers de titres et une somme au comptant. Pour effectuer un échange de parts des séries négociées en bourse, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au fonds à son siège. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise d'une somme au comptant ou, avec notre consentement, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Dans le cadre d'un échange, les parts des séries négociées en bourse pertinentes seront rachetées. Au moment d'un échange, nous vous demanderons de payer au fonds des frais d'échange de 0,25 % ou tout montant que nous pouvons fixer de temps à autre. Ce montant correspond approximativement aux courtages, aux commissions, aux coûts d'opérations, aux coûts ou aux dépenses liés à l'incidence sur le marché et aux autres coûts ou dépenses qu'une série négociée en bourse a engagés ou qu'elle prévoit engager afin d'effectuer des opérations sur titres sur le marché dans le but d'obtenir suffisamment d'argent pour réaliser l'échange. Les frais d'échange peuvent être plus élevés si les coûts et les dépenses qu'une série négociée en bourse a engagés, ou qu'elle prévoit engager, sont plus élevés que prévus. Dans certaines circonstances et à notre appréciation, nous pouvons renoncer aux frais d'échange ou les réduire.

Toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le deuxième jour de bourse (c'est-à-dire le jour de bourse qui suit le prochain jour de bourse) et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce deuxième jour de bourse. Le règlement des échanges contre une somme au comptant ou des paniers de titres et une somme au comptant, selon le cas, sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date de prise d'effet de la demande d'échange (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés).

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres pour le fonds chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de temps à autre.

Si des titres détenus dans le portefeuille du fonds font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts dans le cadre d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de parts des séries négociées en bourse par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts des séries négociées en

bourse. Les propriétaires véritables de parts des séries négociées en bourse doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts dans un délai suffisant avant les dates limites fixées par les adhérents de la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant la date limite pertinente.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») (voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans le fonds – Risque associé à la fiscalité* »), le prix de rachat ou d'échange versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le fonds qui sont attribués et distribués au porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme (y compris la synchronisation des marchés) peuvent entraîner une hausse des frais du fonds, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du fonds. IFDS surveille les opérations au sein du fonds quotidiennement et fournit au gestionnaire un rapport quotidien portant sur les activités de négociation à court terme touchant le fonds. Pour décourager une opération à court terme, si nous déterminons qu'un rachat ou un échange de parts constitue une opération à court terme, le fonds peut imposer des frais correspondant à 1 % du montant des parts que vous faites racheter ou échangez, si vous faites racheter ou échangez vos parts dans les sept jours de leur souscription. Ces frais sont directement versés au fonds. Vous serez responsable des frais ainsi que des conséquences fiscales découlant de la perception de frais d'opérations à court terme. Bien que ces frais soient généralement payés à partir du produit du rachat du fonds visé, nous avons le droit de racheter des parts de tout autre fonds de PIMCO Canada dans votre compte sans vous en aviser. Nous pouvons, à notre seule discrétion, décider quelles parts seront rachetées. Nous pouvons renoncer à cette pénalité en tout temps. Si, à notre seule appréciation, nous jugeons que vous faites une opération à court terme, nous pouvons également refuser vos ordres d'achat et d'échange actuels et futurs de titres. Même si nous tentons de surveiller, de déceler et d'empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que de telles opérations seront entièrement éliminées.

En général, les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les rachats de parts des séries négociées en bourse;
- les opérations entamées par PIMCO Canada;
- les retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »);
- les versements périodiques prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques;
- les opérations effectuées dans le cadre d'un programme de répartition d'actifs ou d'un programme de portefeuilles modèles;

- les rachats déclenchés par un rééquilibrage du portefeuille au sein d'un portefeuille modèle discrétionnaire détenu par plusieurs comptes clients discrétionnaires gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Pour que la commission de courtage ne s'applique pas, votre représentant inscrit doit déterminer si vos comptes remplissent les conditions requises et nous en informer; et
- les opérations dans le cadre desquelles le total des frais d'opérations à court terme générés est inférieur à 100 \$.

Se reporter à la rubrique « *Frais – Frais payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

Suspension de votre droit d'échanger et de faire racheter des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit d'échanger ou de faire racheter vos parts d'un fonds et de reporter le paiement de votre produit de la vente :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse où des titres ou des dérivés représentant plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition au marché sous-jacent sont négociés et ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons aucun ordre de souscription de parts d'un fonds pendant les périodes au cours desquelles nous avons suspendu le droit des investisseurs d'échanger ou de faire racheter leurs parts.

Vous pouvez retirer votre demande d'échange ou de rachat avant la fin de la période de suspension. Sinon, nous échangerons ou rachèterons vos parts à la première valeur liquidative par part calculée après la levée de la suspension.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts des séries négociées en bourse du fonds. Le fonds a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts des séries négociées en bourse du fonds, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant au comptant qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payables aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le fonds n'a pas encore reçues.

Services facultatifs

La présente rubrique vous présente les différents services qui sont offerts aux investisseurs de parts de série OPC du fonds. Ces services ne sont pas offerts aux investisseurs qui souscrivent des parts des séries négociées en bourse du fonds. Pour plus de détails, téléphonez sans frais au 1 877 506-8126 (416 506-8187 à Toronto).

Cotisations par prélèvements automatiques

Après avoir fait votre placement initial, vous pouvez effectuer à intervalles réguliers des cotisations par prélèvements automatiques au fonds au moyen de virements automatiques à partir de votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada. Les cotisations par prélèvements automatiques sont offertes pour les comptes non enregistrés, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les REEE et les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Pour connaître les montants de placement minimal, se reporter à la rubrique « *Souscription, échanges et rachats – Comment souscrire des parts du fonds – Placement minimal* ». La fréquence de vos cotisations par prélèvements automatiques est flexible. Ainsi, vous pouvez choisir d'investir hebdomadairement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous transférerons automatiquement l'argent de votre compte bancaire au fonds que vous aurez choisi.

Nous pouvons modifier ou annuler le programme à tout moment.

Programme de retraits automatiques

Le programme de retraits automatiques, offert uniquement pour les comptes non enregistrés, vous permet de recevoir des paiements au comptant réguliers de votre fonds. La fréquence des retraits aux termes d'un programme de retraits automatiques est flexible. Ainsi, vous pouvez choisir de recevoir des paiements hebdomadairement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous rachèterons automatiquement le nombre de parts nécessaire pour effectuer des paiements à votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada, ou par chèque.

Si vous demandez le rachat de parts dans les sept jours de leur souscription, il se pourrait que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* » pour plus de détails.

Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain ou une perte de capital avec des conséquences fiscales si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré. Pour des précisions, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* ». Si vous retirez plus d'argent que n'en gagnent vos parts, vous risquez d'épuiser votre placement.

Nous pouvons modifier ou annuler le programme, ou encore renoncer aux montants minimaux à tout moment.

Frais

Dans cette rubrique, nous décrivons les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le fonds. Il se peut que vous ayez à payer certains de ces frais directement, y compris les taxes applicables. Le fonds peut devoir payer certains de ces frais, ce qui réduit la valeur de votre placement. Puisque les parts de série F et de série FNB du fonds ne comportent pas de frais d'acquisition, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de ces séries de parts du fonds pour approuver de nouveaux frais ou une augmentation des frais exigés du fonds. Une telle augmentation ne peut prendre effet que si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de son entrée en vigueur.

Si une modification de la méthode de calcul des frais imputés aux parts de série A ou de série A (\$ US) du fonds offertes au moyen du présent prospectus simplifié risque d'entraîner une hausse des frais imputés à la série ou à ses porteurs de parts, ou si de tels frais sont institués, et lorsque ces frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien avec le fonds, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de parts par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la prise d'effet de celle-ci.

Frais payables par le fonds

Frais de gestion	Le fonds nous verse des frais de gestion à l'égard des parts de série A et de série F, plus les taxes applicables. Ces frais sont calculés et comptabilisés par régularisation tous les jours ainsi que versés mensuellement.		
	En contrepartie du paiement des frais de gestion, le gestionnaire fournit divers services au fonds, notamment des services de gestion de portefeuille et de gestion des placements, le paiement de courtages et de commissions de suivi aux courtiers inscrits, des services de commercialisation ainsi que des services liés à l'exploitation, à savoir des services d'agent des transferts, des services de comptabilité des fonds et des services de garde.		
	Les taux annuels des frais de gestion pour les parts de série A et de série F et de série FNB du fonds sont les suivants :		
	Frais de gestion annuels (%)		
Frais d'exploitation	Série A	Série F	Série FNB
	1,29 %	0,29 %	0,29 %
PIMCO Canada assumera tous les frais d'exploitation du fonds, sauf les frais d'emprunt, les frais d'intérêts, les frais d'exécution des opérations du portefeuille (p. ex., les frais de courtage et les commissions et autres frais de transaction de portefeuille engagés par ou pour le Fonds (y compris, sans s'y limiter, les honoraires et les frais des conseillers juridiques externes ou des consultants tiers retenus pour l'examen, la négociation et la structuration de prêts spécialisés et d'autres placements effectués par ou pour le Fonds)), et les taxes, les frais du CEI, les frais extraordinaires, y compris les frais de litige du fonds, ainsi que tous les			

	nouveaux frais payables par le fonds, notamment ceux qui découlent de la conformité aux nouvelles exigences réglementaires et gouvernementales. Le fonds est tenu de payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH »), et pourrait être tenu de payer la taxe de vente du Québec (la « TVQ ») sur les frais de gestion, sur les frais d'administration et sur certains frais liés au fonds selon la province ou le territoire de résidence des investisseurs de chaque série du fonds. La TPS, la TVH et la TVQ, s'il y a lieu, font partie des frais du fonds et sont incluses dans le ratio des frais de gestion (le « RFG ») de chaque série du fonds. Les variations des taux de la TPS, de la TVH et de la TVQ en vigueur, l'entrée en vigueur de la TVH dans d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des investisseurs dans chaque série du fonds pourraient avoir une incidence sur le RFG de chaque série du fonds d'une année à l'autre. Puisque le fonds offre plus d'une série de parts, chaque série prend en charge sa quote-part des frais d'exploitation communs ainsi que les frais d'exploitation qu'elle seule a engagés. Par conséquent, tous les frais ou passifs liés à la couverture de change seront également attribués uniquement à la série à laquelle ils se rapportent. À l'heure actuelle, chaque membre du CEI a droit à une rémunération annuelle de 33 831 \$ (43 057 \$ pour le président). Le fonds verse une quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse les membres du CEI des frais qu'ils ont engagés dans le cadre des services rendus en tant que membres du CEI. La quote-part du fonds de la rémunération et des frais du CEI est présentée dans les états financiers du fonds.
Frais relatifs aux fonds sous-jacents	Si le fonds investit dans des fonds sous-jacents, il pourrait aussi devoir payer les frais applicables associés à la gestion des fonds sous-jacents. Toutefois, nous nous assurons, lorsque le fonds investit dans un fonds sous-jacent, qu'il ne paie pas de frais de gestion en double à l'égard de la partie des actifs qu'il investit dans le fonds sous-jacent. Nous nous assurons également, lorsque le fonds investit dans un fonds sous-jacent, que nous ou l'une de nos entreprises associées gérons, que le fonds ne paie pas de frais d'acquisition ou de rachat lorsqu'il achète ou fait racheter des titres du fonds sous-jacent.

Frais payés directement par vous

Frais d'acquisition	L'option de frais d'acquisition initiaux est offerte pour les parts de série A du fonds. Vous et votre représentant inscrit négociez les frais d'acquisition. Les frais d'acquisition sont déduits du montant que vous investissez dans le fonds. Le taux peut atteindre 5 %.
----------------------------	--

Frais d'échange/de reclassement	Si vous échangez des parts de série A du fonds contre des parts d'une autre série du fonds ou si vous échangez des parts du fonds contre des parts d'un autre fonds PIMCO Canada, vous pourriez devoir payer à votre courtier inscrit des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts faisant l'objet de l'échange. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être payables. Se reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » ci-après.
Frais de rachat	Aucuns. Des frais d'opérations à court terme peuvent être exigés. Se reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » ci-après.
Frais d'opérations à court terme	Le fonds peut exiger des frais correspondant à 1 % du montant des parts que vous faites racheter ou échangez si le rachat ou l'échange des parts se fait dans les sept jours de leur souscription. Les frais ne s'appliquent pas à ce qui suit : • les rachats de parts des séries négociées en bourse; • les opérations entamées par PIMCO Canada; • les retraits d'un FERR ou d'un REEE; • les versements périodiques prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques; • les opérations effectuées dans le cadre d'un programme de répartition d'actifs; • les rachats découlant d'un rééquilibrage du portefeuille au sein d'un portefeuille modèle discrétionnaire détenu par plusieurs comptes clients discrétionnaires gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients; et • les opérations dans le cadre desquelles le total des frais d'opérations à court terme générés est inférieur à 100 \$. Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions visant les opérations à court terme sur les parts des séries négociées en bourse à l'heure actuelle, puisque ces parts sont des parts de fonds négociés en bourse qui sont négociées principalement sur le marché secondaire.
Frais d'administration	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts des séries négociées en bourse du fonds. Ces frais, payables au fonds pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts des séries négociées en bourse par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.

Frais d'échange	Au moment d'un échange de parts des séries négociées en bourse, nous vous demanderons de payer au fonds pertinent des frais d'échange de 0,25 % ou tout montant que nous pouvons fixer de temps à autre. Ce montant correspond approximativement aux courtages, aux commissions, aux coûts d'opérations, aux coûts ou aux dépenses liés à l'incidence sur le marché et aux autres coûts ou dépenses qu'une série négociée en bourse a engagés ou qu'elle prévoit engager afin d'effectuer des opérations sur titres sur le marché dans le but d'obtenir suffisamment d'argent pour réaliser l'échange. Les frais d'échange peuvent être plus élevés si les coûts et les dépenses qu'une série négociée en bourse a engagés, ou qu'elle prévoit engager, sont plus élevés que prévus. Dans certaines circonstances et à notre appréciation, nous pouvons renoncer aux frais d'échange ou les réduire.
Autres frais	• Cotisations par prélèvements automatiques : aucune • Programme de retraits automatiques : aucun • Chèques refusés ou provision insuffisante : 35 \$ pour chaque opération bancaire

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la façon dont nous rémunérons les courtiers lorsque vous investissez dans des parts de série A du fonds.

Frais de courtage

En règle générale, votre courtier inscrit reçoit une commission de vente lorsque vous investissez dans des parts de série A du fonds. Vous pouvez choisir l'une des options suivantes de frais d'acquisition qui sont disponibles pour les parts de la série A (sous réserve des règlements sur les valeurs mobilières). Vous déterminerez avec votre représentant inscrit l'option de frais d'acquisition qui vous convient le mieux.

Option de frais d'acquisition initiaux

L'option de frais d'acquisition initiaux est offerte pour les parts de série A du fonds. Au moment d'effectuer une souscription aux termes de cette option, vous devez négocier les frais d'acquisition avec votre représentant inscrit. Nous déduisons les frais d'acquisition du montant que vous investissez et le versons à votre courtier inscrit. Les frais d'acquisition peuvent atteindre 5 % pour le fonds.

Commission de suivi

En ce qui a trait aux parts de série A du fonds, nous versons à votre courtier inscrit (sauf aux courtiers exécutants), sur une base mensuelle ou trimestrielle, une commission de suivi sur les

titres souscrits ou émis au moment du réinvestissement de toute distribution, sous réserve de certaines exigences en matière d'admissibilité.

Sauf décision contraire des autorités en valeurs mobilières du Canada, aucune commission de suivi ne peut être versée à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire de courtiers qui n'ont pas établi la convenance du placement, y compris les courtiers exécutants. Pour les souscriptions de parts de série F et de série FNB, nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier inscrit. Votre courtier inscrit (y compris les courtiers exécutants) reçoit une rémunération à l'égard des parts de série F en fonction des modalités de votre arrangement avec lui.

En règle générale, la commission de suivi correspond à un pourcentage de la valeur totale des parts de série A détenues par les clients d'un représentant inscrit. Le taux annuel de la commission de suivi au titre des parts de série A du fonds est de 1 %, taxes applicables en sus.

Autres types de rémunérations du courtier

En plus des commissions décrites ci-dessus, nous pouvons également offrir des congrès et des événements de type éducatif, des programmes de soutien à la commercialisation et d'autres programmes aux courtiers inscrits ou aux conseillers financiers et à leurs représentants inscrits. Ces programmes comprennent des documents décrivant les avantages d'un placement dans des organismes de placement collectif, des congrès parrainés par des courtiers inscrits, dont nous payons jusqu'à 50 % des coûts, du matériel audiovisuel conçu pour les séminaires destinés aux courtiers, et des programmes de publicité dont nous payons jusqu'à 50 % du coût.

Nous pouvons modifier les modalités de ces commissions et programmes, ou y mettre fin, à tout moment.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, en date des présentes, pour le fonds et les investisseurs qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment important, sont des résidents du Canada, ne sont pas membre du groupe du fonds, n'ont pas de lien de dépendance avec le fonds et détiennent leurs parts soit directement à titre d'immobilisations, soit dans un régime enregistré. Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application (les « règlements »), les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada (le « ministre »), ou à son nom, avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), ainsi que sur les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC qui sont actuellement publiées. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements dans les lois, à l'exception des propositions fiscales, qu'ils soient apportés par voie législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas non plus compte des lois ni des incidences fiscales étrangères, territoriales ou provinciales, qui pourraient être différentes des incidences fédérales.

Le résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible ou sera réputé admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR à tout moment

pertinent. Le présent résumé suppose également que le fonds ne sera pas une « fiducie EIPD » aux termes de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans le fonds – Risque associé à la fiscalité* » pour plus d'informations.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour le fonds

Le fonds distribuera aux porteurs de parts, au cours de chaque année d'imposition, y compris au moyen de distributions concernant les frais de gestion, s'il y a lieu, son résultat net et ses gains en capital nets réalisés, de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des pertes en capital et des remboursements d'impôt au titre des gains en capital, le cas échéant, du fonds. Toutes les charges déductibles du fonds, y compris les charges communes à toutes ses séries de même que les frais de gestion et les autres charges propres à une série donnée du fonds, seront prises en compte dans le calcul du résultat net de celui-ci dans son ensemble et des impôts applicables payables par le fonds dans son ensemble. Dans la mesure où le fonds n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son résultat net ou de ses gains en capital nets, la déclaration de fiducie du fonds prévoit qu'une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du fonds. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Le fonds doit calculer son résultat net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le fonds qui détient des devises ou des placements libellés en devises peut réaliser des gains ou des pertes selon les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien.

Pour calculer le revenu du fonds, les gains ou les pertes enregistrés à la disposition de titres détenus en tant qu'immobilisations constitueront des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par le fonds, à moins que celui-ci ne soit considéré comme une entreprise d'opérations sur valeurs ou une entité se livrant au commerce des valeurs mobilières, ou exploitant autrement une entreprise d'achat et de vente de titres, ou qu'il ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé que le fonds achètera des titres (autres que les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et aura comme position que les gains et les pertes enregistrés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, le fonds doit, aux fins du calcul de l'impôt, considérer les gains réalisés ou les pertes subies sur les contrats à terme de gré à gré et d'autres dérivés utilisés à des fins autres que

de couverture comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, et il doit les comptabiliser au moment où il les réalise ou les subit. Les gains réalisés et les pertes subies par le fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins de couverture peuvent être considérés aux fins de l'impôt comme un revenu et des pertes ordinaires ou comme des gains ou des pertes en capital, selon les circonstances.

Le fonds ou un fonds sous-jacent dans lequel il investit peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt si le fonds ou le fonds sous-jacent détient un « bien d'un fonds de placement non résident » ou a un droit sur un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au fonds, sa valeur peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles peuvent faire en sorte que le fonds ou le fonds sous-jacent inclue dans son revenu un montant fondé sur le coût de ses biens d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Les règles s'appliqueront au fonds ou au fonds sous-jacent pour une année d'imposition donnée s'il peut être raisonnablement conclu, eu égard à toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le fonds ou le fonds sous-jacent à acquérir, à détenir ou à posséder un placement dans le bien d'un fonds de placement non-résident était de tirer profit des placements de portefeuille du bien de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains qui en découlent pour une année donnée soit considérablement inférieur à l'impôt qui aurait été applicable si ce revenu, ce bénéfice et ces gains avaient été gagnés directement par le fonds ou le fonds sous-jacent. Le gestionnaire a indiqué qu'aucun des motifs pour le Fonds d'acquérir une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant énoncé ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 ne devrait pas directement s'appliquer au fonds.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu que le fonds réalise ne peuvent être réparties entre les porteurs de parts; toutefois, sous réserve de certaines restrictions, le fonds peut les déduire des gains en capital ou du résultat net qu'il réalise au cours d'autres années. Dans certaines circonstances, une perte subie par le fonds peut être restreinte ou suspendue et, par conséquent, il se peut qu'il soit impossible de la porter en diminution des gains en capital ou du résultat net. Par exemple, une perte en capital subie par le fonds sera suspendue si, au cours de la période qui commence 30 jours avant et qui se termine 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le fonds (ou un membre de son groupe aux fins de l'application de la Loi de l'impôt) fait l'acquisition du bien, ou d'un bien identique, à l'égard duquel la perte a été subie.

Dans certains cas, le fonds peut subir un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins fiscales qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec les autres personnes avec qui elle est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, fera l'acquisition de parts du fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du fonds. La Loi de l'impôt prévoit un allègement dans l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fonds d'investissement » au sens de cette loi. Le Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, le fait de ne pas utiliser de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ainsi que le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif (ou si le fonds investit dans un fonds sous-jacent dans certaines circonstances, le respect par le fonds sous-jacent de ces conditions). Si le fonds ne répond pas à

cette définition, il pourra être réputé avoir, aux fins de l'impôt, une fin d'année d'imposition à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Si une telle fin d'année d'imposition réputée survient, le fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital. Le fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites d'années antérieures. Toute perte non déduite expirera et ne pourra plus être déduite par le fonds au cours des années à venir.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comment votre investissement peut-il rapporter de l'argent?

Votre placement dans des parts du fonds peut générer un revenu provenant des gains suivants :

- les gains que le fonds réalise sur ses placements qui vous sont attribués sous forme de distributions;
- les gains en capital que vous avez réalisés lorsque vous faites racheter ou substituez vos parts du fonds à profit.

L'impôt que vous devez payer dépend de si vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du fonds dans un REER, un FERR, un REEE, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un CELI ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») (collectivement désignés « régimes enregistrés » et individuellement, un « régime enregistré »), vous ne payez, en règle générale, aucun impôt sur les distributions que le fonds fait sur ces parts ni sur les gains en capital que reçoit votre régime enregistré à la vente, au rachat ou à l'échange de parts. Toutefois, lorsque vous retirez de l'argent d'un régime enregistré (autre qu'un CELI et certains retraits effectués à partir d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP), cette somme sera en général assujettie à l'impôt à votre taux marginal d'imposition.

Les parts du Fonds devraient être un « placement admissible » pour les régimes enregistrés en tout temps, à condition que le Fonds soit admissible (ou soit réputé admissible) à ces moments-là à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. De plus, conformément à de récentes propositions fiscales, les parts du fonds devraient également constituer un placement admissible pour des régimes enregistrés à tout moment où le fonds est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel. En outre, les parts de série FNB constitueront un placement admissible dans le cadre des régimes enregistrés, à condition que ces parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX).

Toutefois, même si les parts du fonds constituent un placement admissible, il se peut que vous soyez assujetti à l'impôt si une part détenue dans votre régime enregistré constitue un placement interdit pour votre régime enregistré. Les parts du fonds ne devront pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec

lesquelles vous avez un lien de dépendance avez une participation ne détenez pas, au total, 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. Les parts du fonds ne constituent pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré si elles sont des « biens exclus » en vertu la Loi de l'impôt. En outre, aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Dans le cas d'un échange par un régime enregistré de parts des séries négociées en bourse contre un panier de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus peuvent constituer ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent constituer ou non des placements interdits pour le régime enregistré.

Vous êtes invité à consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, notamment pour savoir si une part du fonds constituerait un placement interdit pour vos REER, FERR, REEE, REEI, CELI et CELIAPP.

Parts détenues dans un compte non enregistré

Distributions du fonds

Si vous détenez des parts du fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu votre quote-part des distributions du résultat net du fonds et la partie imposable de ses distributions de gains en capital nets réalisés, incluant les distributions concernant les frais de gestion, que vous receviez les distributions au comptant ou que nous les réinvestissions pour vous. En général, ces distributions sont imposables entre vos mains, comme si vous aviez reçu les revenus de placement ou les gains directement.

Les distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Lorsque le fonds affiche un résultat et des gains en capital inférieurs au montant distribué, la différence constitue un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté de vos parts du fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé réaliser un gain en capital jusqu'à concurrence du montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts sera augmenté pour s'établir à zéro. Vous devriez consulter un expert en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la réception d'un remboursement de capital.

Les gains réalisés et les pertes subies par le fonds en raison de l'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture et de ventes à découvert seront traités comme du revenu et des pertes ordinaires à des fins fiscales, plutôt que comme des gains et des pertes en capital. Les gains réalisés et les pertes subies par le fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins de couverture peuvent être considérés aux fins de l'impôt comme un revenu et des pertes ordinaires ou comme des gains ou des pertes en capital, selon les circonstances.

Nous vous transmettrons tous les ans un relevé d'impôt indiquant le montant de chaque type de revenu et de remboursement du capital que le fonds vous a distribué. Vous pouvez déduire tous

les crédits d'impôt qui s'appliquent à ces sommes. Par exemple, si les distributions du fonds comprennent un revenu de dividendes canadien, vous pourrez vous prévaloir d'un crédit d'impôt pour dividendes. La qualification des distributions versées au cours d'une année sera seulement établie de façon définitive aux fins du calcul de l'impôt canadien à la fin de l'année d'imposition du fonds.

Gains (ou pertes) en capital des investisseurs

En règle générale, vous devez aussi inclure dans le calcul de votre revenu la moitié de tout gain en capital que vous réalisez à la vente, au rachat ou à l'échange de vos parts. Votre gain ou votre perte en capital aux fins du calcul de l'impôt est l'écart entre le montant que vous recevez lorsque vous vendez, faites racheter ou échangez vos parts et le prix de base rajusté de ces parts, déduction faite des coûts de la vente, du rachat ou de l'échange. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Calcul du prix de base rajusté* » ci-après. Vous pouvez affecter vos pertes en capital réalisées à la réduction de vos gains en capital.

Lorsque vous faites racheter des parts du fonds contre des espèces ou que vous échangez des parts contre des paniers de titres ou des espèces, le fonds peut attribuer et désigner comme gains en capital payables au porteur de parts un paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout gain en capital ainsi attribué et désigné sera limité par la règle d'attribution aux porteurs de la manière décrite à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans le fonds – Risque associé à la fiscalité* » et doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus. Sous réserve de l'application de la règle d'attribution aux porteurs, le montant du gain en capital doit être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts utilisées dans le calcul du produit de disposition du porteur de parts.

Comme le fait de reclasser des parts d'une série du fonds à une autre série du même fonds ne constitue pas une disposition aux fins du calcul de l'impôt, il n'en résultera ni gain ni perte en capital, sauf s'il s'agit de parts qui font l'objet d'un rachat pour acquitter des frais au moment du changement.

Le regroupement des parts après une distribution réinvestie dans des parts ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Calcul du prix de base rajusté

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos parts par série correspond à ce qui suit :

- votre placement initial, plus
- tout placement supplémentaire, plus
- les distributions réinvesties, moins
- toute distribution de remboursement de capital, moins
- le prix de base rajusté de toute disposition précédente.

Vous devriez tenir un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts pour pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Vous voudrez peut-être consulter un expert en fiscalité à ce sujet.

Achat de parts vers la clôture de l'exercice

Le prix par part du fonds peut tenir compte du revenu ou des gains en capital que le fonds a accumulés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués ou rendus payables au moment de l'acquisition des parts. Si vous souscrivez des parts du fonds juste avant qu'il ne fasse une distribution, vous serez imposé sur cette distribution, même si le fonds a gagné ce montant avant que vous soyez devenu propriétaire de parts. Si vous souscrivez des parts du fonds juste avant qu'il verse une distribution, y compris vers la fin de l'année, vous serez imposé sur l'intégralité de la distribution, et ce, même si le fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains donnant lieu à la distribution avant que vous n'en deveniez propriétaire. Autrement dit, vous finirez par payer de l'impôt sur des gains du fonds dont vous n'aurez pas ou aurez peu bénéficié.

Taux de rotation du portefeuille

Le fonds publie son taux de rotation du portefeuille dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds. Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation du portefeuille de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds au cours d'une année est élevé, plus les frais d'opérations devant être payés par le fonds au cours de l'année sont élevés, et plus il est probable que vous receviez une distribution imposable du fonds cette année-là. Les frais d'opérations associés à la rotation du portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds.

Communication de renseignements fiscaux

Le fonds a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, appelée la « NCD »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins du calcul de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » aux fins de la FATCA (y compris un résident américain ou un citoyen américain résidant au Canada); ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; iii) omet de fournir les renseignements requis et que le statut de résident américain ou non canadien est indiqué, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas de personnes désignées américaines ou de personnes qui n'ont pas fournis l'information demandée lorsque le statut de résident des États-Unis est indiqué, et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale pertinente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Le revenu de placement que le fonds tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à une retenue d'impôt à la source sur le revenu étranger. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt de demandes de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, qui pourraient inclure des demandes de renseignements sur les porteurs de parts du fonds, pour bénéficier du taux d'imposition réduit. Sous réserve du respect des lois applicables, le fonds peut fournir les renseignements requis sur les porteurs de parts du fonds aux autorités fiscales étrangères afin de réclamer l'impôt sur le revenu étranger dû au fonds.

Quels sont vos droits?

Série OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous avez le droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit d'annuler une souscription ou, dans certains territoires, de réclamer des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent une fausse déclaration. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi de la province ou du territoire applicable.

Vous aurez le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation si l'aperçu du fonds ou les documents intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié pour la série concernée contiennent une fausse déclaration, que vous demandiez ou non l'aperçu du fonds.

Pour plus de renseignements, consultez la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

Séries négociées en bourse

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de l'ordre d'achat. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des révisions du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si les aperçus du FNB ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur.

Nous avons obtenu une dispense de l'exigence prévue par la législation sur les valeurs mobilières d'inclure une attestation de placeur dans le prospectus dans le cadre d'une décision aux termes de l'Instruction générale 11-203 *relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des séries négociées en bourse

ne pourra pas se prévaloir d'une attestation de placeur jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un placeur qui aurait eu à signer une attestation de placeur.

L'acquéreur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un avocat.

Renseignements supplémentaires

Inscription et transfert de parts des séries négociées en bourse par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts des séries négociées en bourse et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts des séries négociées en bourse doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts des séries négociées en bourse doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat de toute part des séries négociées en bourse, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts des séries négociées en bourse, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts des séries négociées en bourse.

Ni le fonds ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts des séries négociées en bourse ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou suivant une directive des adhérents de CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes, autres que les adhérents de CDS, qui ont une participation dans les parts des séries négociées en bourse doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le fonds à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts des séries négociées en bourse de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Le fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts des séries négociées en bourse au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts des séries négociées en bourse à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Dispenses et approbations

Séries négociées en bourse

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts des séries négociées en bourse aux fins suivantes :

- i) accorder aux fonds de PIMCO Canada une dispense de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux parts des séries négociées en bourse en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les fonds de PIMCO Canada déposent un prospectus portant sur les parts des séries négociées en bourse conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), sauf les obligations relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;
- ii) permettre aux fonds de PIMCO Canada de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de parts des séries négociées en bourse doit contenir une attestation des placeurs;
- iii) permettre à une personne physique ou morale souscrivant des parts des séries négociées en bourse d'un fonds de PIMCO Canada dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières du Canada;
- iv) permettre à chaque fonds de PIMCO Canada qui offre des parts des séries négociées en bourse d'emprunter des liquidités auprès du dépositaire du fonds (le « dépositaire ») et, si ce dernier l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le fonds de PIMCO Canada doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;
- v) traiter les séries négociées en bourse et les séries OPC d'un fonds de PIMCO Canada comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Certaines dispenses à l'égard des dérivés

Les fonds PIMCO ont obtenu une dispense qui leur permet d'utiliser certains autres types de titres comme couverture pour les opérations sur dérivés. Se reporter à la rubrique « *Renseignements particuliers sur le fonds* » pour en savoir plus.

Fonds négociés en bourse avec endettement

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense de l'application du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'investir dans certains fonds négociés en bourse qui utilisent un effet de levier dans certaines circonstances. Voir la rubrique « *Information précise sur le fonds – Restrictions et pratiques en matière de placement – FNB à effet de levier* » pour plus de renseignements.

Titres de Fannie et de Freddie

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui permet à chacun des fonds de PIMCO Canada d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») (les « titres de Fannie Mae et de Freddie Mac »), sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique « *Information précise sur le fonds – Restrictions et pratiques en matière de placement – Titres de Fannie et de Freddie* » pour plus de renseignements.

Opérations entre fonds et transferts en nature

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables afin de permettre certaines opérations entre les fonds de PIMCO Canada et certains transferts en nature entre les fonds, les fonds à capital fixe, les fonds communs et les comptes gérés qui sont gérés par le gestionnaire, ainsi que les fonds de placement domiciliés aux États-Unis qui sont gérés par PIMCO, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique « *Information précise sur le fonds – Restrictions et pratiques en matière de placement – Opérations entre fonds et transferts en nature* » pour plus de renseignements.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE DU FONDS

Fait le 9 janvier 2026

Portefeuille PIMCO géré équilibré
(le « fonds »)

Le présent prospectus simplifié daté du 9 janvier 2026 et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Greg Tsagogeorgas
Cochef, agissant à titre
de chef de la direction
PIMCO Canada Corp.

David Ferrari
Chef des finances
PIMCO Canada Corp.

AU NOM DU

conseil d'administration de PIMCO Canada Corp., au nom du fonds,
et au nom de PIMCO Canada Corp., en qualité de gestionnaire du fonds

Patrice Denis
Administrateur

Josh Ratner
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Fait le 9 janvier 2026

Portefeuille PIMCO géré équilibré
(le « fonds »)

Le présent prospectus simplifié daté du 9 janvier 2026 et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

PIMCO Canada Corp., en qualité de promoteur du fonds

Greg Tsagogeorgas
Cochef, agissant à titre
de chef de la direction

Information précise sur le fonds

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif (un « OPC ») et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un OPC est un placement dans lequel votre argent est mis en commun avec celui de bon nombre d'autres personnes. Un conseiller en placement dont les services ont été retenus par l'OPC utilise cet argent pour acheter des titres, tels que des actions, des obligations, des liquidités ou d'autres instruments de placement, selon les objectifs de placement de l'OPC.

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous obtenez des parts de cet OPC. Chaque part représente une quote-part de l'ensemble des actifs de l'OPC. Tous les investisseurs d'un OPC partagent les revenus, les gains et les pertes du fonds. Ils paient également leur quote-part des frais de l'OPC.

Dans le cadre d'un placement dans des OPC, en plus d'obtenir des conseils de placement professionnels, vous profiterez d'autres avantages dont vous ne pourriez pas profiter si vous investissiez dans des titres par vous-même. Étant donné que votre argent est regroupé avec celui d'autres investisseurs, un OPC offre la diversification dans plusieurs titres qu'un investisseur individuel ne pourrait pas par ailleurs obtenir. Les OPC demandent des placements minimaux peu élevés, ce qui les rend accessibles à presque tout le monde.

Qu'est-ce que les séries négociées en bourse?

Les séries négociées en bourse sont des séries de parts négociées en bourse offertes par le fonds. Les parts des séries négociées en bourse du fonds sont ou seront émises et vendues de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de parts des séries négociées en bourse qui peuvent être émises.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts de série FNB du fonds à la TSX. L'inscription des parts de série FNB est assujettie au respect par le fonds de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 17 décembre 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts de série FNB des Fonds seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de série du Fonds sur la cote de la TSX ou une autre bourse ou un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Quels sont les risques?

La valeur de votre placement dans le fonds est tributaire de la valeur des placements de celui-ci. Plusieurs éléments ont une influence sur la valeur. Certains risques principaux du fonds sont décrits ci-dessous sous la rubrique « *Facteurs de risque – Risques précis liés à un placement dans le fonds* ». Le fonds peut être exposé à des risques supplémentaires, autres que ceux décrits, puisque les types de placements effectués par le fonds peuvent changer au fil du temps.

Le niveau de risque dépend des objectifs de placement du fonds et des types de titres dans lesquels il investit. En règle générale, plus le risque est élevé, plus le potentiel de gains et de pertes est élevé.

Un placement dans un OPC n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (les « CPG »), les parts d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») ni par aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que le fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un placement dans le fonds comporte le risque de perdre de l'argent.

Descriptions du fonds

Vous trouverez dans les pages suivantes une description détaillée du fonds pour vous aider à prendre vos décisions de placement. Voici ce que chaque section de la description du fonds vous indique :

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne des renseignements de base sur le fonds, comme le type d'OPC qu'il est et si ses parts constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés, y compris les REER, les FERR, les REEE, les REEI, et les CELI et les CELIAPP.

Les parts du fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pour les régimes enregistrés.

Dans quoi le fonds investit-il?

Cette rubrique vous indique les objectifs de placement fondamentaux du fonds et les stratégies qu'il utilise pour tenter de réaliser ces objectifs. Tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette section comprend également les restrictions et pratiques en matière de placement propres au fonds qui ne sont pas décrites à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placement* » ci-dessous.

Le présent prospectus simplifié ne tente pas de présenter tous les types de titres et de techniques de placement que le fonds peut utiliser. Comme dans le cas de tout OPC, les investisseurs qui font un placement dans le fonds se fient au jugement professionnel et aux compétences du conseiller.

Droits en matière de distributions

Cette rubrique présente les caractéristiques importantes des parts du fonds qui ne sont pas décrites à la rubrique « *Description des titres offerts par le fonds* » ci-dessous. Plus particulièrement, c'est ici que vous pouvez savoir à quel moment le résultat net du fonds est généralement distribué aux investisseurs. Le fonds peut modifier sa politique en matière de distributions à tout moment.

Chaque série du fonds a droit à sa quote-part du résultat net et des gains en capital nets réalisés, rajustée pour tenir compte des frais propres à la série du fonds. Ainsi, les distributions du résultat net et des gains en capital nets réalisés par part différeront probablement selon la série du fonds. Dans la mesure où les distributions versées au cours de l'année sont supérieures au résultat net et aux gains en capital nets réalisés du fonds, ces distributions comprendront un remboursement de capital.

Pour obtenir des renseignements sur les incidences fiscales des distributions, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* ».

Désignation, constitution et genèse du fonds

Cette rubrique vous indique la date de constitution, les anciennes dénominations (le cas échéant) et les autres changements importants apportés au fonds au cours des dix dernières années. Elle indique également la date de création de chaque série du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Cette section vous indique les risques propres à un placement dans le fonds qui ne sont pas répertoriés dans les rubriques « *Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans le fonds* » ou « *Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les séries négociées en bourse* ». Vous trouverez une description de chacun de ces risques à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le fonds* ».

Cette rubrique vous indique également le niveau de risque que nous avons attribué au fonds. Pour obtenir une explication de la façon dont le niveau de risque de placement du fonds est déterminé, se reporter à la rubrique « *Méthode de classement des risques de placement* » ci-dessous.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Les objectifs de placement fondamentaux du fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts ayant droit de vote.

Le Fonds n'exercera aucune autre activité que le placement de ses biens aux fins de la LIR.

Le fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le fonds soit géré de façon adéquate. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire ou consulter votre avocat.

Nous avons obtenu des dispenses auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de la levée de certaines de ces restrictions de la manière décrite ci-après et sous la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Limites de placement en pourcentage

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, toutes les limites de placement en pourcentage des fonds énumérés dans le présent prospectus simplifié s'appliqueront au moment du placement. Le fonds ne violerait pas ces limites à moins qu'un excédent ou un déficit ne se produise ou n'existe immédiatement après un placement et en raison de celui-ci.

Dérivés

Le fonds peut avoir recours à des dérivés, à la condition que l'utilisation de ceux-ci soit conforme aux objectifs de placement du fonds et soit permise par les règles sur les valeurs mobilières ou toute dispense reçue. Un dérivé est un placement dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres, ou est

dérivée d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les contrats à terme de gré à gré (y compris les conventions de rachat), les swaps (y compris les swaps sur défaillance), les options et les contrats à terme standardisés constituent des exemples de dérivés.

Le fonds pourrait avoir recours à des dérivés visés, tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, à la condition que leur utilisation soit permise par les lois sur les valeurs mobilières du Canada. Il peut utiliser des dérivés aux fins suivantes :

- se couvrir contre la baisse des cours boursiers, des taux de change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises;
- remplacer un investissement direct qui sert de couverture par un investissement indirect afin de libérer les liquidités investies dans la couverture pour les utiliser à d'autres fins.

Lorsque le fonds a recours à des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Aux fins du présent prospectus simplifié, l'expression « titres à revenu fixe » désigne les obligations, les débentures, les billets et les autres titres de créance qui sont liquides et dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance ne dépasse pas 365 jours et disposent d'une « notation désignée », au sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 81-102; le sigle « OTV » désigne des titres obligataires à taux variable qui sont des « titres de créance ordinaires à taux variable » au sens du Règlement 81-102 dont le capital conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer et dont les taux d'intérêt sont rajustés au moins tous les 185 jours.

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui leur permet de réaliser les opérations sur dérivés ci-après à certaines conditions, notamment les suivantes :

1. à des fins de couverture lorsque le fonds détient une position acheteur sur un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, ce qui suit :
 - a) une couverture en liquidités, des titres à revenu fixe et des OTV (collectivement, la « couverture ») dont le montant, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égal, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une

couverture qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, s'il en est, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

- c) une combinaison des positions décrites aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus qui est suffisante, sans recours à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse acquérir la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
2. À des fins de couverture, lorsque le fonds a le droit de recevoir des paiements aux termes d'un swap :
- a) la couverture qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap sur une quantité équivalente et d'une durée équivalente et la couverture qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant global, s'il en est, des obligations du fonds aux termes du swap, moins les obligations du fonds aux termes de ce swap de compensation;
 - c) une combinaison des positions décrites aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus qui est suffisante, sans recours à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap.

La dispense décrite est conditionnelle à ce que le fonds s'engage à ne pas faire ce qui suit : i) acquérir un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance qui comporte une composante d'option ou une option; ii) acheter ou vendre une option pour couvrir les positions conformément aux alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102, si immédiatement après l'achat ou la vente de l'option, plus de 10 % de l'actif net du fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, aurait la forme A) de titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance acquis qui comportent une composante d'option ou des options souscrites, dans chaque cas, détenus par le fonds à des fins autres que de couverture; B) des options utilisées pour couvrir des positions conformément aux alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102.

Opérations entre fonds et transferts en nature

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables leur permettant d'effectuer des opérations entre fonds visant des titres de créance entre les fonds de PIMCO Canada, des fonds à capital fixe et des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ainsi que des fonds d'investissement domiciliés aux États-Unis gérés par PIMCO, tant que ces opérations respectent certains critères, dont l'approbation du CÉI.

Les fonds de PIMCO Canada ont aussi obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables leur permettant d'effectuer des opérations entre fonds et des transferts en nature entre les fonds de PIMCO Canada, des fonds à capital fixe, des organismes de placement collectif et des comptes sous gestion que gère le gestionnaire. Ces opérations sont assujetties à certaines

conditions, dont des exigences en matière de fixation des prix et l'obtention de l'approbation du CEI.

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une instruction permanente de leur CEI lui permettant de procéder à des opérations sur titres avec d'autres fonds de PIMCO Canada, pourvu que chacune de ces opérations respecte les exigences établies dans le Règlement 81-107 applicables à de telles opérations, ainsi que d'autres modalités du CEI. Voir la description du CEI à la rubrique « *Modalités d'organisation et gestion du fonds – Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds* » du présent prospectus simplifié.

Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

La convention de prêt de titres permet au fonds de prêter des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. La convention de mise en pension permet au fonds de vendre un titre à un prix donné et de convenir, simultanément, de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée.

La convention de prise en pension permet au fonds d'acheter des titres au comptant d'une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et de convenir, simultanément, de les revendre au comptant à la contrepartie à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. Dans chaque cas, le but d'une convention de prêt de titres, d'une convention de mise en pension de titres ou d'une convention de prise en pension de titres est de permettre au fonds de gagner un revenu supplémentaire. Le fonds peut conclure des conventions de prêt de titres et des conventions de mise en pension de titres si au plus 50 % de son actif net est à risque dans le cadre des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension de titres, à moins que le fonds ne soit autorisé par la loi à investir un montant supérieur.

Les fonds qui participent à une opération de prêt de titres ou à une opération de mise en pension ou de prise en pension de titres risquent de faire face ultérieurement à une partie insolvable qui ne sera pas en mesure de mener à bien l'opération. Dans ce cas, la valeur des titres achetés peut chuter ou celle des titres vendus peut augmenter entre le moment où l'autre partie devient insolvable et celui où le fonds récupère son placement. Les fonds qui participent à ce type d'opérations réduisent ce risque en détenant des biens en garantie, soit des liquidités ou des titres de l'autre partie en un volume suffisant pour acquitter les obligations de prêt de titres ou les obligations de mise en pension ou de prise en pension de titres de celle-ci. Pour limiter les risques associés aux opérations de prêt de titres ou aux opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres, les biens affectés en garantie qui sont détenus afin d'acquitter les obligations relatives à ces opérations doivent être évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable et être eux-mêmes entièrement garantis en tout temps par une garantie acceptable dont la valeur correspond au moins à 102 % des titres vendus ou de la somme versée pour les titres par le fonds. L'utilisation d'opérations de mise en pension par le fonds peut accroître la volatilité.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif

Le fonds peut investir dans des titres d'un autre organisme de placement collectif, notamment des FNB et d'autres fonds de PIMCO Canada gérés par PIMCO Canada, si, entre autres, l'objectif de placement de l'autre organisme de placement collectif correspond à l'objectif de placement du fonds, aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuille qui reproduiraient les frais payables par l'autre organisme de placement collectif ne sont payés par le fonds, les titres de l'autre

organisme de placement collectif sont admissibles aux fins de placement dans le même territoire que celui du fonds et cet achat respecte les règles sur les valeurs mobilières applicables et n'est pas autrement interdit par ces règles.

FNB à effet de levier

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, un OPC peut investir dans des FNB. Les fonds de PIMCO Canada ont également obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui permet au fonds d'acheter et de détenir des titres de FNB qui cherchent à dégager des résultats quotidiens reproduisant i) le rendement quotidien de l'or, de l'argent ou d'un indice boursier donné largement diffusé par un multiple de 200 %; ii) le rendement quotidien d'un indice boursier largement diffusé par un multiple inverse de 100 % ou de 200 %. La dispense est assortie de certaines conditions.

Vente à découvert

Le fonds peut participer à un nombre limité d'opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable l'autorise. Une vente à découvert consiste à emprunter des titres auprès d'un prêteur et à les vendre sur le marché libre (ou « à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur (ou de son mandataire), à qui le fonds verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le fonds réalise un profit correspondant à la différence (moins les frais d'intérêts). Ainsi, les occasions de réaliser des gains sont plus nombreuses lorsque les marchés sont, en général, volatils ou en baisse.

Le fonds respecte les restrictions et les contrôles établis dans le Règlement 81-102, dont les suivants :

- tout titre vendu à découvert le sera au comptant;
- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le fonds ne sera pas supérieure à 5 % de la valeur liquidative du fonds;
- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds ne sera pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du fonds;
- le fonds détiendra une couverture en liquidités dont le montant, avec les actifs en portefeuille déposés auprès du prêteur à titre de sûreté relativement aux ventes à découvert de titres par le fonds, représentera au moins 150 % de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- le fonds ne se servira pas des liquidités reçues à l'égard d'une vente à découvert pour acquérir une position acheteur à l'égard d'un titre, à l'exception d'un titre qui constituerait par ailleurs une couverture en liquidités;
- le titre vendu à découvert ne sera pas l'un des titres suivants :

- i) un titre que le fonds ne peut acquérir par ailleurs selon la législation sur les valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;
- ii) un actif non liquide;
- iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle.

Le fonds peut également utiliser d'autres stratégies de réduction des risques, telles que des ordres de couverture d'achats automatiques, dans le cadre de leur recours aux ventes à découvert.

Titres de créance de sociétés

Le fonds peut investir dans des titres de créance de sociétés.

Titres à revenu fixe

Les « titres à revenu fixe », au sens donné généralement à cette expression dans le présent prospectus simplifié, comprennent :

- les titres émis ou garantis par des gouvernements, leurs sous-divisions, leurs organismes, ou par des entreprises parrainées par un gouvernement;
- les obligations d'organismes internationaux ou d'entités supranationales;
- les titres de créance de sociétés, notamment des titres convertibles et du papier commercial de sociétés;
- les titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs;
- les obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements et des sociétés;
- les billets structurés, notamment les titres hybrides ou indexés et les obligations liées à des événements;
- les prêts avec participations et cessions;
- les prêts de financement différé et les facilités de crédit renouvelables;
- les certificats de dépôt émis par des banques, les billets de dépôt à durée fixe et les acceptations bancaires;
- les conventions de mise en pension ou de prise en pension de titres à revenu fixe.

Le fonds peut investir dans des dérivés basés sur des titres à revenu fixe.

Titres de Fannie et de Freddie

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir plus de 10 % de leur actif net dans des titres de créance, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, émis ou garantis par Fannie Mae et

Freddie Mac, pourvu que les titres de Fannie et de Freddie aient reçu et maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, qui n'est pas inférieure à i) la note attribuée par cette agence de notation désignée à la dette du gouvernement des États-Unis assortie d'une durée correspondant approximativement à la durée jusqu'à l'échéance du titre de Fannie et de Freddie, et libellée dans la même devise que ce titre, et ii) une note de BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Service ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs des autres agences de notation désignées.

La dispense n'impose pas de limite quant au montant que le fonds peut investir dans Fannie Mae ou Freddie Mac; par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif net du fonds pourrait être investie dans des titres de Fannie et de Freddie à tout moment.

Duration

La duration a pour but de déterminer la sensibilité du prix d'un titre aux fluctuations des taux d'intérêt. Plus la duration d'un titre est longue, plus ce titre sera sensible à la fluctuation des taux d'intérêt. Dans le même ordre d'idées, le fonds ayant une duration moyenne de portefeuille plus longue sera plus sensible aux fluctuations des taux d'intérêt que le fonds ayant une duration moyenne de portefeuille plus courte. Par exemple, le prix d'un fonds d'obligations ayant une duration moyenne de cinq ans devrait chuter d'environ 5 % si les taux d'intérêt augmentaient d'un point de pourcentage. À l'inverse, le prix d'un fonds d'obligations ayant une duration moyenne négative de trois ans devrait augmenter d'environ 3 % si les taux d'intérêt augmentaient d'un point de pourcentage.

Notes de crédit et titres non notés

Dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention des notations des titres de créance, lesquelles servent à mesurer la capacité attendue d'un émetteur à rembourser le capital et à verser l'intérêt y afférent sur une certaine période. Les notes sont attribuées par des agences de notation telles que Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »), Standard & Poor's Ratings Services (« S&P »), Fitch Ratings, Inc. (« Fitch ») ou DBRS Limited (« DBRS »). Les expressions qui suivent sont généralement employées pour décrire la qualité du crédit des titres de créance en fonction de la note attribuée au titre ou, si celui-ci n'est pas noté, pour décrire la qualité du crédit établie par PIMCO :

- de premier ordre;
- de la catégorie investissement;
- note inférieure à une note de la catégorie investissement (des « titres à rendement élevé » ou des « obligations à haut risque »).

Le fonds peut acheter un titre, et ce, sans égard à toute modification apportée aux notes, à la condition que le titre ait obtenu une note égale ou supérieure à la notation minimale de la série du fonds au moment de l'achat. Par exemple, le fonds peut acheter un titre ayant obtenu la note B.

Les agences de notation des titres sont des organismes privés qui fournissent des services de notation de la qualité du crédit de titres à revenu fixe, y compris les titres convertibles. Les

notations accordées par une agence ne sont pas des normes absolues de qualité de crédit et ne mesurent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas modifier en temps opportun les notes attribuées et la situation financière courante d'un émetteur peut être supérieure ou inférieure à ce que la note indique. Le fonds n'est pas obligé de vendre un titre si sa note est réduite sous la norme de qualité minimale du fonds, s'il était par ailleurs conforme à la norme de qualité minimale du fonds au moment de l'achat. Nous ne nous fions pas uniquement aux notes et nous faisons notre propre analyse de la qualité de crédit de l'émetteur.

Le fonds peut acheter des titres non notés (qui ne sont pas notés par une agence de notation) si son gestionnaire de portefeuille détermine que le titre affiche une qualité comparable à celle d'un titre noté que le fonds pourrait acheter. Les titres non notés peuvent être moins liquides que les titres notés comparables et comporter le risque que le gestionnaire de portefeuille n'évalue pas correctement la note comparative du titre. L'analyse de la solvabilité des émetteurs de titres à haut rendement peut être plus complexe que dans le cas d'émetteurs de titres à revenu fixe de meilleure qualité. Dans la mesure où le fonds investit dans des titres à haut rendement ou non notés, la réalisation de son objectif de placement peut dépendre davantage de l'analyse de solvabilité par le gestionnaire de portefeuille que s'il investissait uniquement dans des titres notés de meilleure qualité.

Exposition liée aux événements

Le fonds pourrait obtenir une exposition liée aux événements en investissant dans des « obligations liées aux événements » ou dans des « swaps liés aux événements », ou encore en employant des « stratégies liées aux événements ». Le risque lié à un événement donne lieu à des gains ou à des pertes qui sont habituellement conditionnels à des événements déclencheurs définis ou qui sont liés à des formules précises. Parmi les événements déclencheurs, mentionnons les ouragans, les tremblements de terre, les phénomènes climatologiques ou les statistiques liées à de tels événements. Certaines obligations liées aux événements sont communément appelées des « obligations catastrophes ». Si un événement déclencheur se produit, le fonds peut perdre une partie de la totalité de son capital investi dans l'obligation ou du montant théorique dans le cadre d'un swap. L'exposition liée aux événements comporte souvent un prolongement de l'échéance pour le traitement et la vérification des réclamations liées à des pertes survenues à la suite d'un événement déclencheur qui est réellement survenu ou qui a pu survenir. Une prolongation de l'échéance pourrait accroître la volatilité. L'exposition liée aux éléments peut par ailleurs exposer un fonds à des risques imprévus, dont le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque lié aux interprétations défavorables des règlements ou des compétences, et le risque lié aux conséquences fiscales défavorables. L'exposition liée aux événements peut aussi être assujettie au risque de liquidité.

Billets négociés en bourse

Les billets négociés en bourse (les « BNB ») sont des titres de créance de premier rang, non garantis et non subordonnés dont le rendement est lié à celui d'un indice de référence ou d'une stratégie de marché en particulier, déduction faite de certains frais applicables. Les BNB constituent une forme de dérivé appelé des « titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance » à des fins réglementaires au Canada. Les BNB sont négociés à une bourse (par exemple, la Bourse de New York) durant les heures normales de négociation. Toutefois, les investisseurs peuvent également détenir des BNB jusqu'à l'échéance. À l'échéance, l'émetteur verse à

l'investisseur un montant au comptant correspondant au montant en capital, sous réserve de l'indice de référence du marché ou de la stratégie de marché du jour.

Les BNB ne font pas des paiements périodiques de coupons ni n'offrent une protection du capital. Ils sont exposés au risque de crédit et leur valeur peut diminuer en raison d'une révision à la baisse de la note de l'émetteur, et ce, malgré l'absence de changement de l'indice de référence ou de la stratégie du marché sous-jacent. La valeur d'un BNB peut également être influencée par la durée jusqu'à l'échéance, le niveau de l'offre et de la demande pour ce BNB, la volatilité et le manque de liquidité des actifs sous-jacents, la fluctuation des taux d'intérêt applicables, les changements dans la note de l'émetteur et les événements économiques, juridiques, politiques ou géographiques qui ont une incidence sur les actifs sous-jacents en question. Lorsque le fonds investit dans des BNB, il prend à sa charge sa quote-part des frais qui leur sont imputables. Les occasions pour le fonds de vendre les BNB qu'il détient dépendent de l'existence d'un marché secondaire. Les BNB sont également exposés au risque associé à la fiscalité.

Obligations indexées sur l'inflation

Les obligations indexées sur l'inflation (autres que certaines obligations de sociétés indexées sur l'inflation qui sont plus amplement décrites ci-après) sont des titres à revenu fixe dont la valeur du capital est périodiquement rajustée selon le taux d'inflation. Si l'indice mesurant l'inflation recule, la valeur du capital des obligations indexées sur l'inflation (autres que certaines obligations de sociétés indexées sur l'inflation) sera rajustée à la baisse. Par conséquent, l'intérêt payable sur ces titres (calculé à l'égard d'une portion moindre du capital) sera réduit. Le remboursement du capital initial de l'obligation à l'échéance (tel qu'il est rajusté en fonction de l'inflation) est garanti dans le cas de certains titres de créance souverains indexés sur l'inflation. Pour les obligations qui ne comportent pas une telle garantie, la valeur rajustée du capital de l'obligation remboursée à l'échéance peut être inférieure à la valeur du capital initial.

En ce qui concerne certaines obligations de sociétés indexées sur l'inflation, le rajustement relatif à l'inflation se reflète dans le paiement d'un coupon semestriel. Par conséquent, la valeur du capital de ces obligations de sociétés indexées sur l'inflation ne se rajuste pas en fonction du taux d'inflation.

La valeur des obligations indexées à l'inflation devrait changer en réaction aux changements dans les taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels sont liés au rapport entre les taux d'intérêt nominaux et le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt nominaux augmentent plus rapidement que l'inflation, les taux d'intérêt réels peuvent monter, donnant lieu à une baisse de la valeur des obligations indexées à l'inflation. Une augmentation du montant en capital d'une obligation indexée sur l'inflation sera considérée comme un revenu imposable ordinaire, et ce, même si les investisseurs ne reçoivent pas leur capital avant l'échéance.

Manque de disponibilités

Étant donné que les marchés pour certains dérivés (y compris les marchés à l'étranger) sont relativement nouveaux et en pleine expansion, il se peut que des opérations appropriées sur dérivés ne puissent pas être réalisées dans toutes les circonstances à des fins de gestion des risques ou autres. À l'échéance d'un contrat particulier, le gestionnaire de portefeuille peut souhaiter maintenir la position du fonds sur le dérivé en concluant un contrat similaire, mais il peut être incapable de le faire si le cocontractant au contrat original ne souhaite pas conclure le nouveau

contrat et qu'il n'y a pas d'autre cocontractant convenable disponible. Rien ne garantit que le fonds réalisera des opérations sur dérivés à un moment quelconque ou à l'occasion. La capacité du fonds à utiliser des dérivés peut également être limitée par certains facteurs réglementaires ou fiscaux.

Prêts avec participations et cessions

Le fonds peuvent investir dans des prêts à taux fixe ou à taux variable, et ces placements prennent habituellement la forme de prêts avec participations et cessions de parties de ces prêts. La participation et la cession présentent des types particuliers de risques, dont le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité et le risque d'être un prêteur. Si le fonds achète une participation, il est possible qu'il ne puisse faire respecter ses droits que par l'intermédiaire du prêteur et qu'il doive assumer le risque de crédit du prêteur en plus de celui de l'emprunteur.

Rotation du portefeuille

Le temps que le fonds a détenu un titre particulier n'est habituellement pas un facteur dans les décisions de placement. La modification de la composition des titres détenus par le fonds s'appelle la « rotation du portefeuille ». Le fonds peut négocier activement et fréquemment des titres de son portefeuille dans le but d'atteindre son objectif de placement, surtout en période de volatilité du marché. Un taux de rotation élevé (p. ex., plus de 100 %) entraîne des frais plus élevés pour le fonds, dont les courtages ou les marges des courtiers ainsi que d'autres frais de transaction à la vente de titres et au réinvestissement dans d'autres titres. Les frais d'opérations associés à la rotation du portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds.

Sélection des titres

Le fonds cherche à obtenir un rendement total maximal. Le rendement total que le fonds cherche à réaliser est composé du revenu de placement réalisé et de la plus-value en capital, s'il en est, qui résulte de l'augmentation de la valeur marchande des avoirs du fonds. La plus-value en capital de titres à revenu fixe résulte habituellement de la baisse des taux d'intérêt du marché, de l'appréciation d'une devise ou de l'amélioration des données fondamentales de crédit pour un titre ou un secteur d'activités en particulier.

Au moment de sélectionner des titres pour le fonds, nous développons des perspectives pour les taux d'intérêt, les taux de change et l'économie, nous analysons les risques de crédit et de remboursement anticipé et nous nous servons d'autres techniques de sélection des titres. La proportion de l'actif du fonds affectée au placement dans des titres ayant certaines caractéristiques (p. ex., qualité, secteur, taux d'intérêt ou échéance) varie selon nos perspectives pour l'économie canadienne et les économies d'autres pays, les marchés des capitaux et d'autres facteurs.

Nous cherchons à repérer les segments du marché obligataire qui sont sous-évalués par rapport au reste du marché. Nous recensons ces segments en regroupant les obligations dans des secteurs tels que les obligations du marché monétaire, du gouvernement, des entreprises, les obligations hypothécaires, les obligations adossées à des actifs et les obligations internationales. Des logiciels sophistiqués exclusifs aident ensuite les analystes à évaluer les secteurs et à déterminer un prix pour certains titres. Une fois les occasions de placement déterminées, nous modifions la répartition d'actifs entre les secteurs selon les variations des évaluations relatives et les écarts de taux. Rien ne garantit que les techniques de sélection des titres de PIMCO Canada produiront les résultats souhaités.

Titres à taux d'intérêt variable

Les titres à taux d'intérêt variable prévoient un rajustement périodique du taux d'intérêt payé sur les obligations. Le fonds peut investir dans des titres de créance à taux d'intérêt variable et prendre part à des opérations sur écart de taux. Les titres à taux d'intérêt variable sont généralement moins sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, mais ils peuvent perdre de la valeur si leur taux d'intérêt n'augmente pas autant que les taux d'intérêt en général ou aussi rapidement que ceux-ci. À l'inverse, la valeur des titres à taux d'intérêt variable n'augmentera généralement pas si les taux d'intérêt fléchissent. Le fonds peut aussi investir dans des titres de créance à taux variable inverse (« OTV à taux inverse »). Ces titres peuvent présenter un niveau de volatilité plus élevé que les obligations à taux fixe ayant une qualité de crédit comparable. Le fonds peut investir jusqu'à concurrence de 10 % de son actif total dans n'importe quelle combinaison de titres adossés à des créances hypothécaires ou d'autres titres adossés à des titres de créance à intérêt seulement, à capital seulement ou à taux variable inversé. Le fonds peut en outre investir, sans restriction, dans les obligations à intérêt résiduel.

Opérations sur titres avant l'émission, avec livraison différée et sur engagement à terme

Le fonds peut acheter des titres qu'il est autorisé à acheter avant l'émission, peut acheter et vendre de tels titres avec livraison différée et peut conclure des contrats pour acheter de tels titres à un prix fixe et à une date ultérieure au-delà du moment habituel de règlement (engagement à terme). Les opérations sur titres avant l'émission, les achats avec livraison différée et les engagements à terme comportent un risque de perte si la valeur des titres baisse avant la date de règlement. Un tel risque s'ajoute à celui que les autres actifs du fonds perdent de leur valeur. Par conséquent, de telles opérations peuvent donner lieu à une forme de levier financier et accroître l'exposition globale du fonds. Habituellement, aucun revenu ne s'accumule sur les titres que le fonds s'est engagé à acheter avant que la livraison ne soit effectuée, bien que le fonds puisse gagner un revenu sur les titres qu'il a mis de côté ou « réservés » pour couvrir ces positions.

Lorsque le fonds a vendu un titre avant l'émission, avec livraison différée ou sur engagement à terme, il ne participe pas aux gains ni aux pertes futurs à l'égard du titre. Si l'autre partie à l'opération ne paie pas les titres, le fonds pourrait subir une perte. De plus, lorsqu'il vend un titre avant l'émission, avec livraison différée ou sur engagement à terme sans en être propriétaire, il subira une perte si la valeur du titre augmente au-delà du prix convenu à la date de règlement.

Facteurs ESG

S'il y a lieu, PIMCO prend en compte les facteurs se rapportant à l'environnement, à la responsabilité sociale et à la gouvernance (« ESG ») dans son processus de recherche d'investissement, dans l'objectif d'améliorer les rendements ajustés en fonction des risques. L'intégration de facteurs pertinents dans le processus d'évaluation ne signifie pas que les renseignements liés aux critères ESG constituent l'unique ou le principal élément à prendre en compte dans une décision de placement. Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analystes de PIMCO tiennent compte de divers facteurs, y compris leur importance, dans leurs décisions de placement. Lorsque les facteurs ESG sont importants, ils peuvent être pris en compte dans l'évaluation des occasions et des risques de placement à long terme pour les catégories d'actifs, s'il y a lieu. L'importance accordée aux facteurs ESG dans les décisions de placement varie habituellement en fonction des catégories d'actifs, des stratégies, des produits et des évaluations.

Description des titres offerts par le fonds

Le fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans les avoirs du fonds. La valeur de chaque part fluctuera en proportion de la valeur marchande de l'actif du fonds. Toutes les parts du fonds d'une même série comportent des droits et des privilèges égaux à l'égard de la distribution du revenu et de la liquidation de l'actif du fonds en question après déduction des frais attribués à la série (autres que ceux des distributions concernant les frais de gestion). Voir la rubrique « *Droits en matière de distribution* » dans la description détaillée du fonds pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la politique en matière de distributions du fonds.

Les séries du fonds comportent des frais de gestion différents et s'adressent à différents investisseurs. Vous trouverez de plus amples renseignements à propos des différentes séries du fonds à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Séries de parts* ».

Une fois émises, les parts du fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. De plus, elles ne comportent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion. Des fractions de parts peuvent également être émises. À titre de porteur de parts du fonds, vous avez le droit d'exiger que le fonds rachète vos parts, comme il est décrit à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachat des parts – Comment faire racheter vos parts?* ». Au moment de la liquidation ou de la dissolution du fonds, chaque porteur de parts a le droit de participer également au partage de l'actif du fonds après déduction des frais du fonds attribuables à la série de parts détenues.

Chaque porteur de parts du fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie du fonds conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Aux assemblées des porteurs de parts, les porteurs de parts ont droit à un vote par part entière dont ils sont propriétaires.

Sous réserve de toute dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières au fonds, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts :

- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que PIMCO Canada;
- une modification devant être apportée aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- en ce qui a trait aux parts de série A, la modification du mode de calcul des frais ou des charges imputés au fonds ou directement à ses porteurs de parts par le fonds ou par le gestionnaire relativement aux parts du fonds détenues d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des frais imputés au fonds ou à ses porteurs de parts. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si le fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui

impose les frais et si tous les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification qui pourrait entraîner l'augmentation des frais imputés au fonds;

- en ce qui a trait aux parts de série A, la mise en place de frais ou de charges imputés au fonds ou directement à ses porteurs de parts par le fonds ou par le gestionnaire relativement aux parts du fonds détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le fonds ou pour ses porteurs de parts. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si le fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impose les frais et si tous les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification qui pourrait entraîner l'augmentation des frais imputés au fonds;
- dans certaines circonstances limitées, la fusion du fonds avec un autre émetteur à l'issue de laquelle les porteurs de parts du fonds deviennent les porteurs de parts de cet autre émetteur;
- dans certaines circonstances limitées, la fusion d'un émetteur (y compris un autre fonds de PIMCO Canada) avec le fonds (le « fonds prorogé »), si cette fusion est considérée comme un changement important pour les porteurs de parts du fonds prorogé.

Désignation, constitution et genèse du fonds

Le fonds a été constitué en vertu des lois de l'Ontario en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable aux termes d'une déclaration de fiducie.

Le siège social du fonds et de PIMCO Canada est situé au Commerce Court West, 199, rue Bay, bureau 2050, Toronto (Ontario) M5L 1G2.

Facteurs de risque

La valeur des placements que le fonds détient peut varier pour plusieurs raisons. Se reporter ci-après pour obtenir une description détaillée de chaque risque et des renseignements supplémentaires sur le fonds, ses placements et les risques connexes.

Risques généraux associés à un placement dans le fonds

Le fonds est soumis aux facteurs de risque suivants :

Risque d'emprunt

À l'occasion, le fonds peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond aux sommes qui leur sont dues, mais que le fonds n'a pas encore reçues. Le fonds a une limite d'emprunt qui correspond à la somme de la partie de la distribution qui représente, au total, les sommes payables au fonds qui n'ont pas été reçues par le fonds et, en aucun cas, les sommes empruntées ne peuvent compter pour plus de 5 % de l'actif net du fonds. Le fonds pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur.

concerné. Dans ces circonstances, le fonds rembourserait le montant emprunté en cédant des actifs du portefeuille.

Risque de remboursement anticipé

Le risque de remboursement anticipé est la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de rembourser par anticipation un titre à revenu fixe plus tôt que prévu. Les émetteurs peuvent appeler au rachat les titres en circulation avant leur échéance pour un certain nombre de raisons (p. ex., baisse des taux d'intérêt, variation des écarts de crédit et amélioration de la qualité du crédit de l'émetteur). Si un émetteur rembourse par anticipation un titre dans lequel le fonds a investi, le fonds pourrait ne pas recouvrer le montant total de son placement initial ou pourrait ne pas réaliser la totalité du revenu anticipé du placement et pourrait devoir réinvestir dans des titres offrant un rendement inférieur, présentant un risque de crédit accru ou comportant d'autres modalités moins favorables.

Risque associé aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires de l'émetteur (ou en trésoreries ou en des titres de valeur équivalente) à un prix ou à un pourcentage déterminé, ou qui peuvent être exercés en vue de les obtenir. Les titres de créance convertibles versent des intérêts et les actions privilégiées convertibles versent des dividendes jusqu'à leur échéance ou jusqu'à leur conversion, leur échange ou leur rachat. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à refléter le cours du marché des actions ordinaires de la société émettrice lorsque ce cours se rapproche ou est supérieur au « prix de conversion » du titre convertible. Le prix de conversion peut être défini comme le prix prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Certains types de titres convertibles peuvent perdre jusqu'à la totalité de la valeur si la situation financière de l'émetteur se dégrade de manière significative. Lorsque le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, son prix peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente. Dans le cas où la société émettrice est liquidée, les porteurs de titres convertibles prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de la société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance. Les titres convertibles sont souvent de qualité inférieure à la catégorie investissement ou ne sont pas notés.

Les titres convertibles synthétiques sont le résultat de la combinaison de titres distincts possédant les deux principales caractéristiques d'un titre convertible traditionnel (c'est-à-dire, un élément produisant un revenu et le droit d'acquérir un titre de participation). Les titres convertibles synthétiques sont souvent obtenus, en partie, par des placements dans des bons de souscription ou des options d'achat sur actions ordinaires (ou des options sur indices boursiers) et, par conséquent, ils sont exposés aux risques associés aux dérivés. La valeur d'un titre convertible synthétique réagit différemment aux fluctuations du marché de celle d'un titre convertible traditionnel puisque le titre convertible synthétique se compose d'au moins deux titres ou instruments distincts qui possèdent chacun leur propre valeur marchande. En raison du fait que l'élément convertible est ordinairement obtenu en investissant dans des bons de souscription ou des options d'achat sur actions ordinaires

à un prix d'exercice déterminé, ou des options sur indices boursiers, les titres convertibles synthétiques sont exposés aux risques associés aux dérivés. De plus, si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'indice en question dans l'élément convertible devient inférieur au prix d'exercice du bon de souscription ou de l'option, ces derniers peuvent perdre toute leur valeur.

Les titres convertibles dont la conversion est conditionnelle (les « CoCos ») n'ont pas d'échéance stipulée, comportent des coupons entièrement discrétionnaires et sont habituellement émis sous forme de titres de créance subordonnés. En règle générale, les CoCos sont convertis en titres de capitaux propres ou se font réduire leur capital à la survenance de certains événements déclencheurs (des « événements déclencheurs ») liés à des seuils de capital réglementaires ou à des mesures réglementaires liées à la viabilité continue de l'émetteur. En conséquence, un placement du fonds dans des CoCos est soumis au risque que les paiements de coupon (c'est-à-dire, les paiements d'intérêts) soient annulés par l'émetteur ou une autorité de réglementation afin d'aider l'émetteur à absorber les pertes et le risque de perte totale. Si un tel événement se produit, l'investisseur pourrait ne pas avoir le droit de se faire rembourser le capital des titres. De plus, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de percevoir des versements d'intérêt ou des dividendes sur ces titres. Un placement du fonds dans des CoCos est également assujéti au risque qu'en cas de liquidation ou de dissolution de l'émetteur avant un événement déclencheur, les droits et réclamations du fonds seront généralement de rang inférieur à celui des réclamations des porteurs des autres titres de créance de l'émetteur. En outre, si les CoCos détenus par le fonds sont convertis en titres de participation sous-jacents de l'émetteur à la suite d'un événement déclencheur, les titres détenus par le fonds pourraient être subordonnés dans une mesure encore plus grande en raison de la conversion d'une dette en titre de capitaux propres. De plus, la valeur d'un placement dans des CoCos est imprévisible et dépendra de nombreux facteurs et risques, notamment le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité. Un placement du fonds dans des CoCos pourrait entraîner des pertes pour le fonds.

Risque associé aux titres de créance de sociétés

Les titres de créance de sociétés sont assujéti au risque que l'émetteur ne soit pas en mesure d'honorer les paiements de capital et d'intérêts dont ils sont assortis et ils peuvent être aussi assujéti à une certaine volatilité en raison de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. Quand les taux d'intérêt augmentent, on peut s'attendre à ce que la valeur des titres de créance de sociétés diminue. Les titres de créance assortis d'échéances plus longues ont tendance à être plus sensibles au mouvement des taux d'intérêt que les titres de créance assortis d'échéances plus courtes.

Risque de crédit

Le fonds peut perdre de l'argent si l'émetteur ou le garant d'un titre à revenu fixe, ou la contrepartie à un contrat dérivé, à une convention de mise en pension ou à un prêt de titres en portefeuille, n'est pas en mesure ou refuse de verser en temps opportun le capital ou les intérêts ou de respecter ses obligations ou est perçu comme tel par les participants du marché, les agences de notation, les services de fixation des prix ou d'autres personnes ou entités. Le risque que cet émetteur, ce garant ou cette contrepartie soit moins disposé ou moins en mesure d'agir de la sorte est accru dans les marchés caractérisés par des variations des taux d'intérêt, en particulier en cas d'augmentation. La révision à la baisse de la note attribuée à un titre détenu par un fonds peut occasionner une baisse de valeur de ce titre. Des mesures comme la qualité de crédit moyenne peuvent ne pas refléter

fidèlement le risque de crédit réel du fonds. C'est particulièrement le cas si le fonds est composé de titres dont la note de crédit varie grandement. Les titres sont exposés à divers niveaux de risque de crédit, ce qui se reflète souvent dans leurs notes. Ce risque est plus élevé dans la mesure où le fonds a recours à un levier financier ou à des dérivés dans le cadre de sa gestion. Des taux d'intérêt à la hausse ou élevés peuvent diminuer la qualité du crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie, particulièrement si cet émetteur ou contrepartie fait face à des difficultés de roulement ou de refinancement de ses dettes.

Si une contrepartie manque à ses obligations envers le fonds en raison de difficultés financières, le fonds pourra subir des retards importants dans l'obtention de tout recouvrement (y compris le recouvrement de toute garantie qu'il a donnée à la contrepartie) en cas de dissolution, de cession au profit des créanciers, de liquidation, de cessation des activités, de faillite ou de toute autre instance analogue. Si le fonds conclut une opération sur un instrument dérivé avec une contrepartie qui par la suite devient insolvable ou fait l'objet d'une faillite, l'opération pourra être résiliée conformément à ses modalités, et la capacité du fonds de faire valoir ses droits aux termes de l'instrument dérivé et de distribuer le produit pourra être réduite. De plus, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie à une opération sur instruments dérivés, l'opération serait habituellement résiliée à sa juste valeur marchande. Si cette juste valeur marchande est due au fonds dans le cadre de la résiliation de l'opération sur instruments dérivés et que sa créance est non garantie, le fonds sera traité comme un créancier ordinaire de cette contrepartie, et ne pourra faire valoir aucune réclamation à l'égard d'un titre ou d'un actif sous-jacent. Le fonds pourra obtenir uniquement un recouvrement limité, si tant est qu'il en obtienne un, dans de telles circonstances. Bien que le fonds puisse tenter de gérer leur risque associé aux contreparties en négociant avec plusieurs d'entre elles, les inquiétudes concernant la solvabilité ou le défaut d'un important participant au marché pourraient entraîner pour d'autres contreparties une forte dépréciation de la liquidité et d'autres conséquences défavorables.

Risque de change

Lorsque le fonds effectue un placement directement dans des devises (des monnaies étrangères), ou dans des titres qui sont négociés et reçoivent des revenus en devises (des monnaies étrangères), ou dans des dérivés qui procurent une exposition à des devises (des monnaies étrangères), il est exposé au risque que la valeur de ces devises baisse par rapport au dollar canadien ou, dans le cas de positions de couverture, que la valeur du dollar canadien (ou du dollar américain, pour les séries libellées en \$ US) baisse par rapport à la devise faisant l'objet d'une couverture. Bien que l'utilisation de stratégies de couverture limite le profit que les investisseurs peuvent tirer de la fluctuation des devises, elle peut également limiter le risque de change.

Les taux de change dans les pays étrangers peuvent varier considérablement en peu de temps pour plusieurs raisons, notamment les mouvements des taux d'intérêt, l'intervention (ou le défaut d'intervenir) du gouvernement canadien ou de gouvernements étrangers, des banques centrales ou des entités supranationales comme le Fonds monétaire international, ou l'imposition de contrôles sur les changes ou d'autres événements politiques au Canada ou à l'étranger. Par conséquent, les placements du fonds dans des titres libellés en devises peuvent réduire son rendement.

En outre, les techniques de couverture de change peuvent ne pas être utilisables pour les devises des marchés émergents. Par conséquent, les placements du fonds dans des titres libellés en devises étrangères peuvent réduire son rendement, particulièrement s'ils sont libellés en devises d'un pays émergent.

Risque associé à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le fonds est devenu plus sensible aux risques opérationnels que représentent les brèches de la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité désigne les cyberévénements délibérés et involontaires de provenance externe ou interne qui pourraient notamment faire en sorte que le fonds perde de l'information exclusive, subisse la corruption et/ou la destruction de ses données ou perde sa capacité opérationnelle ou qui pourraient mener à la communication non autorisée ou à tout autre mauvais usage de renseignements confidentiels ou perturber par ailleurs le cours normal de ses activités. Les tensions géopolitiques peuvent accroître l'ampleur et la complexité des cyberattaques délibérées, en particulier celles qui proviennent d'États-nations ou d'entités appuyées par un État-nation, qui peuvent souhaiter utiliser des attaques de cybersécurité pour causer des dommages à des rivaux géopolitiques ou exercer des pressions contre ceux-ci. Les brèches de la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), et peuvent également provenir de multiples sources, y compris les attaques externes comme des attaques par déni de service (c.-à-d., des efforts dans le but de rendre des services de réseau non disponibles aux utilisateurs visés) ou de l'extorsion, y compris l'exfiltration de données détenues contre rançon ou l'utilisation de rançongiciels pour rendre un système inutilisable jusqu'au paiement d'une rançon, ou des actions à l'interne (p. ex. : gestes préjudiciables, intentionnels ou non, de membres du personnel de PIMCO). De plus, les atteintes à la cybersécurité touchant les fournisseurs de services tiers du fonds (notamment les conseillers, les sous-conseillers, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires, les vendeurs, les fournisseurs, les distributeurs et les autres tierces parties), les contreparties à l'opération ou les émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent aussi soumettre le fonds à un grand nombre des mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes à la cybersécurité ou l'extorsion de données de la société. L'utilisation par PIMCO de fournisseurs de services d'infonuagiques pourrait accroître ou modifier ces risques. De plus, les ententes de télétravail conclues par le gestionnaire, PIMCO ou leurs fournisseurs de services pourraient accroître tous les risques susmentionnés, créer des préoccupations supplémentaires en matière d'accessibilité aux données et à l'information et rendre le fonds, le gestionnaire, PIMCO ou leurs fournisseurs de services vulnérables aux perturbations opérationnelles, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur leurs activités.

Les atteintes à la cybersécurité peuvent conduire à des pertes financières pour le fonds et ses porteurs de parts. Par exemple, les atteintes à la cybersécurité touchant les contreparties à l'opération ou les émetteurs dans lesquels le fonds investit pourraient avoir une incidence défavorable sur ces contreparties ou ces émetteurs et faire en sorte que l'investissement du fonds perde sa valeur. Ces atteintes pourraient aussi causer des interruptions des activités commerciales et éventuellement entraîner des pertes financières; des entraves à la capacité du fonds de calculer sa valeur liquidative, de traiter les opérations des porteurs de parts ou de faire affaire par ailleurs avec les porteurs de parts; des obstacles à la négociation; des violations des lois applicables, notamment sur la protection de la vie privée; des amendes imposées par les autorités de réglementation; des sanctions; des litiges soulevés par des tiers, des atteintes à la réputation; des remboursements ou d'autres frais compensatoires; des frais supplémentaires de conformité et de gestion du risque lié à la cybersécurité et d'autres répercussions défavorables. En outre, des frais importants pourraient être engagés afin de prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Risque associé aux dérivés

Les dérivés et autres instruments semblables (collectivement, les « dérivés » ou « instruments dérivés ») sont des contrats financiers dont la valeur dépend ou découle de celle d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice sous-jacent. L'utilisation par le fonds de dérivés l'expose à des risques qui diffèrent ou qui sont possiblement plus élevés que ceux associés à un placement direct dans des titres et d'autres placements traditionnels. Les dérivés présentent un certain nombre de risques décrits ailleurs dans cette section, notamment le risque de liquidité (qui peut être accru pour les produits dérivés hautement personnalisés), le risque de taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit (y compris le risque de contrepartie), le risque opérationnel (comme les problèmes de documentation, les problèmes de règlement et les pannes des systèmes), le risque juridique (comme une documentation insuffisante, une capacité ou une autorité insuffisante d'une contrepartie, et des problèmes de légalité ou de caractère exécutoire d'un contrat), le risque associé à la fiscalité et le risque associé à la gestion, ainsi que les risques découlant de changements dans les exigences applicables, les risques découlant des exigences de marge et les risques découlant d'une mauvaise évaluation ou de la complexité de l'évaluation. Ils comportent également le risque que les variations de la valeur d'un instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent. Le fonds qui effectue un placement dans un dérivé pourrait perdre plus que le capital investi et les dérivés peuvent accroître la volatilité du fonds, particulièrement dans des conditions de marché inhabituelles ou extrêmes. Il se peut que le fonds soit tenu de détenir des liquidités supplémentaires ou de vendre d'autres placements afin d'obtenir des liquidités pour dénouer une position. Par ailleurs, les fluctuations de valeur d'un dérivé pourraient également générer pour le fonds des obligations de paiement (remise du dépôt de garantie ou règlement). Qui plus est, les opérations sur instruments dérivés appropriées peuvent ne pas être disponibles dans toutes les circonstances et rien ne garantit que le fonds conclura de telles opérations afin de réduire l'exposition à d'autres risques lorsqu'il serait bénéfique de le faire ou, si de telles opérations sont conclues, que cette stratégie sera couronnée de succès. Le recours par le fonds à des instruments dérivés pourrait accroître le montant des impôts payables par les porteurs de parts ou en accélérer le paiement.

Les instruments dérivés hors cote non compensés de manière centralisée sont également assujettis au risque qu'une contrepartie à l'opération ne respecte pas ses obligations contractuelles envers l'autre partie, car plusieurs des protections applicables aux opérations sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centralisée pourraient ne pas être offertes sur les instruments dérivés de gré à gré hors cote non compensés de manière centralisée. Le principal risque de crédit sur les dérivés négociés en bourse ou par l'intermédiaire d'une chambre de compensation repose sur le courtier de compensation du fonds, ou sur la chambre de compensation elle-même.

La participation aux marchés des dérivés comporte des risques de placement et des frais d'opérations auxquels le fonds peut ne pas être exposé en l'absence de ces stratégies. Les compétences nécessaires à la mise en œuvre réussie des stratégies relatives aux dérivés peuvent différer de celles nécessaires à d'autres types d'opérations. Le fonds s'étant trompé dans ses prévisions en ce qui concerne la valeur ou la solvabilité des titres, les devises, les taux d'intérêt, les contreparties ou d'autres facteurs économiques relatifs à une opération sur dérivés aurait pu être dans une situation plus favorable s'il n'avait pas conclu cette opération. Dans l'évaluation des risques et des obligations contractuelles associés à des dérivés spécifiques, il y a lieu de tenir compte du fait que certaines opérations sur dérivés seront peut-être modifiées ou résiliées par simple consentement mutuel du fonds et de sa contrepartie.

Par conséquent, il peut être impossible pour le fonds de modifier, de résilier ou de compenser ses obligations ou son exposition aux risques associés à une opération sur dérivés avant sa date prévue de résiliation ou d'échéance, ce qui peut accroître la volatilité du fonds ou réduire sa liquidité. Les couvertures font parfois l'objet d'un appariement imparfait entre le dérivé et l'instrument sous-jacent, et rien ne garantit que les opérations de couverture du fonds seront efficaces. Les dérivés utilisés à des fins de couverture ou de gestion des risques peuvent ne pas fonctionner comme prévu et exposer le fonds à des risques supplémentaires. En pareil cas, le fonds peut perdre de l'argent.

Étant donné que les marchés pour certains dérivés (y compris les marchés à l'étranger) sont relativement nouveaux et en pleine expansion, il se peut que des opérations appropriées sur dérivés ne soient pas disponibles dans toutes les circonstances à des fins de gestion des risques ou autres. À l'échéance d'un contrat donné, le fonds peut souhaiter maintenir sa position sur le dérivé en concluant un contrat similaire, mais il ne pourra peut-être pas le faire si la contrepartie au contrat original n'est pas disposée à conclure le nouveau contrat et qu'il n'y a pas d'autre contrepartie convenable disponible. Dans un tel cas d'indisponibilité des marchés, le fonds est exposé à un risque accru de liquidité et de placement.

Lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir une position détenue par le fonds, toute perte subie par le dérivé doit généralement être compensée en grande partie par les gains réalisés sur le placement couvert, et inversement. Bien qu'une couverture puisse réduire voire éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. Les couvertures font parfois l'objet d'un appariement imparfait entre le dérivé et l'instrument sous-jacent, et rien ne garantit que les opérations de couverture du fonds seront efficaces. Les dérivés utilisés à des fins de couverture ou de gestion des risques peuvent ne pas fonctionner comme prévu ou exposer le fonds à des risques supplémentaires. De plus, les dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent protéger en partie le fonds contre les risques qu'ils étaient censés couvrir, mais pourraient ne pas atténuer entièrement l'incidence de ces risques. La réglementation des marchés des dérivés s'est accrue au cours des dernières années, et tout autre accroissement futur de cette réglementation pourrait rendre les instruments dérivés plus onéreux, pourrait limiter leur disponibilité ou réduire leur liquidité ou pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur la valeur ou le rendement des instruments dérivés. Ces événements défavorables futurs pourraient nuire à l'efficacité des opérations sur dérivés du fonds ou en augmenter les coûts, nuire à la mise en œuvre des stratégies du fonds en matière de dérivés ou au rendement du fonds et entraîner une perte de valeur du fonds.

Risque associé aux marchés émergents

Le risque lié aux placements étrangers peut être particulièrement élevé lorsque le fonds investit dans des titres d'émetteurs qui sont établis dans des pays à marché émergent ou qui y font affaire ou qu'il investit dans des titres libellés dans des monnaies de pays à marché émergent. Tout placement dans des titres d'émetteurs qui sont établis dans des pays à marché émergent ou qui y font affaire comporte tous les risques liés aux placements dans des titres étrangers qui sont exposés ci-dessus; ces risques sont, toutefois, exacerbés.

Les placements dans des pays à marché émergent comportent un degré de risque systémique (soit le risque que plusieurs institutions d'un même pays, voire plusieurs économies nationales, s'effondrent successivement). L'interdépendance d'institutions économiques et financières dans les économies de marché émergent, et parmi celles-ci, s'est accrue au cours des années, avec pour résultat que l'effondrement d'une institution et/ou les difficultés économiques dont la portée était

initialement limitée ont des répercussions dans tout un pays, dans toute une région, dans tous les pays à marché émergent ou la plupart d'entre eux. Une telle situation pourrait compromettre la tentative du fonds de réduire les risques en diversifiant son portefeuille sur le plan géographique.

La possibilité que des retenues d'impôt soient imposées sur les intérêts créditeurs ou les revenus de dividendes tirés de titres de marchés émergents est accrue. Les gouvernements des pays à marché émergent peuvent mettre en place un système d'imposition spoliatrice ou procéder à l'expropriation de revenus et/ou d'actifs pour générer des recettes ou pour mettre en œuvre un programme politique dans leur pays. Par le passé, des pays à marché émergent ont nationalisé des actifs, des sociétés et parfois, des secteurs tout entiers, y compris les actifs d'investisseurs étrangers, la compensation pour les propriétaires étant inadéquate, voire inexistante. Rien ne garantit que le fonds ne subira pas la perte de la totalité ou d'une partie de ses placements, ou des intérêts ou des dividendes y afférents, en raison de changements défavorables apportés notamment à la politique fiscale ou autre d'un pays à marché émergent.

Il existe également un risque accru que le gouvernement d'un pays à marché émergent décide d'empêcher que le fonds prenne des revenus et/ou des gains en capital réalisés dans la monnaie locale et les convertisse en dollars américains (ce qui reviendrait à « rapatrier » les placements ou les profits en monnaie locale), ou d'entraver une telle démarche. Certains pays à marché émergent ont cherché à maintenir des réserves de change et/ou à régler la volatilité économique et les perturbations causées par les importants flux de trésorerie internationaux en contrôlant ou en restreignant la conversion de la monnaie locale en d'autres monnaies. Ce risque tend à s'accroître lorsque les conditions économiques se détériorent autrement. Rien ne garantit que si le fonds réalise des revenus ou des gains en capital dans la monnaie d'un pays à marché émergent ou que si le gestionnaire cherche par ailleurs à retirer les placements du fonds d'un pays à marché émergent, les contrôles des mouvements des capitaux imposés par un tel pays ne l'empêcheront pas de le faire, ne lui imposeront d'importants frais ni de retards pour le faire.

Les lois sur la faillite et les processus de réorganisation des créanciers peuvent être très différents de ceux qui s'appliquent au Canada, ce qui entraîne une plus grande incertitude pour ce qui est des droits des créanciers, du caractère exécutoire de ces droits, du moment de la réorganisation et du classement et du traitement des réclamations et de leur caractère prioritaire. Dans certains pays à marché émergent, bien que des lois sur la faillite aient été promulguées, le processus de réorganisation demeure très incertain. De plus, il peut être impossible d'obtenir un redressement judiciaire à l'égard d'un émetteur qui est un État souverain.

Les pays à marché émergent ont généralement des systèmes juridiques, comptables, de tenue de livres et d'information financière moins bien établis que ceux des marchés développés, ce qui peut accroître le risque de manipulation du marché ou réduire la portée ou la qualité de l'information financière mise à la disposition des investisseurs. Les gouvernements des pays à marché émergent sont souvent moins stables et plus susceptibles de prendre des mesures extrajudiciaires à l'égard de sociétés, de secteurs, d'actifs ou de participations étrangères que ceux des marchés développés. De plus, il peut être plus difficile pour les investisseurs d'intenter des poursuites ou de faire exécuter des jugements contre des émetteurs dans des marchés émergents, ou pour les organismes de réglementation canadiens de faire exécuter une décision à l'encontre de ces émetteurs. Le fonds peut également être exposé au risque lié aux marchés émergents s'il investit dans des dérivés ou d'autres titres ou instruments dont la valeur ou le rendement sont liés à la valeur ou au rendement des titres des marchés émergents.

Parmi les autres risques accrus liés aux placements dans des marchés émergents, citons notamment : i) les risques liés à une moindre stabilité sociale, politique et économique; ii) la taille réduite du marché pour les titres et un volume d'opérations moindre, avec pour résultat un manque de liquidité et une volatilité des prix; iii) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre les occasions de placement du fonds, y compris les sanctions et les restrictions visant les placements dans des émetteurs ou des secteurs réputés sensibles pour les intérêts nationaux pertinents et les exigences selon lesquelles l'approbation du gouvernement doit être obtenue avant tout placement par des personnes étrangères; iv) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre le rapatriement par le fonds du revenu de placement, du capital ou du produit de la vente de titres, y compris des restrictions temporaires imposées aux remises de capitaux étrangers; v) l'absence de normes comptables et de normes d'audit uniformes et/ou l'existence de normes qui peuvent être très différentes des normes devant être respectées au Canada; vi) moins de renseignements financiers ou autres concernant les émetteurs que le grand public peut consulter; vii) d'éventuelles difficultés à faire respecter les obligations prévues par contrat, et viii) les taux d'inflation et les taux d'intérêt plus élevés et d'autres préoccupations d'ordre économique. Le fonds peut investir dans une large mesure dans des titres de marchés émergents qui sont libellés en devises locales, ce qui l'expose à un risque de change accru. En outre, tout placement dans des pays à marché émergent peut donner lieu à l'achat de titres d'émetteurs qui sont insolvables ou en faillite ou dont la capacité de s'acquitter de leurs obligations de paiement à l'échéance est douteuse, ce qui peut exposer le fonds à un risque de crédit et/ou à un risque lié aux titres à rendement élevé qui sont accrus. L'économie de certains marchés émergents peut être particulièrement exposée à un certain secteur ou être influencée par celui-ci, de sorte que les émetteurs et/ou les titres de ces marchés émergents peuvent être plus touchés par le rendement de ces secteurs.

Risque associé aux titres de Fannie Mae et de Freddie Mac;

Les fonds de PIMCO Canada ont obtenu l'autorisation d'investir plus de 10 % de leur actif dans des titres de Fannie et de Freddie. Fannie Mae et Freddie Mac sont des entreprises parrainées par le gouvernement américain qui fournissent des liquidités au marché américain des hypothèques résidentielles par voie de l'émission de titres et de l'affectation du produit principalement à l'achat de prêts hypothécaires auprès d'institutions financières. Les titres de Fannie et de Freddie ne sont pas expressément garantis par le gouvernement des États-Unis, mais sont généralement réputés être implicitement garantis par le gouvernement des États-Unis et avoir la même note que le gouvernement des États-Unis. Si Fannie Mae ou Freddie Mac manque à leurs obligations, il existe un risque que le gouvernement américain ne garantisse pas le paiement de ces obligations. Un fonds de PIMCO Canada qui détient des titres de Fannie et de Freddie est exposé au risque de crédit. Ce risque est plus élevé si le fonds investit plus de 10 % de son actif dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration de l'actif du fonds dans ces titres.

Risque associé aux placements étrangers

Le fonds peut investir dans des titres et des instruments qui sont économiquement liés à des pays étrangers (autres que le Canada). Nous considérons généralement qu'un instrument est économiquement lié à un pays étranger si l'émetteur est un gouvernement étranger (ou une subdivision politique, un organisme, une autorité ou un intermédiaire de celui-ci) ou si l'émetteur est constitué en vertu des lois d'un pays étranger. Pour ce qui est de certains instruments du marché monétaire, ceux-ci seront considérés comme des instruments économiquement liés à un pays étranger si leur émetteur ou leur garant est constitué en vertu des lois d'un pays étranger. En ce qui concerne les dérivés, nous considérons généralement que ceux-ci sont économiquement liés à des

pays étrangers si les actifs sous-jacents sont des devises (ou des paniers ou indices de ces devises) ou des instruments ou des titres qui sont émis par les gouvernements de pays étrangers ou par des entités constituées en vertu des lois d'un pays étranger (ou si les actifs sous-jacents sont certains instruments du marché monétaire, si l'émetteur ou le garant de ceux-ci est constitué en vertu des lois d'un pays étranger).

Investir dans des titres étrangers se traduit par une exposition à des risques particuliers et à des considérations spéciales qui ne sont pas habituellement associés à un placement dans des titres canadiens. Si le fonds effectue des placements dans des titres étrangers (non canadiens), il peut subir des variations de valeur plus rapides et extrêmes qu'un fonds de PIMCO Canada qui investit exclusivement dans des titres de sociétés canadiennes. Les marchés des valeurs mobilières de bon nombre de pays étrangers sont de relativement petite taille et ne comprennent qu'un nombre limité de sociétés issues d'un nombre restreint de secteurs. En outre, les émetteurs de titres étrangers ne sont habituellement pas soumis au même degré de réglementation que les émetteurs canadiens. Les normes de présentation de l'information financière, les normes comptables et les normes d'audit des pays étrangers diffèrent, parfois de façon importante, de celles en vigueur au Canada. De plus, la nationalisation, l'expropriation ou les taxes spoliatrices, les blocages de devises, les changements politiques, les événements diplomatiques ou l'imposition de sanctions ou de mesures analogues peuvent avoir une incidence défavorable sur les placements étrangers du fonds. Dans le cas d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'une autre confiscation, le fonds pourrait subir la perte de l'intégralité de son placement dans des titres étrangers. La nature et la sévérité des sanctions et d'autres mesures semblables qui peuvent être imposées, y compris les contre-mesures et autres mesures de représailles, peuvent varier grandement et leur incidence est difficile à déterminer. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, l'interdiction pour un pays visé par des sanctions ou pour certaines personnes ou entités y afférentes d'utiliser des systèmes de paiement mondiaux qui facilitent les paiements transfrontaliers, les restrictions au règlement des opérations sur titres par certains investisseurs, ainsi que le gel des actifs de certains pays ou de certaines entités ou personnes. L'imposition de sanctions et d'autres mesures semblables pourraient entraîner, entre autres, une baisse de la valeur, une baisse de la liquidité ou une révision à la baisse des notes de crédit des titres émis par le pays visé par des sanctions, par les sociétés situées dans ce pays ou par celles qui ont des liens économiques avec le pays visé par des sanctions, une dévaluation ou une volatilité de la monnaie, ainsi qu'une hausse de la volatilité des marchés et des perturbations dans le pays visé par des sanctions et partout dans le monde. Des sanctions et d'autres mesures semblables pourraient, directement ou indirectement, limiter ou empêcher le fonds d'acheter et de vendre des titres (dans le pays visé par des sanctions et sur d'autres marchés), retarder considérablement ou empêcher le règlement d'opérations sur titres et nuire à la liquidité et au rendement du fonds. Les conditions défavorables dans une région donnée peuvent avoir une incidence défavorable sur les titres d'autres pays dont les économies ne semblent avoir aucun rapport avec celle de la région en question. Dans la mesure où le fonds investit une partie importante de son actif dans une région géographique donnée, il subira généralement une exposition plus importante aux risques liés à la conjoncture économique régionale, y compris les urgences climatiques et les catastrophes naturelles associées aux placements étrangers. Les titres étrangers peuvent également être moins liquides et plus difficiles à évaluer que les titres d'émetteurs canadiens.

Le revenu de placement que le fonds tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à une retenue d'impôt à la source sur le revenu étranger. Toute retenue d'impôt étranger

à la source est susceptible de réduire les distributions que le fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il se peut que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le fonds ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte que le fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir des remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par le fonds. Si le fonds touche un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du fonds ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

Les investisseurs devraient soigneusement examiner les risques importants auxquels sont exposés les fonds de PIMCO Canada qui investissent dans des titres émis par des sociétés étrangères et les gouvernements de pays étrangers. Ces risques comprennent : les différences entre les normes comptables, les normes d'audit et les normes de présentation de l'information financière; les taux de commissions qui sont en règle générale plus élevés pour les opérations sur portefeuilles étrangers; la possibilité de nationalisation, d'expropriation ou de taxes spoliatrices; les changements défavorables dans la réglementation visant l'investissement ou le contrôle des changes, et l'instabilité politique. Les économies étrangères peuvent présenter des différences favorables ou défavorables par rapport à l'économie du Canada à certains égards, notamment, la croissance du produit intérieur brut, les taux d'inflation, le réinvestissement des capitaux, les ressources, l'autosuffisance et la position de la balance des paiements. Les marchés des valeurs mobilières, la valeur des titres, les rendements et les risques associés aux marchés des valeurs mobilières étrangers peuvent subir des changements indépendamment les uns des autres. Les titres étrangers se négocient souvent avec une fréquence et un volume moindres que les titres nationaux et, par conséquent, leurs cours peuvent être plus volatils. Les placements dans des titres étrangers peuvent aussi donner lieu à des frais de garde plus élevés que les placements dans des titres nationaux et à des frais de transaction supplémentaires en raison de la conversion de devises. Les variations des taux de change peuvent également toucher la valeur des titres libellés ou cotés en devises. Certains fonds de PIMCO Canada peuvent aussi investir dans des titres de créance souverains émis par des gouvernements, leurs organismes ou mandataires, ou d'autres entités ayant des liens avec ces gouvernements. Les porteurs de titres de créance souverains peuvent être invités à participer au rééchelonnement de cette dette et à consentir des prêts supplémentaires à des entités gouvernementales. Finalement, aucune procédure de faillite n'existe qui permettrait de recouvrer des titres de créance souverains en souffrance.

Risque associé à l'inflation et à la déflation

Le risque d'inflation est le risque que la valeur des actifs ou du revenu tiré des placements du fonds soit inférieure à l'avenir à mesure que l'inflation diminue la valeur des paiements à des dates futures. À mesure que l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille du fonds pourrait baisser. Les taux d'inflation peuvent varier fréquemment et de façon importante en raison de divers

facteurs, notamment des mouvements imprévus dans l'économie nationale ou mondiale ou des changements dans les politiques fiscales ou monétaires. Le risque de déflation est le risque que les cours dans l'ensemble de l'économie baissent au fil du temps. La déflation pourrait avoir un effet défavorable sur la solvabilité des émetteurs et pourrait entraîner de plus fortes probabilités de défaillance des émetteurs, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur du portefeuille et des parts du fonds.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que les titres à revenu fixe, les titres de participation producteurs de dividendes et d'autres instruments du portefeuille du fonds fluctuent en raison d'une variation des taux d'intérêt. La valeur de certains titres à revenu fixe ou de titres de participation producteurs de dividendes détenus par le fonds est susceptible de diminuer en cas de baisse des taux d'intérêt nominaux. Il se peut que le fonds ne puisse pas se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt ou choisisse de ne pas le faire, en raison des coûts ou pour d'autres motifs.

De nombreux facteurs peuvent provoquer une augmentation des taux d'intérêt ou des rendements de titres du Trésor américain (ou ceux d'autres types d'obligations), notamment les politiques monétaires des banques centrales, les fluctuations de l'inflation ou des taux de croissance réels, la conjoncture économique générale, la hausse des émissions d'obligations ou la baisse de la demande du marché pour les placements à faible rendement. De plus, dans les marchés caractérisés par une augmentation des taux d'intérêt, les émetteurs peuvent être moins disposés ou moins en mesure d'effectuer des remboursements de capital et d'intérêt au fur et à mesure de leur échéance sur les placements à revenu fixe. Les mesures prises par les gouvernements et les banques centrales peuvent entraîner des hausses ou des baisses des taux d'intérêt. Les périodes d'inflation élevée pourraient amener ces autorités à hausser les taux d'intérêt, ce qui pourrait nuire au fonds et à ses placements.

De plus, les titres à revenu fixe à durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres à durée plus courte. La duration est un outil de mesure qui sert à établir la sensibilité du cours d'un titre à la fluctuation des taux d'intérêt, outil qui tient compte du rendement, du coupon, de l'échéance et des clauses de rachat d'un titre, entre autres caractéristiques. La duration est principalement utile pour mesurer la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe par rapport aux variations des taux d'intérêt (c.-à-d. le rendement).

La valeur des titres de capitaux propres et des autres titres à revenu variable peut également baisser en raison des fluctuations des taux d'intérêt. La valeur des obligations indexées sur l'inflation baisse lorsque les taux d'intérêt réels augmentent. Dans certaines situations, par exemple, lorsque les taux d'intérêt réels augmentent plus rapidement que les taux d'intérêt nominaux, les obligations indexées sur l'inflation peuvent subir des pertes plus importantes que les autres titres à revenu fixe à durée similaire. Toutes choses étant égales par ailleurs, pour chaque hausse d'un point de pourcentage des taux d'intérêt, la valeur d'un portefeuille de titres à revenu fixe devrait généralement diminuer d'un pour cent pour chaque année de la duration moyenne du portefeuille au-dessus de zéro. Par exemple, la valeur d'un portefeuille de titres à revenu fixe ayant une duration moyenne de huit ans devrait en général baisser d'environ 8 % si les taux d'intérêt augmentaient d'un point de pourcentage.

Les titres à taux d'intérêt variable peuvent perdre de la valeur si leur taux d'intérêt n'augmente pas autant que les taux d'intérêt en général ou aussi rapidement que ceux-ci. À l'inverse, la valeur des titres à taux d'intérêt variable n'augmentera généralement pas si les taux d'intérêt fléchissent. La valeur des titres à taux variable inverse peut diminuer en cas de hausse des taux d'intérêt. Ces derniers peuvent également présenter une plus grande volatilité des prix qu'une obligation à taux fixe qui présente une qualité de crédit similaire. Lorsque le fonds détient des titres à taux variable, une diminution (ou, dans le cas des titres à taux variable inverse, une hausse) des taux d'intérêt sur le marché aura une incidence défavorable sur les revenus tirés de ces titres et la valeur liquidative des parts du fonds.

Lorsque les taux d'intérêt sont très bas voire négatifs, il se peut que le fonds ne puisse pas maintenir des rendements positifs. Des taux d'intérêt très bas voire négatifs peuvent aggraver le risque lié aux taux d'intérêt. Dans la mesure où le fonds est exposé à ces taux d'intérêt, leur fluctuation, notamment en cas de taux négatifs, peut produire des effets imprévisibles sur les marchés, entraîner une volatilité accrue des marchés et nuire au rendement du fonds.

Des mesures comme la duration moyenne peuvent ne pas refléter fidèlement la sensibilité réelle aux taux d'intérêt du fonds. C'est particulièrement le cas d'un fonds composé de titres dont la duration varie grandement. Par conséquent, le fonds qui dispose d'une duration moyenne insinuant un certain niveau de risque lié aux taux d'intérêt peut en réalité être exposé à un risque lié aux taux d'intérêt plus important que la moyenne ne le laisse supposer. Ce risque est plus élevé dans la mesure où le fonds a recours à un levier financier ou à des dérivés dans le cadre de sa gestion.

La convexité est un indicateur supplémentaire servant à comprendre la sensibilité d'un titre ou d'un fonds aux taux d'intérêt. Elle évalue le taux de variation de la duration à la suite des fluctuations de taux d'intérêt. S'agissant du cours d'un titre, une convexité accrue (positive ou négative) implique des variations plus marquées en réponse aux fluctuations de taux d'intérêt. La convexité peut être positive ou négative. Une convexité négative implique que les augmentations de taux d'intérêt se traduisent par une duration plus élevée, c'est-à-dire une sensibilité accrue des cours à l'augmentation des taux d'intérêt. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les titres présentant une convexité négative, notamment les obligations assorties de clauses de rachat traditionnelles et certains titres adossés à des créances hypothécaires, peuvent subir des pertes plus élevées. Par conséquent, le fonds détenant de tels titres pourra donc être exposé à un risque de perte plus important lorsque les taux d'intérêt augmentent.

La hausse des taux d'intérêt peut entraîner des périodes de volatilité et une baisse de la valeur des placements à revenu fixe du fonds. De plus, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les émetteurs sont moins susceptibles de refinancer les titres de créance existants, ce qui allonge la duration moyenne de ces titres. De plus, bien que les marchés obligataires américains aient connu une croissance régulière au cours des trois dernières décennies, la capacité de « tenue de marché » des courtiers est demeurée relativement stable. Ainsi, les stocks des courtiers de certains types d'obligations et d'instruments semblables, qui donnent une indication fondamentale de la capacité des intermédiaires financiers à « faire le marché », avoisinent leurs creux historiques par rapport à la taille du marché. Puisque les teneurs de marché stabilisent un marché en agissant à titre d'intermédiaires, une importante réduction des stocks des courtiers pourrait éventuellement mener à une baisse de la liquidité et à une hausse de la volatilité sur les marchés des titres à revenu fixe. Ces situations pourraient s'aggraver pendant les périodes d'incertitude économique. Tous ces facteurs, ensemble et/ou individuellement, pourraient faire en sorte que le fonds perde de la valeur.

Risque associé à l'absence de diversification d'un émetteur

Le fait de concentrer les investissements dans un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de devises augmente les risques. Les fonds qui sont « non diversifiés » peuvent investir un pourcentage plus élevé de leurs actifs dans des titres d'un émetteur unique (comme des obligations émises par un État souverain en particulier) que les fonds « diversifiés ». Les fonds qui investissent dans un nombre relativement restreint d'émetteurs sont plus sensibles aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire que les fonds disposant d'un portefeuille plus diversifié pourraient l'être. Certains de ces émetteurs peuvent également présenter un risque de crédit ou d'autres risques importants.

Risque juridique

En général, le risque juridique renvoie à la documentation insuffisante, à la capacité insuffisante ou au pouvoir insuffisant d'une contrepartie ou encore à la légalité ou au caractère exécutoire d'un contrat. La difficulté à défendre et à faire valoir légalement ses droits peut nuire à la valeur du fonds.

Risque associé à l'abandon du taux LIBOR;

Certains instruments dans lesquels le fonds peut investir se sont appuyés ou s'appuient d'une manière ou d'une autre sur le taux interbancaire offert à Londres (le « taux LIBOR »). Traditionnellement, le taux LIBOR est un taux d'intérêt moyen, établi par l'ICE Benchmark Administration, que les banques s'imposent mutuellement sur le marché monétaire à court terme. Le 5 mars 2021, la Financial Conduct Authority (« FCA »), l'organisme de réglementation financière du Royaume-Uni et régulateur du taux d'intérêt de référence LIBOR, a annoncé publiquement que tous les taux LIBOR en dollars américains cesseront d'être publiés par tout agent administrateur ou ne seront plus représentatifs i) immédiatement après le 31 décembre 2021 pour les échéances à une semaine et à deux mois du taux LIBOR en dollars américains et ii) immédiatement après le 30 juin 2023 pour les autres échéances du taux LIBOR en dollars américains. Depuis le 1^{er} janvier 2022, en raison des directives de surveillance émises par des organismes de réglementation américains, les entités réglementées aux États-Unis ont en général cessé de conclure des contrats utilisant des taux LIBOR, à quelques exceptions près. La publication de toutes les échéances en yens japonais et du LIBOR à un, trois et six mois en livres sterling a cessé. Certains comités parrainés par des banques dans d'autres territoires, dont l'Europe, le Royaume-Uni, le Japon et la Suisse, ont choisi des taux de référence alternatifs libellés dans d'autres monnaies. Bien que l'abandon progressif du taux LIBOR par de nombreux instruments soit terminé, le taux LIBOR continue à être utilisé dans une certaine mesure et certaines incidences possibles de cet abandon ou de la poursuite de l'utilisation du taux LIBOR par le fonds ou par certains instruments dans lesquels le fonds investit peuvent être difficiles à évaluer et pourraient varier en fonction de divers facteurs, notamment : i) les dispositions définissant les solutions de rechange ou les dispositions de résiliation existantes des contrats individuels; ii) la question de savoir si, comment et quand les participants du secteur adopteront de nouveaux taux de référence pour les instruments touchés. Les contrats existants qui posent problème comportent des dispositions sur le taux d'intérêt LIBOR sans clauses de substitution envisageant l'abandon permanent du LIBOR, des clauses de substitution inadéquates ou des clauses qui pourraient ne pas entraîner un abandon du LIBOR avant la date de remplacement prévue du LIBOR. Le 15 mars 2022, la loi intitulée *Adjustable Interest Rate (LIBOR) Act* a été promulguée. Cette loi prévoit un mécanisme de substitution statutaire à l'échelle nationale pour remplacer le taux LIBOR

par un taux de référence choisi par le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale et fondé sur le taux de financement à un jour garanti (« taux SOFR ») pour les contrats existants qui posent problème. Le 27 février 2023, la décision définitive du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale en lien avec cette loi est entrée en vigueur, établissant des taux de référence de rechange fondés sur le SOFR et le SOFR à terme (une mesure prospective des attentes du marché à l'égard du SOFR implicites de certains marchés de dérivés) pour les contrats existants qui posent problème applicables régis par les lois américaines. En outre, la FCA a annoncé que la publication des taux LIBOR synthétiques à un mois, à trois mois et à six mois libellés en dollar américain devra se poursuivre après le 30 juin 2023, et ce, au moins jusqu'au 30 septembre 2024. Certains placements du fonds peuvent comprendre des contrats existants qui posent problème pouvant être assujettis à la loi intitulée *Adjustable Interest Rate (LIBOR) Act* ou au LIBOR synthétique, et rien ne garantit que ces mesures auront eu les effets escomptés. En outre, certains aspects de l'abandon du LIBOR ont reposé ou continueront de reposer sur les actions d'acteurs tiers du marché, tels que les chambres de compensation, les fiduciaires, les agents administratifs, les fournisseurs de services d'actifs et certains fournisseurs de services; PIMCO ne peut garantir la performance de ces acteurs du marché et tout manquement de la part de ceux-ci à gérer leur rôle dans l'abandon du LIBOR pourrait avoir une incidence sur le fonds. La transition des placements du taux LIBOR à un taux de remplacement par suite d'une modification, de l'application de substitutions existantes, d'exigences prévues par la loi ou autrement, pourrait également entraîner une réduction de la valeur de certains instruments détenus par le fonds ou une réduction de l'efficacité des opérations connexes du fonds, comme les opérations de couverture. De plus, le fait qu'un instrument adopte un taux de remplacement pourrait entraîner une variation des rendements déclarés du fonds qui détient cet instrument. Ces effets de l'abandon progressif du taux LIBOR et d'autres effets imprévus pourraient entraîner des pertes pour le fonds. Les abandons des taux de référence existants dans d'autres pays ou territoires, comme le passage du Canadian Dollar Offered Rate (taux CDOR) au taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA) au Canada, peuvent s'accompagner de risques similaires à ceux pouvant survenir lors de l'abandon des taux LIBOR.

Risque associé à la gestion

Le fonds s'expose au risque lié à la gestion étant donné qu'il s'agit d'un portefeuille de placements géré activement. Nous appliquerons des techniques de placement et ferons des analyses du risque dans le cadre de la prise de décisions de placement concernant le fonds; toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats souhaités. En outre, les restrictions imposées par les lois et les règlements, ou sur le plan fiscal, et les politiques ou la survenance de faits nouveaux peuvent influencer sur les techniques de placement que nous pouvons utiliser dans le cadre de la gestion du fonds et elles peuvent également avoir une incidence défavorable sur la capacité du fonds de réaliser ses objectifs de placement.

Risque associé aux marchés

Le cours des titres détenus par le fonds peut fluctuer, parfois de façon rapide ou imprévisible. La valeur des titres peut diminuer en raison de facteurs ayant une incidence sur les marchés des valeurs mobilières en général ou sur des secteurs particuliers présents sur ces marchés. La valeur d'un titre peut fléchir sous l'effet des conditions générales du marché, lesquelles ne sont pas liées directement à une société ou à un émetteur en particulier, notamment les conditions économiques défavorables réelles ou perçues, l'évolution des perspectives générales des résultats des sociétés, la variation des taux d'intérêt et de change, des tarifs douaniers en vigueur ou éventuels ou d'autres mesures protectionnistes ou le sentiment négatif des investisseurs en général. La valeur d'un titre

peut également diminuer en raison de facteurs qui touchent un ou plusieurs secteurs donnés, tels que la pénurie de main-d'œuvre, l'augmentation des coûts de production et les conditions de concurrence dans un secteur donné. Au cours d'un repli général des marchés des valeurs mobilières, la valeur de catégories d'actifs multiples peut baisser simultanément. Les titres de capitaux propres sont généralement plus volatils que les titres à revenu fixe. Une diminution d'une note de crédit peut également avoir une incidence défavorable sur les titres détenus par le fonds. Même lorsque le rendement des marchés est bon, rien ne garantit que la valeur des placements détenus par le fonds augmentera en même temps que le marché en général.

De plus, le risque de marché comprend le risque que des événements géopolitiques et d'autres événements perturbent l'économie à l'échelle nationale ou internationale. Par exemple, la guerre ou les conflits militaires, le terrorisme, l'agitation sociale, les récessions, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, la manipulation des marchés, les défauts des gouvernements, les fermetures des administrations publiques, les changements politiques, les événements diplomatiques ou l'imposition de sanctions et d'autres mesures semblables, les urgences de santé publique (comme la propagation de maladies infectieuses, les pandémies et les épidémies) et les catastrophes naturelles ou environnementales peuvent tous avoir une incidence négative sur les marchés des valeurs mobilières, ce qui pourrait faire en sorte que le fonds perde de la valeur. Ces événements pourraient faire baisser la demande des consommateurs ou la production économique; entraîner la fermeture de marchés, des restrictions visant les déplacements ou des quarantaines, et avoir une incidence défavorable importante sur l'économie. L'environnement politique national tendu actuel, ainsi que les événements politiques et diplomatiques aux États-Unis et à l'étranger, tels que les élections présidentielles aux États-Unis ou à l'étranger, ou l'incapacité des membres du gouvernement américain à se mettre d'accord sur un budget à long terme et un plan de réduction du déficit, ont entraîné par le passé et pourraient entraîner à l'avenir une fermeture de l'administration publique ou affecter de manière négative le paysage réglementaire américain, la conjoncture générale du marché et/ou le sentiment des investisseurs, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les placements et les opérations du fonds. Des fermetures additionnelles et/ou prolongées de l'administration fédérale américaine pourraient avoir une incidence sur la confiance des investisseurs et des consommateurs et, peut-être même soudainement et dans une grande mesure, nuire aux marchés des capitaux et à l'économie en général. Les autorités gouvernementales et quasi-gouvernementales et les régulateurs du monde entier ont déjà réagi à ces graves perturbations économiques par une série de changements importants de politique fiscale et monétaire, y compris, mais sans s'y limiter, des injections directes de capitaux dans les entreprises, de nouveaux programmes monétaires et de fortes baisses des taux d'intérêt. Un renversement imprévu ou soudain de ces politiques, ou leur inefficacité, pourrait accroître la volatilité des marchés boursiers, ce qui pourrait nuire aux placements du fonds. Des perturbations des marchés pourraient également empêcher le fonds de donner suite à des décisions de placement avantageuses dans les délais. Dans la mesure où le fonds a concentré ses placements dans une région où le marché subit des perturbations géopolitiques, il sera exposé à des risques de perte plus élevés, bien que l'interconnexion croissante entre les économies mondiales et les marchés financiers puisse entraîner des événements ou des conditions dans un pays, une région ou un marché financier ayant une incidence défavorable sur un autre pays, une autre région ou un autre marché financier. Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller de près la conjoncture du marché afin de déterminer si le fonds répond à leurs besoins financiers et correspond à leur tolérance au risque.

En période inflationniste, les risques de taux d'intérêt, de volatilité et de liquidité pourraient s'accroître sur les marchés des titres à revenu fixe. Les hausses futures des taux d'intérêt pourraient faire baisser la valeur des placements du fonds dans des titres à revenu fixe.

Les bourses et les marchés boursiers peuvent fermer plus tôt, fermer plus tard ou suspendre les opérations sur certains titres, ce qui pourrait notamment empêcher le fonds d'acheter ou de vendre certains titres ou instruments financiers à un moment avantageux ou d'obtenir un prix exact pour ses placements en portefeuille.

Risque associé aux titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres titres adossés à des actifs

Les titres liés à des créances hypothécaires comprennent des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques, des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés (des « TACI flux groupés »), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, des conventions de rachat de titres adossés à des créances hypothécaires, des TACI flux groupés résiduels, des titres adossés à des créances hypothécaires détachés (« TACID ») et d'autres titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires liés à des biens immeubles, ou qui sont garantis par de tels prêts et payables à même ceux-ci. Les titres garantis par des créances incluent des titres garantis par des obligations (les « CBO »), des titres garantis par des prêts (les « CLO ») et d'autres titres de structure semblable. Les CBO et les CLO sont deux types de titres adossés à des actifs. Un CBO est une fiducie garantie par un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à haut risque dont la note est inférieure à celle de la catégorie investissement. Un CLO est une fiducie habituellement garantie par un portefeuille de prêts pouvant notamment comprendre des prêts garantis de premier rang étrangers et nationaux, des prêts non garantis de premier rang, des prêts de société subordonnés, y compris des prêts pouvant être assortis d'une note inférieure à celle de la catégorie investissement ou des prêts équivalents non notés.

Les titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres actifs sont exposés à des risques qui diffèrent ou qui sont plus élevés que ceux auxquels sont exposés les autres instruments de créance. De façon générale, une hausse des taux d'intérêt a tendance à prolonger la durée des titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe, ce qui les rend plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Par conséquent, au cours d'une période de hausse des taux d'intérêt, si le fonds détient des titres adossés à des créances hypothécaires, il peut être plus volatil. Il s'agit du risque associé à la prolongation. En outre, les titres adossés à des créances hypothécaires ajustables et à taux fixe sont exposés au risque associé au remboursement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs prêts hypothécaires plus tôt que prévu. Cette situation peut réduire le rendement du fonds puisque le fonds pourra devoir réinvestir cette somme aux taux d'intérêt en vigueur, lesquels sont inférieurs. Les placements du fonds dans des titres adossés à d'autres actifs sont exposés à des risques semblables à ceux associés aux titres adossés à des créances hypothécaires, de même qu'à d'autres risques liés à la nature des actifs et à leur gestion.

La valeur de certains titres adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres actifs peut être particulièrement sensible aux fluctuations des taux d'intérêt en vigueur. Le remboursement anticipé du capital à l'égard de certains titres adossés à des créances hypothécaires peut faire en sorte que le fonds reçoive un rendement moins élevé lorsqu'il réinvestit son capital. Lorsque les

taux d'intérêt sont en hausse, la valeur d'un titre adossé à des créances hypothécaires diminuera généralement. Toutefois, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires présentant des options de remboursement anticipé peut ne pas augmenter autant que celle d'autres titres à revenu fixe. Le rythme des remboursements anticipés sur les créances hypothécaires sous-jacentes aura un effet sur le cours et la volatilité d'un titre adossé à des créances hypothécaires et pourrait raccourcir ou proroger l'échéance effective du titre au-delà de ce qui était prévu au moment de l'achat. Si des rythmes inattendus de remboursement anticipé sur des créances hypothécaires sous-jacentes augmentent l'échéance effective d'un titre adossé à des créances hypothécaires, on peut s'attendre à ce que la volatilité du titre augmente. La valeur de ces titres peut varier en réaction à la perception qu'a le marché de la solvabilité des émetteurs. De plus, bien que les créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires bénéficient en général du soutien d'une certaine forme de garantie gouvernementale ou privée ou d'assurance, rien n'assure que les garants ou les assureurs privés satisferont à leurs obligations.

Un type de TACID possède une catégorie qui reçoit l'ensemble de l'intérêt provenant des actifs hypothécaires (la catégorie « intérêt seulement » ou « IS »), tandis que l'autre catégorie reçoit l'ensemble du capital (la catégorie « capital seulement » ou « CS »). Le rendement à l'échéance d'une catégorie IS est extrêmement sensible au taux de remboursement du capital (y compris les remboursements anticipés) sur les actifs hypothécaires sous-jacents, et un taux rapide de remboursement du capital peut avoir une incidence défavorable importante sur le rendement à échéance tiré de ces titres par le fonds.

Risque opérationnel

Un investissement dans le fonds, comme pour tout autre fonds, peut comporter des risques opérationnels découlant de facteurs comme des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou inefficaces, des défaillances touchant les systèmes et la technologie, des changements au sein du personnel et des erreurs causées par des fournisseurs de services tiers. La survenance de telles défaillances ou erreurs ou de tels manquements pourrait mener à des pertes de renseignements, à la surveillance par les autorités de réglementation, à une atteinte à la réputation ou à d'autres événements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le fonds. Même si le fonds cherche à minimiser de tels événements au moyen de contrôles et d'activités de surveillance, des défaillances causant des pertes pour le fonds pourraient toujours survenir.

Risque associé à la série

Le fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série a ses propres frais, que le fonds comptabilise séparément. Si, pour quelque raison que ce soit, le fonds n'était pas en mesure d'acquitter les frais d'une série au moyen de sa quote-part des actifs du fonds, il serait alors dans l'obligation de les acquitter au moyen de la quote-part des actifs des autres séries ce qui pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Les opérations de couverture et les autres opérations sur dérivés seront clairement attribuables à une série donnée. Les coûts, les gains ou les pertes de ces opérations seront attribués uniquement à la série pertinente et figureront dans la valeur liquidative par part de cette série. Toutefois, les investisseurs doivent noter que les passifs ne sont pas attribués à une série donnée. Par conséquent, les opérations de couverture conclues pour une série peuvent avoir des répercussions défavorables sur la valeur liquidative d'une autre série, ce qui constitue un risque pour les porteurs de parts.

Risque d'exposition aux ventes à découvert

Les ventes à découvert effectuées par le fonds et les positions à découvert qu'il détient comportent des risques particuliers. Une vente à découvert comporte la vente par le fonds d'un titre dont il n'est pas propriétaire, et qu'il espère racheter à une date ultérieure à un prix inférieur. Le fonds peut également prendre une position à découvert au moyen d'une livraison différée ou d'une position à découvert sur des dérivés par l'intermédiaire d'un contrat à terme ou d'un contrat de swap. Si le cours du titre ou du dérivé augmente au cours de l'intervalle, le fonds subira alors une perte équivalant à la hausse du cours à compter de la conclusion de la vente à découvert, majorée des frais de transaction (p. ex. : primes et intérêts) versés au courtier afin d'emprunter des titres. Par conséquent, les ventes à découvert comportent le risque que les pertes subies soient exagérées, voire supérieures au coût réel du placement. En revanche, une perte sur une position acheteur résulte de la baisse de la valeur du titre et est limitée par le fait que la valeur d'un titre ne peut pas descendre en dessous de zéro.

Risque associé aux porteurs de parts importants

L'achat ou le rachat d'un nombre important de parts du fonds pourrait faire en sorte que le conseiller en placement doit modifier considérablement la composition du portefeuille du fonds ou pourrait obliger ce dernier à acheter ou à vendre des placements à des prix peu avantageux, ce qui risquerait d'avoir une incidence sur le rendement du fonds.

Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes » i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt; ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la disposition réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations véritables des personnes et des sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. Une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, du fonds si le fonds respecte certaines exigences de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminé » pour l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes.

Risque associé à la fiscalité

Nous prévoyons que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou réputé l'être en tout temps aux fins de la Loi de l'impôt. Pour que le fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie en particulier de ses parts. Une fois remplies les conditions prescrites par la Loi de l'impôt pour que chaque fonds

soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le gestionnaire a l'intention de maintenir ces conditions en permanence. Si le fonds n'est pas admissible ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il se peut que les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » diffèrent considérablement et de façon défavorable à certains égards. Par exemple, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR pendant une année d'imposition complète, il pourra être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt prévu à la partie XII.2 de la LIR, auquel cas il n'aura pas droit au remboursement au titre de gains en capital.

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au# fonds, y compris le traitement de certains gains et de certaines pertes comme des gains et pertes en capital, ne changeront pas de façon défavorable pour le fonds ou les porteurs de parts du fonds. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera la désignation par le gestionnaire des gains et des pertes du fonds à titre de gains et pertes en capital ou de revenus et pertes ordinaires dans des circonstances particulières. Si certaines opérations du fonds sont déclarées à titre d'immobilisation, mais que l'ARC estime par la suite qu'elles auraient dû être comptabilisées en résultat, le résultat net pour fins fiscales du fonds et les distributions imposables que le fonds a versées aux porteurs de parts pourraient être plus élevés, ce qui pourrait exposer ces porteurs de parts à une nouvelle cotisation de la part de l'ARC en raison de l'augmentation de leur revenu imposable. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le fonds pourrait être tenu responsable de la retenue d'impôt à la source non versée sur les distributions antérieures aux porteurs de parts non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative de ses parts.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (définies comme des « fiducies EIPD » ou des « sociétés de personnes EIPD », respectivement) qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « règles relatives aux EIPD »). Un fonds qui offre des parts de séries négociées en bourse sera une « fiducie EIPD » pour l'application des règles relatives aux EIPD s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou s'il détient des dérivés dans son portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Le fonds qui est assujetti aux règles relatives aux EIPD sera généralement assujetti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille ou sur le revenu tiré d'une entreprise, dans la mesure où ce revenu est distribué à ses porteurs de parts. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu faites aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés d'une société canadienne imposable. Si le fonds est considéré comme une fiducie EIPD, le total de l'impôt à payer sur son résultat net hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de parts sur la distribution de ce résultat net sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence de l'application des règles relatives aux EIPD, notamment dans le cas des régimes enregistrés. Comme le fonds offre des parts de séries négociées en bourse, il devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que son résultat net hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si le fonds réalise des gains en capital à la suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un rachat ou un échange de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds peut être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts. Certaines règles de la LIR pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat ou un échange. Entre autres, dans le cas d'un Fonds qui offre uniquement des parts de série OPC, un gain en capital imposable à l'égard d'un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts demandant le rachat n'est déductible pour le Fonds que jusqu'à concurrence de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts lors du rachat des parts (la « limite de la série OPC »). Dans le cas d'un Fonds qui offre seulement des parts de série FNB, en général, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds demandant le rachat ou l'échange de parts seront déductibles pour le Fonds dans la mesure de la *quote-part* des porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange (de la façon déterminée à cette fin aux termes de la LIR) des gains en capital nets imposables du Fonds pour l'année (la « limite de la série FNB »). Lorsqu'un Fonds émet à la fois des parts de série OPC et des parts de série FNB, le montant déductible à l'égard d'un gain en capital imposable ainsi attribué et désigné aux porteurs de parts du Fonds demandant le rachat ou l'échange de parts sera généralement déterminé, dans le cas d'un porteur de parts de série OPC, conformément à la limite de la série OPC, et dans le cas d'un porteur de parts de série FNB, conformément à la limite de la série FNB, dans chaque cas, dans la mesure de la partie du gain en capital imposable net qui se rapporte aux parts de série OPC ou aux parts de série FNB, respectivement, du Fonds. Collectivement, ces restrictions sont désignées la « règle d'attribution aux porteurs ». Les gains en capital imposables qu'un Fonds ne peut pas déduire aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourraient devenir payables aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Risques généraux associés à un placement dans une série négociée en bourse

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts des séries négociées en bourse du fonds comprennent les risques suivants :

Risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts des séries négociées en bourse

Les parts des séries négociées en bourse du fonds seront des parts de séries négociées en bourse nouvellement organisées sans antécédents d'exploitation. Rien ne garantit qu'un marché public actif se développera pour les parts des séries négociées en bourse du fonds.

Risque associé à la suspension de cotation des parts des séries négociées en bourse

La négociation des parts des séries négociées en bourse sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent ou augmentent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts des séries négociées en bourse peut également être

suspendue si : i) les parts des séries négociées en bourse sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé au cours des parts des séries négociées en bourse

Les parts des séries négociées en bourse peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts des séries négociées en bourse seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts des séries négociées en bourse fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou marché sur lequel les parts des séries négociées en bourse du fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers désignés et les courtiers de FNB souscrivent ou échangent un nombre prescrit de parts (défini ci-après) selon la valeur liquidative par part, les primes ou escomptes par rapport à la valeur liquidative par part ne devraient pas être considérables.

Risques particuliers associés à un placement dans le fonds

Les facteurs de risque particuliers suivants s'appliquent au fonds. Ils sont également énumérés dans la description individuelle du fonds à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?* »

Risque associé à la répartition d'actifs

Le fonds utilise une structure de « fonds de fonds » pour répartir ses actifs entre ses fonds sous-jacents. La répartition d'actifs est une stratégie de placement qui vise à répartir de façon optimale les actifs d'un portefeuille. Le fonds est exposé aux risques liés aux choix de répartition du conseiller en placement. Rien ne garantit que le fonds sera en mesure de répartir avec succès ses actifs. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie contre les pertes pouvant découler de ces décisions de répartition.

Risque associé aux marchandises

Le fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises telles que l'or ou l'argent. La valeur liquidative du fonds sera touchée par les variations du prix de la marchandise applicable, qui peuvent être causées par un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les activités monétaires des banques centrales et les activités monétaires à l'échelle internationale, l'instabilité politique ou économique et les fluctuations des taux d'intérêt. Le prix des marchandises peut fluctuer considérablement à court terme, rendant la valeur liquidative du fonds volatile.

Risque associé aux sociétés en difficulté

Les placements du fonds dans des titres de sociétés en difficulté peuvent s'exposer à des niveaux plus élevés de risque de crédit, de risque associé aux émetteurs et de risque de liquidité qu'un fonds de PIMCO Canada qui n'investit pas dans de tels titres. Les titres de sociétés en difficulté comprennent des titres de créance et des titres de capitaux propres. Les titres de créance de sociétés en difficulté sont principalement considérés comme spéculatifs pour ce qui est de la capacité

permanente de l'émetteur à faire des paiements de capital et d'intérêt. Les émetteurs de titres de sociétés en difficulté peuvent également être impliqués dans des réorganisations ou des procédures de faillite qui pourraient ne pas avoir de suite favorable. Un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché de ces titres et réduire la capacité du fonds à vendre ces titres (risque de liquidité). Si l'émetteur d'un titre de créance est en défaut quant aux versements d'intérêt ou de capital, le fonds pourrait perdre la totalité de son placement.

Risque associé aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres représentent une participation dans un émetteur, ou le droit de se porter acquéreur d'une telle participation. Les titres de capitaux propres comprennent notamment les actions privilégiées, les actions convertibles et les bons de souscription. La valeur de titres de capitaux propres, tels que les actions ordinaires et les actions privilégiées, peut diminuer en raison de la conjoncture générale des marchés ne se rapportant pas spécifiquement à une société en particulier, comme une conjoncture économique défavorable réelle ou perçue, des modifications des perspectives générales concernant les résultats d'entreprise, les fluctuations des taux d'intérêt ou de change ou la perte de confiance générale des investisseurs. Cette valeur peut également diminuer en raison de facteurs qui touchent un ou plusieurs secteurs particuliers, tels que la pénurie de main-d'œuvre, l'augmentation des coûts de production et les conditions de concurrence dans le secteur en question. Les titres de capitaux propres sont généralement plus volatils que les titres à revenu fixe.

Risque associé aux titres à rendement élevé

Les fonds qui investissent dans des titres à rendement élevé et dans des titres non notés présentant une qualité de crédit semblable (communément appelés des « obligations à haut risque ») peuvent être exposés à des niveaux plus élevés de risque de crédit et de risque de liquidité que ceux qui ne font pas de tels placements. Ces titres sont considérés de nature essentiellement spéculative quant à la capacité continue de l'émetteur à effectuer les paiements du capital et des intérêts. Un repli économique ou une période d'augmentation des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché de ces titres et réduire la capacité du fonds à vendre ces titres à un moment ou à un prix avantageux. Un repli économique entraîne généralement une hausse du taux de défaillance, et un titre à rendement élevé peut voir sa valeur de marché diminuer considérablement avant la survenance d'un défaut. Les titres structurés à rendement élevé, comme les obligations à coupon zéro ou les titres versés en nature, ont tendance à être expressément volatils, car ils sont particulièrement sensibles aux pressions à la baisse sur les prix découlant de la hausse des taux d'intérêt ou de l'élargissement des écarts de taux. Ils peuvent obliger le fonds à verser des distributions imposables d'un revenu théorique sans avoir perçu la contrepartie réelle en espèces. Les émetteurs de titres à rendement élevé peuvent être autorisés à « racheter » ou à rembourser les titres émis avant l'échéance, ce qui peut obliger le fonds à réinvestir le produit dans d'autres titres à rendement élevé ou instruments semblables assortis de faibles taux d'intérêt. Le fonds peut également être assujéti à un risque de liquidité supérieur à celui auquel sont exposés les fonds qui n'investissent pas dans des titres à rendement élevé. De plus, il se peut que les titres à rendement élevé dans lesquels le fonds investit ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse, et que la liquidité d'un marché secondaire pour ces titres soit bien moindre que celle de marchés pour d'autres titres à revenu fixe. Par conséquent, des opérations sur des titres à rendement élevé peuvent entraîner des frais plus élevés que des opérations sur des titres bénéficiant d'une négociation plus active. Un manque de renseignements accessibles au public, des activités de

négociation irrégulières, de larges écarts entre les cours acheteur et vendeur et d'autres facteurs peuvent, dans certains cas, faire en sorte qu'il soit plus difficile de vendre à un moment ou à un prix avantageux des titres de créance à rendement élevé que d'autres types de titres ou d'instruments. Ces facteurs pourraient faire en sorte que le fonds ne soit pas en mesure de réaliser la pleine valeur de ces titres ou ne reçoive pas le produit tiré de la vente d'un titre à rendement élevé pendant une longue période après la vente, ce qui, dans les deux cas, pourrait lui provoquer des pertes. En raison des risques associés à un placement dans des titres à rendement élevé, le placement du fonds dans ceux-ci devrait être considéré comme spéculatif.

Risque associé à l'indexation

Certains fonds, dont certains FNB, ont recours à diverses stratégies d'indexation ou ont une exposition à des fonds sous-jacents qui ont recours à de telles stratégies. Les fonds qui adoptent une stratégie d'indexation tentent de reproduire le rendement des placements inclus dans l'indice. Il y a un risque que le rendement du fonds ou du FNB ne puisse reproduire le rendement de l'indice qu'il doit reproduire parce que, contrairement à l'indice, le fonds ou le FNB engage des frais d'administration et des frais de transaction lorsqu'il négocie des titres. En outre, le moment et l'importance des entrées et des sorties de fonds attribuables aux investisseurs qui achètent et font racheter des actions dans le fonds ou le FNB pourraient créer des soldes de trésorerie qui font en sorte que le rendement du fonds ou du FNB diffère de celui de l'indice (lequel investit la totalité de son actif en tout temps). Enfin, le rendement d'un fonds ou d'un FNB et celui de l'indice qu'il est conçu pour reproduire peuvent également être différents, la composition de l'indice pouvant à l'occasion ne pas correspondre aux titres détenus par le fonds ou le FNB.

En outre, un fonds ou un FNB, lorsqu'il reproduit le rendement de l'indice, peut avoir davantage d'actifs concentrés dans un ou plusieurs émetteurs que ce qui serait habituellement permis à un OPC. De plus, les cours des titres d'un indice ont tendance à fluctuer en bloc. Cette concentration signifie que le fonds ou le FNB peut être plus volatil qu'un fonds plus diversifié. Finalement, s'il est tenu de suivre un indice, un fonds ou un FNB doit continuer d'investir dans les titres de l'indice, peu importe le rendement de cet indice, de sorte que le fonds ou le FNB ne peut réduire le risque en investissant dans des titres d'un autre indice.

Risque associé aux infrastructures

Dans la mesure où le fonds investit dans des entités, des projets et des actifs liés aux infrastructures, il peut être sensible à un événement défavorable économique, réglementaire, politique ou autre. Les entités liées aux infrastructures peuvent être visées par divers événements susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leur exploitation, notamment, les interruptions de services résultant de dommages environnementaux, les questions d'ordre opérationnel, l'accès au capital et son coût et la réglementation des diverses autorités gouvernementales. Les pratiques réglementaires et les politiques applicables dans les divers territoires diffèrent considérablement les unes des autres et une autorité réglementaire peut prendre des mesures qui influent de façon imprévisible sur la réglementation des instruments ou des actifs dans lesquels le fonds investit ou sur les émetteurs de ces instruments. Les entités, les projets et les actifs liés aux infrastructures sont susceptibles d'être assujettis aux changements dans les règlements gouvernementaux concernant les tarifs exigés des clients, les contraintes budgétaires gouvernementales, l'imposition de tarifs douaniers et de lois fiscales et d'autres politiques réglementaires. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur les activités des entités, des projets et des actifs liés aux infrastructures, notamment les innovations technologiques ayant une incidence sur la façon dont

une société livre des produits ou des services, les changements importants dans l'utilisation ou la demande d'actifs liés aux infrastructures, les actes de terrorisme, les mesures politiques et les changements généraux dans l'humeur du marché à l'égard des actifs liés aux infrastructures. Le fonds peut investir dans des entités et des actifs qui partagent des caractéristiques communes, qui sont souvent exposés à des risques d'affaires et un fardeau réglementaire semblables et dont les instruments peuvent réagir de façon similaire à divers événements imprévisibles.

Risque associé aux émetteurs

La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui se rapportent directement à l'émetteur, telles que le rendement de la direction, le levier financier et la demande réduite de biens ou de services de l'émetteur, ainsi que les résultats historiques et futurs de l'émetteur de même que la valeur de ses actifs.

Risque de liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix au comptant. Si le fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son résultat net soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. En général, les placements dans les petites entreprises, sur les marchés de plus petite taille ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Le risque de liquidité existe lorsqu'il est difficile d'acheter ou de vendre des placements en particulier. Les titres non liquides sont des titres qui ne peuvent être aisément disposés sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une valeur approximativement égale à celle à laquelle le fonds les a évalués ou qui sont autrement assujettis à des restrictions juridiques ou contractuelles à la revente. Les placements effectués par le fonds dans des titres non liquides peuvent réduire son rendement étant donné qu'il peut ne pas être en mesure de vendre ces titres à un moment ou à un prix avantageux. En outre, le marché de certains placements peut devenir non liquide en raison d'une conjoncture boursière ou économique défavorable, et ce, sans égard à la survenance d'un changement défavorable précis dans la situation d'un émetteur en particulier. Dans un tel cas, le fonds peut être incapable, en raison des limites sur les placements dans des titres non liquides et de la difficulté d'acheter ou de vendre de tels titres ou instruments, d'atteindre le niveau d'exposition souhaité à un certain secteur. Dans la mesure où les stratégies de placement principales du fonds incluent des titres ou des dérivés étrangers (non canadiens ou américains) qui présentent un risque important associé aux marchés ou au crédit, le fonds aura tendance à être le plus exposé au risque de liquidité.

Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres non liquides. Le prix de certains titres non liquides peut devoir être établi à la juste valeur. Un gestionnaire de portefeuille peut subir des retards importants dans la disposition de titres non liquides, et les opérations sur titres non liquides sont susceptibles d'entraîner des frais de prospectus et d'autres coûts de transaction qui sont plus élevés que ceux engagés pour des opérations sur des titres liquides. Les titres sujets à des restrictions, c.-à-d., des titres soumis à des restrictions juridiques ou contractuelles à la revente, pourraient être non liquides.

Risque associé au marché immobilier

Si le fonds investit dans des dérivés liés à l'immobilier, il s'expose à des risques semblables à ceux qui sont associés à la propriété directe de biens immobiliers, dont les pertes découlant de sinistres ou d'expropriations, des changements dans la conjoncture économique générale et locale, des modifications des règlements de zonage et des limites réglementaires sur les loyers, ainsi que des fluctuations de l'offre et de la demande, des taux d'intérêt, des impôts fonciers et des coûts d'exploitation. Un placement effectué dans un dérivé lié à l'immobilier qui est rattaché à la valeur d'une fiducie de placement immobilier (une « FPI ») comporte d'autres risques, comme le mauvais rendement du gestionnaire de la FPI, les modifications défavorables apportées aux lois fiscales ou le défaut de la FPI d'être déclarée admissible à titre de fiducie de placement immobilier pour les besoins de la Loi de l'impôt ou admissible à la réception de revenus non imposables en vertu des lois fiscales américaines. En outre, certaines FPI manquent de diversification parce qu'elles investissent dans un nombre limité d'immeubles, dans une zone géographique restreinte ou dans un seul type d'immeuble. De plus, les documents constitutifs d'une FPI peuvent prévoir des dispositions visant à rendre tout changement de contrôle de la FPI difficile et long.

Risque associé aux sociétés à petite et à moyenne capitalisation

Les placements dans des titres émis par des sociétés à petite et à moyenne capitalisation comportent de plus grands risques que les placements dans des sociétés à forte capitalisation. La valeur des titres émis par des sociétés à petite et à moyenne capitalisation peut fluctuer, parfois rapidement et soudainement, et ce, en raison des marchés plus restreints et des ressources financières et des ressources en matière de gestion plus limitées que celles des sociétés à forte capitalisation.

Les placements du fonds dans des sociétés à petite et à moyenne capitalisation peuvent entraîner une augmentation de la volatilité du portefeuille du fonds.

Risque associé aux fonds négociés en bourse sous-jacents

Un placement dans des FNB indiciels pourrait ne pas reproduire exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de frais de transaction, de taxes ou de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire. Ces FNB indiciels sont assujettis au risque associé à l'indexation. Certains FNB reproduisent un indice sous-jacent qui se compose d'un contrat à terme ou d'une combinaison de contrats à terme dont la livraison est prévue à un certain point dans l'avenir. Ces FNB sont assujettis au risque associé aux dérivés. Les FNB qui obtiennent de l'exposition aux marchandises physiques (p. ex., l'or ou l'argent) sont assujettis aux risques de perte, de dommages ou de crédit des cocontractants ou vendeurs de la marchandise physique. Les FNB peuvent également être assujettis au risque de change. Les titres des FNB peuvent être négociés à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part respective. Les cours des titres des FNB fluctueront conformément aux changements de la valeur liquidative par part du FNB pertinent, ainsi que selon l'offre et la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs.

Méthode de classement des risques de placement

PIMCO Canada détermine le niveau de risque associé au fonds selon la méthode établie par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens. Le niveau de risque que présente le fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classement du risque qui se fonde sur la volatilité historique du fonds, mesurée par l'écart-type sur dix ans des rendements du fonds. Toutefois, il pourrait exister d'autres types de risques, mesurables ou non. Il est également

important de souligner que la volatilité antérieure du fonds n'est pas indicative de sa volatilité future.

Cette rubrique vous aidera à décider si le fonds vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez un placement, vous devez tenir compte de l'ensemble de votre portefeuille, de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque.

Au moyen de cette méthode, nous classons, dans l'une des catégories indiquées ci-après, le niveau de risque du fonds en tenant compte de son écart-type sur une période de dix ans :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Puisque l'historique de rendement du fonds est inférieur à 10 ans, l'écart-type du fonds sera calculé au moyen de l'historique de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du fonds. L'historique de rendement du fonds est calculé au moyen de l'indice de référence suivant :

Fonds	Indice de référence
Portefeuille PIMCO géré équilibré	45 % de l'indice MSCI ACWI hors Canada, 15 % de l'indice composé plafonné S&P / TSX, 40 % de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond (couvert en \$CA).

Définitions des indices de référence

L'**indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond (couvert en \$CA)** est une mesure phare de titres de créance mondiaux de qualité. Cet indice de référence comprend des bons du Trésor, des obligations d'État, des obligations de sociétés et des obligations titrisées à taux fixe d'émetteurs des marchés développés et émergents.

L'**indice MSCI ACWI hors Canada** comprend des sociétés à grande capitalisation et à capitalisation moyenne situées dans 22 pays développés sur 23 (DM) (à l'exclusion du Canada) et 24 pays émergents (EM). Composé de 2 428 titres, l'indice couvre environ 85 % des occasions d'investir dans des titres de capitaux propres mondiaux à l'extérieur du Canada.

L'**indice composé plafonné S&P/TSX** impose un plafonnement de 10% à tous les constituants de l'indice composé S&P/TSX, l'indice vedette du marché boursier canadien.

Le niveau de risque de placement du fonds est examiné au moins une fois l'an.

On peut obtenir des renseignements sur la méthode normalisée de classement du risque utilisée par PIMCO Canada pour établir le niveau de risque de placement du fonds en nous téléphonant au numéro sans frais 1-877-506-8126 (416-506-8187 à Toronto) ou en nous écrivant à l'adresse suivante : PIMCO Canada Corp., Commerce Court West, 199, rue Bay, bureau 2050, Commerce Court Station, C.P. 363, Toronto (Ontario) M5L 1G2.

Cette rubrique n'est présentée qu'à titre indicatif. Pour obtenir des conseils au sujet de votre portefeuille, consultez votre représentant inscrit.

Portefeuille PIMCO géré équilibré

Détail du fonds

Type de fonds	Équilibré mondial neutre
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui
Conseiller en placement	PIMCO Canada
Sous-conseiller	PIMCO

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du fonds est de réaliser un rendement total maximal qui est conforme au principe de préservation du capital et de gestion de placements prudente. Le fonds investit principalement dans des titres d'autres fonds communs de placement et FNB (appelés les *fonds sous-jacents*), y compris ceux gérés par PIMCO Canada., qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et à revenu fixe mondiaux.

Tout changement dans l'objectif de placement fondamental doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Il est prévu que le fonds investisse la totalité ou la quasi-totalité de son actif net dans des titres de fonds sous-jacents. La partie investie dans des actions sera composée de FNB fournissant une exposition aux actions nord-américaines, aux actions des marchés développés internationaux et à celles des marchés émergents. La portion consacrée aux titres à revenu fixe comprendra des fonds sous-jacents gérés par PIMCO Canada qui offrent une exposition à une grande variété de titres à revenu fixe, y compris des titres à revenu fixe de première qualité canadiens et mondiaux, des titres à rendement élevé et des titres de créance à taux variable.

Afin d'atteindre son objectif de placement, le fonds suit généralement une ligne directrice de répartition neutre d'environ 60 % de titres de capitaux propres mondiaux et d'environ 40 % de titres à revenu fixe mondiaux. Selon le positionnement actif du portefeuille et l'évolution des marchés, le portefeuille du Fonds peut différer de cette répartition neutre.

En plus d'investir par l'intermédiaire de fonds sous-jacents, le fonds pourrait également investir directement dans des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, des dérivés (p. ex., des options, des contrats à terme et des swaps) ou d'autres actifs en vue de réaliser ses objectifs.

Lorsque le fonds a recours à des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le fonds peut se prévaloir d'une dispense obtenue des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet d'utiliser certains autres types de titres pour couvrir certaines

positions sur dérivés visés. Pour de plus amples renseignements concernant cette dispense, se reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Dérivés ».

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour réaliser ses objectifs de placement et accroître ses rendements. Pour obtenir une description de ces opérations et des limites en matière de placements que doit respecter le fonds à cet égard ainsi que de la gestion des risques associés à de telles opérations par le fonds, se reporter à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placement – Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* ».

Le fonds peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des liquidités ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Droits en matière de distributions

Chaque année, le fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de son résultat net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le fonds n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son résultat net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution supplémentaire sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année et celle-ci sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Série OPC : Le fonds déclare et distribue trimestriellement tout résultat net et annuellement, tous les gains en capital nets réalisés. Le fonds peut également faire d'autres distributions à partir du résultat net, des gains en capital nets réalisés ou du capital du fonds aux moments que détermine le gestionnaire, à sa seule appréciation. Les distributions seront toujours réinvesties dans des parts additionnelles du fonds, à moins que vous ne nous avisiez que vous souhaitez recevoir des distributions au comptant.

Séries négociées en bourse : Le fonds distribue trimestriellement tout résultat net et annuellement, les gains en capital nets réalisés. Le fonds peut également faire d'autres distributions à partir du résultat net, des gains en capital nets réalisés ou du capital du fonds aux moments que détermine le gestionnaire, à sa seule appréciation. Toute distribution sera versée au comptant. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB un jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins de distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

Désignation, constitution et genèse du fonds

Nom complet du fonds :	Portefeuille PIMCO géré équilibré
Type de titres :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de constitution :	2 janvier 2026
Date de création de série :	Parts de série A : 26 janvier 2026 Parts de série F : 26 janvier 2026

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Outre les risques décrits dans la rubrique « *Risques généraux d'un placement dans le fonds* », les principaux risques supplémentaires liés à un investissement dans le fonds sont :

- risque associé à la répartition d'actifs;
- risque associé aux marchandises;
- risque associé aux sociétés en difficulté;
- risque associé aux titres de capitaux propres;
- risque associé aux titres à rendement élevé;
- risque associé à l'indexation;
- risque associé aux infrastructures;
- risque associé aux émetteurs;
- risque de liquidité;
- risque associé au marché immobilier;
- risque associé aux sociétés à petite et à moyenne capitalisation
- risque associé aux fonds négociés en bourse sous-jacents;

Vous trouverez les détails de chaque risque à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques propres à un placement dans le fonds* ».

Nous estimons que le risque associé à ce fonds est faible à moyen. Pour une description de la méthode utilisée pour déterminer le niveau de tolérance au risque de l'investisseur, se reporter à la rubrique « *Méthode de classement des risques de placement* ».

Portefeuille PIMCO géré équilibré

Prospectus simplifié

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans l'aperçu du fonds ou son aperçu du FNB, selon le cas, dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés ainsi que dans les derniers rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Ils font donc légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de l'aperçu du fonds, de l'aperçu du FNB, des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds, en composant sans frais le 1-877-506-8126 (416-506-8187 à Toronto), ou en vous adressant à votre courtier ou en soumettant un formulaire de demande par le portail de contact de PIMCO Canada disponible à l'adresse www.pimco.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné du fonds à l'adresse www.pimco.ca ou le site Web www.sedarplus.com.

Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements sur le fonds qui peuvent être obtenus sur le site Web de PIMCO Canada ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et ne sont pas réputés l'être.

PIMCO Canada Corp.
Commerce Court West
199, rue Bay, bureau 2050
Toronto (Ontario) M5L 1G2